

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015131-048

DATE : 9 DÉCEMBRE 2005

---

**CORAM: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.  
THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.  
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.  
FRANCE THIBAUT J.C.A.  
PIERRETTE RAYLE J.C.A.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'HONORABLE ANDRÉE RUFFO**  
**Juge à la Cour du Québec**

c.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**REQUÉRANT**

---

### RAPPORT DE LA COUR D'APPEL

---

[1] Le 3 décembre 2004, le ministre de la Justice a demandé à la Cour de tenir une enquête et de lui remettre un rapport sur la conduite de l'honorable Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (L.T.J.)*<sup>1</sup> :

[95] Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

[2] La requête du ministre de la Justice faisait suite à une recommandation du Conseil de la magistrature du Québec (Conseil) dont le Comité d'enquête avait conclu que la juge Ruffo ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge à la Cour du

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-16.

Québec parce que sa conduite « porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice »<sup>2</sup>.

[3] Depuis son accession à la magistrature, en 1986, la juge Ruffo a manifesté son intérêt pour le droit des enfants<sup>3</sup>.

[4] Les reproches qui lui sont adressés sont cependant d'un tout autre ordre. Ils participent de la déontologie judiciaire. A-t-elle manqué aux obligations que lui dicte le *Code de déontologie de la magistrature (Code de déontologie)*<sup>4</sup>? Le cas échéant, ces manquements justifient-ils une recommandation de destitution?

[5] Le présent rapport constitue essentiellement un exercice d'appréciation de la conduite de la juge Ruffo au regard du *Code de déontologie* en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate dans les circonstances. Il se divise en trois parties. La première décrit le contexte dans lequel se situe l'enquête, tranche les moyens d'ordre constitutionnel soulevés par la juge Ruffo et rappelle, à grands traits, les obligations déontologiques auxquelles sont assujettis les juges. La seconde traite de l'enquête menée par la Cour; la plainte de Sonia Gilbert y est étudiée en détail, de même que chacune des autres plaintes que le Conseil a soumis au processus d'enquête depuis l'accession de la juge Ruffo à la magistrature. La troisième partie est brève, elle constitue la conclusion du rapport.

## **PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE**

### A. LE CODE DE DÉONTOLOGIE

[6] Le *Code de déontologie* se présente sous la forme d'une série de dix règles énoncées comme suit :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

<sup>2</sup> Rapport du Comité d'enquête, 2001 CM QC 84, 28 octobre 2004, (plainte Gilbert).

<sup>3</sup> Voir les commentaires du juge Gonthier dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 2, (plainte Gobeil).

<sup>4</sup> (1982) 114 G.O. 11, 1648, [R.R.Q., 1981, 1271 (supp.)].

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[7] Le législateur québécois a déterminé l'objet du *Code de déontologie* et a chargé les juges d'en établir le texte et d'en assurer l'application (art. 261 et 262 *L.T.J.*). Si l'approbation ultime du *Code de déontologie* est réservée au pouvoir exécutif, celui-ci n'a pas le pouvoir d'y apporter des modifications. La structure mise en place par la *L.T.J.* repose donc sur la participation active des trois branches de l'État : le pouvoir *législatif* a déterminé l'objet du *Code de déontologie*, a créé l'instance chargée d'en établir le texte et a fixé le processus devant être suivi pour son adoption; le pouvoir *judiciaire* a établi le texte du *Code de déontologie*, s'est assuré par consultation du consentement collectif des juges à qui il est applicable et demeure responsable de son application; le pouvoir *exécutif* s'est réservé l'approbation ultime du texte du code, sans modification<sup>5</sup>.

## B. LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

[8] Le 18 mars 2002, le Conseil reçoit une plainte de madame Sonia Gilbert, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie (DPJ). Celle-ci dénonce le comportement de la juge Ruffo à l'occasion de l'instruction d'une cause à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, portant sur le renouvellement d'une ordonnance de placement de l'enfant J. en famille d'accueil. Le dossier mettait en cause la mère de l'enfant, sa grand-mère qui avait obtenu le statut de partie, son père et la DPJ. La psychologue Claire Jodoin agissait comme témoin expert retenu par toutes les parties. L'enquête, qui avait débuté le 19 juin devant la juge Ruffo, s'est poursuivie les 30

---

<sup>5</sup> Voir : *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638 (C.A.); Luc HUPPÉ, « Les fondements de la déontologie judiciaire », (2004) 45 *C. de D.* 93, aux pages 100-101.

octobre, 5 et 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002. En raison de la récusation de la juge Ruffo le 5 février 2002, l'enquête a dû être recommencée devant un autre juge.

[9] La plaignante soutient que la juge Ruffo entretenait une relation amicale avec la psychologue Claire Jodoin et qu'elle n'en aurait jamais informé les parties malgré le fait qu'elle savait, dès la première date de l'audition, que cette psychologue avait préparé un rapport d'expertise et qu'elle allait témoigner. La plaignante allègue également que la juge Ruffo a rencontré l'experte Claire Jodoin, seule à son bureau, le matin du 18 janvier 2002, juste avant l'audition. Elle ajoute que, lors de cet entretien privé, la juge Ruffo aurait demandé à l'experte d'effectuer une visite surprise à la famille d'accueil de l'enfant pour vérifier la qualité des services offerts.

[10] Le Conseil, après avoir examiné la plainte, décide de faire une enquête qu'il confie à un Comité d'enquête avec mandat de vérifier l'existence des manquements déontologiques et, le cas échéant, de recommander la sanction appropriée.

[11] Le Comité d'enquête rejette, faute de preuve suffisante, l'allégation relative à la demande de la visite surprise, mais retient les deux premiers volets de la plainte. Il conclut que la juge Ruffo, en décidant de ne pas divulguer sa relation d'amitié avec madame Claire Jodoin, a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*. En rencontrant madame Claire Jodoin privément, lors de l'enquête, la juge Ruffo s'est aussi placée, selon le Comité d'enquête, dans une situation qui l'empêchait de continuer à exercer utilement ses fonctions. Cette rencontre constituait un autre manquement aux articles 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*.

[12] Afin de déterminer la sanction appropriée à ces manquements déontologiques, le Comité d'enquête estime qu'il doit prendre en compte l'entrevue télévisée donnée par la juge Ruffo, le 29 mars 2004, en cours d'enquête, les décisions antérieures du Conseil et les rapports de cinq Comités d'enquête la concernant, dont quatre ont conclu à des manquements déontologiques sanctionnés par des réprimandes.

[13] Le Comité d'enquête termine son rapport en écrivant que les manquements au *Code de déontologie* constatés dans son étude de la plainte déposée par madame Sonia Gilbert sont importants, que les reproches sont sévères et que les invitations lancées, dans le passé, à la juge Ruffo de modifier son comportement avaient été pressantes. Il est d'avis que le dossier déontologique antérieur de la juge Ruffo, son comportement dans le présent dossier et son intervention publique du 29 mars 2004 démontrent qu'elle ne veut pas s'amender ou qu'elle en est incapable et qu'il est devenu manifeste que la réprimande n'est plus une mesure appropriée, crédible et efficace.

[14] Le Comité d'enquête justifie sa recommandation visant la destitution de la juge Ruffo en ces termes :

Dans ces circonstances, les membres du comité considèrent que la conduite qui est reprochée à Madame la juge Andrée Ruffo depuis plus de 15 ans « porte

manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice » et ils concluent qu'elle ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec.

[15] À son assemblée du 17 novembre 2004, le Conseil prend acte du rapport du Comité d'enquête et, le 18 novembre 2004, il recommande au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 *L.T.J.*

### C. LE CADRE JURIDIQUE DU MANDAT CONFIE À LA COUR D'APPEL

[16] Tel qu'il a été précisé par la Cour dans son jugement du 28 juin 2005 statuant sur les trois requêtes préliminaires présentées par la juge Ruffo, ce sont les paramètres déterminés par le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*<sup>6</sup> qui guideront la Cour dans l'exercice de son mandat. Il convient de les rappeler :

[36] Dans ce contexte, lorsque le ministre de la Justice soumet une requête en Cour d'appel en vertu de l'art. 95 *L.T.J.*, il le fait après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de la magistrature. Celui-ci intervient à un stade préliminaire et a alors déjà étudié la question. Son comité d'enquête a entendu les témoins pertinents et recueilli les éléments de preuve nécessaires afin de se prononcer sur les allégations de non-respect des prescriptions du *Code de déontologie de la magistrature*. [...]

[37] Le rapport de la Cour d'appel se situe à un tout autre niveau. D'abord, les termes utilisés par le législateur diffèrent. L'article 95 *L.T.J.* n'exige pas que la Cour d'appel remette un rapport d'enquête, mais un rapport, fait après enquête, pour l'accomplissement de laquelle il ne pose aucune restriction. Il ne limite pas cette enquête à la seule recherche et analyse des faits et des éléments de preuve relatifs à la conduite du juge. Comme je viens de le mentionner, cette phase de recherche active de la vérité a déjà fait l'objet, dans un premier temps, d'une enquête sous l'égide du Conseil. Il est d'ailleurs révélateur qu'en l'espèce, lors de l'audition devant la Cour d'appel, les parties aient convenu que tous les éléments de preuve apportés devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature seraient déposés devant la cour, sous réserve de leur droit de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ce qui ne s'est pas avéré nécessaire.

[...]

---

<sup>6</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

- [40] Eu égard au libellé non restrictif de l'art. 95 *L.T.J.* et étant donné l'importance du rapport, tant au niveau du processus déontologique lui-même qu'en regard du principe de l'indépendance judiciaire, la Cour d'appel dispose, à mon avis, de pouvoirs très larges. Elle doit dresser un portrait complet de la situation au ministre de la Justice qui lui en fait la demande, ce qui implique qu'elle doit se prononcer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la conclusion qu'elle doit ultimement tirer. Les articles 10 *L.T.J.* et 46 *C.p.c.* prévoient expressément que la Cour d'appel dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. C'est là également le sens de l'art. 57 de la *Loi d'interprétation du Québec*, selon lequel l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- [41] Ainsi, de façon accessoire et nécessaire à la compétence particulière qui lui est conférée par l'art. 95 *L.T.J.*, la cour devra, notamment, se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions qui constituent le fondement de sa compétence immédiate. Elle devra également se pencher sur les vices de procédure susceptibles d'avoir entaché l'enquête faite sous l'égide du Conseil de la magistrature, puisque celle-ci fait partie intégrante du processus disciplinaire. À l'issue de cette enquête, dont la finalité première est d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront, elle devra formuler une recommandation. En ce sens, le pouvoir de recommandation de la cour est intimement lié à son pouvoir de faire enquête.

(Soulignements ajoutés)

[17] La recommandation qui doit être faite au ministre de la Justice exige donc l'étude approfondie du dossier déontologique de la juge Ruffo ainsi que l'appréciation nuancée de la situation de celle-ci selon les circonstances. Elle nécessite, en particulier, l'examen minutieux des « questions touchant la partialité, la crainte de partialité et la perception de partialité qu'a le public, tout en portant attention au principe de l'indépendance judiciaire »<sup>7</sup>.

[18] La confiance que porte le public envers son système de justice, qu'il incombe à chaque juge de préserver, est au cœur de la présente enquête et doit dicter l'ultime conclusion de la Cour. Il s'agit donc de vérifier, selon les termes employés par le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*<sup>8</sup>, si la conduite qui est reprochée à la juge Ruffo « porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Dans un tel cas, la destitution deviendra alors la sanction qui devra être recommandée

<sup>7</sup> *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.S.C. 249, par. 51.

<sup>8</sup> *Therrien (Re)*, précité, note 6, par. 147.

au ministre de la Justice. La *L.T.J.* n'offre, en effet, que deux choix, la réprimande ou la recommandation de destitution. Contrairement à la situation prévalant dans certains états américains et dans d'autres provinces canadiennes, le législateur québécois n'admet pas la suspension de l'exécution des fonctions ou encore l'amende comme sanctions<sup>9</sup>.

[19] La réprimande est une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge. Le juge Sopinka mentionnait, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>10</sup> « qu'un juge réprimandé est un juge affaibli; ce juge aura des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de magistrat et devra faire face à la perte de confiance du public et des parties ». Il rappelait que « [C]ette réalité [avait été] reconnue par le juge en chef Gobeil dans sa plainte lorsqu'il dit :

[L]a réprimande prononcée par l'instance disciplinaire d'un corps professionnel constitue une sentence très sévère et tous s'attendent à ce que la personne visée s'y soumette péremptoirement avec déférence, avec sage discrétion et avec la dignité que commandent telles circonstances ».

[20] Au même effet, le professeur Glenn<sup>11</sup>, commentant le système de la déontologie judiciaire, écrit que « pour un juge une réprimande est une sanction sévère » [...] « Il n'est pas évident que la suspension ou l'amende auraient un plus grand effet éducatif et leur valeur purement punitive, sans ajout éducatif, ne semble pas justifier leur adoption. Il faut cependant préciser. Une réprimande privée, suivie d'une réprimande publique, n'est pas sans conséquence sur la carrière d'un magistrat. Une troisième réprimande (et dans certaines circonstances) même une deuxième, serait impensable; la seule voie ouverte dans une telle situation serait la révocation. »

[21] Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement.

#### D. LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

[22] Trois requêtes préliminaires ont été présentées par la juge Ruffo. Elles avaient pour objet de demander : 1) de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures; 2) d'ordonner la divulgation complète de la preuve, incluant des précisions sur la nature de chacun des

<sup>9</sup> Martin L. FRIEDLAND, « Disciplining the Judiciary : Some Preliminary Observations », dans Yves-Marie MORISSETTE, Wade MACLAUHLAN et Monique OUELLETTE (dir.), *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 295, aux pages 305-306.

<sup>10</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 3, par. 124.

<sup>11</sup> H. Patrick GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire », (1995) *R. du B.*, n° 2, p. 295.

faits sur lesquels porte l'enquête, et de déclarer irrecevable la preuve de la participation de la juge Ruffo à l'émission télévisée du réseau TQS, le 29 mars 2004; 3) de déclarer inadmissibles les rapports antérieurs du Conseil qui sont étrangers à la plainte de madame Sonia Gilbert.

[23] Ces trois requêtes préliminaires ont été rejetées, le 28 juin 2005, la Cour précisant que la juge Ruffo avait déjà eu droit au plein dévoilement de la preuve et que les rapports d'enquête des examinateurs de même que les projets de décision du Comité d'enquête et du Conseil n'avaient pas à être produits. Les motifs avancés dans ce jugement ont constitué, à maints égards, le substrat du déroulement de l'enquête puisque la Cour y a précisé non seulement le cadre juridique de l'enquête demandée, mais aussi les règles procédurales spécifiques qu'elle entendait appliquer.

#### E. LES MOYENS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

[24] L'avocat de la juge Ruffo a soulevé trois moyens constitutionnels. Il convient d'en traiter immédiatement.

[25] L'avocat plaide tout d'abord que l'ensemble des plaintes déposées par les organismes de l'État constitue une atteinte à l'indépendance judiciaire si l'on prend en compte le nombre de plaintes rejetées ou dont on s'est désisté, le contexte général dans lequel les plaintes ont été déposées et traitées, leur origine syndicale et l'absence de récidive eu égard aux reproches faits.

[26] La thèse du complot de l'État contre la juge Ruffo a déjà été soulevée dans une requête préliminaire demandant le rejet de la requête du ministre de la Justice. Dans sa décision du 28 juin 2005, la Cour a fait remarquer qu'elle avait peine à voir la pertinence de cet argument puisque le processus disciplinaire consiste essentiellement à décider si la plainte est fondée ou pas, et non à examiner les motifs qui animent le plaignant. Seule l'enquête devait néanmoins permettre de décider si les plaintes dont la juge Ruffo a été l'objet, depuis 1988, de la part de l'État, par le truchement de ses organismes, pouvaient constituer une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

[27] Or, la preuve faite à l'enquête démontre que cette thèse du complot est purement théorique. Rien ne supporte l'idée qu'il peut y avoir eu atteinte à l'indépendance judiciaire du seul fait que plusieurs plaintes ont été portées par la DPJ. La preuve ne permet d'ailleurs pas d'établir l'existence d'un lien quelconque entre ces diverses plaintes, portées à des époques différentes et dans des districts judiciaires différents par divers représentants de la DPJ. Ainsi, la plainte formée à Longueuil, en 2002, par madame Sonia Gilbert est indépendante des plaintes portées à Saint-Jérôme, en 1988 et 1998, par monsieur Miville Lapointe. Il ne serait pas fidèle à la preuve d'inscrire ces plaintes, comme le soutient l'avocat de la juge Ruffo, à l'intérieur d'un même plan d'ensemble, d'une stratégie unique visant à écarter la juge Ruffo.



[28] La procédure déontologique régissant les juges de la Cour du Québec a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un examen approfondi par la Cour suprême et les tribunaux du Québec au regard des principes de l'indépendance judiciaire et de l'inamovibilité des juges. Ainsi, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>12</sup>, la Cour suprême, confirmant les décisions de la Cour d'appel<sup>13</sup> et de la Cour supérieure<sup>14</sup>, a statué que la structure de la *L.T.J.*, en vertu de laquelle le Conseil reçoit et traite les plaintes contre les juges, ne viole pas le principe de l'indépendance judiciaire et qu'il n'y a pas lieu de croire que le cadre législatif comporte, en soi, une partialité inhérente ou inévitable.

[29] De même, dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, qui visait une plainte portée par monsieur Miville Lapointe, le directeur général du Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière, la Cour supérieure<sup>15</sup> et la Cour d'appel<sup>16</sup> ont jugé que les moyens préliminaires invoqués par la juge Ruffo pour conclure au non-respect du principe de l'indépendance judiciaire (communication de la plainte, délai de convocation, délégation à l'un des membres du Conseil de la magistrature, respect de la règle *audi alteram partem*, constitutionnalité des règles de conduite édictées au *Code de déontologie*) devaient être rejetés.

[30] Dans l'arrêt *Therrien*<sup>17</sup>, la Cour suprême a examiné, plus particulièrement, la question de la validité de l'article 95 *L.T.J.* au regard des normes constitutionnelles applicables en matière de destitution d'un juge. Elle a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel<sup>18</sup> et affirmé clairement que l'article 95 respecte, à l'égard des juges nommés par le gouvernement du Québec, les exigences constitutionnelles qui assurent et protègent les garanties d'indépendance judiciaire et d'intégrité de la magistrature.

[31] La procédure prévue par la *L.T.J.* constitue un équilibre entre le principe de l'indépendance judiciaire et celui de la déontologie judiciaire puisque la destitution d'un juge n'est possible que dans les situations où le résultat d'une enquête complète sur les faits la justifie.

[32] Comme deuxième moyen d'ordre constitutionnel, l'avocat de la juge Ruffo allègue que la réponse donnée par la Cour suprême relativement à la constitutionnalité de l'article 95 *L.T.J.* n'aborde pas l'aspect des garanties procédurales. Dans son avis au procureur général du Québec, en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*, il mentionne vouloir démontrer que l'article 95 *L.T.J.* :

---

<sup>12</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 3.

<sup>13</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.), (plainte Gobeil).

<sup>14</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1991] R.J.Q. 2206 (C.S.), (plainte Gobeil).

<sup>15</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), (plainte Lapointe).

<sup>16</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, J.E. 92-1063, (C.A.), (plainte Lapointe).

<sup>17</sup> *Therrien (Re)*, précité, note 6.

<sup>18</sup> *Therrien et Québec (ministre de la Justice)*, [1998] R.J.Q. 2956 (C.A.).

- viole le principe d'indépendance judiciaire en ce qu'il limite les pouvoirs de la Cour d'appel en ne lui permettant pas de substituer la destitution à une autre sanction plus appropriée à la situation;
- viole le principe d'inamovibilité en ce qu'il a pour effet de permettre la destitution d'un juge sur des critères purement quantitatifs et non qualitatifs;
- viole le principe d'indépendance judiciaire en ce qu'il n'offre pas de garanties constitutionnelles et procédurales suffisantes;
- est incompatible avec le droit à une défense pleine et entière puisqu'il ne comporte aucune règle de procédure;
- viole le principe de l'indépendance judiciaire en ce qu'il permet à l'État, par le biais de ses représentants, de lancer des attaques sous tous azimuts contre un juge.

[33] Ce deuxième moyen d'ordre constitutionnel a été, avec raison, de l'avis de la Cour, abandonné lors de l'audition. En effet, selon les enseignements de la Cour suprême, la procédure de destitution doit, pour satisfaire aux exigences constitutionnelles en matière d'indépendance de la magistrature, répondre essentiellement à deux critères : 1) la révocation doit être faite pour un motif déterminé lié à la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires; et, 2) une enquête judiciaire dans le cadre de laquelle le juge visé a l'occasion de se faire entendre doit être tenue pour vérifier l'existence de ce motif<sup>19</sup>.

[34] Le troisième moyen constitutionnel concerne l'article 8 du *Code de déontologie*. Sans expressément demander que cet article soit déclaré inconstitutionnel parce que contraire à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>20</sup> (*Charte canadienne*) et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>21</sup> (*Charte québécoise*), l'avocat plaide que les conclusions du Comité d'enquête saisi de la plainte du juge en chef Albert Gobeil violent son droit constitutionnel à la liberté d'expression.

[35] L'article 8 du *Code de déontologie* édicte que :

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[36] La juge Ruffo a déjà plaidé l'inconstitutionnalité de cet article en raison de son imprécision et de son incompatibilité avec l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne* et

<sup>19</sup> *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 695-696; *Therrien (Re)*, précité, note 6, par. 39.

<sup>20</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

<sup>21</sup> L.R.Q., c. C-12.

l'article 3 de la *Charte québécoise*<sup>22</sup>. Le juge Jacques Philippon de la Cour supérieure a rejeté ce moyen en ces termes<sup>23</sup> :

Nous croyons que le droit des juges de s'exprimer en toute liberté se restreint nécessairement par la réserve, la courtoisie et la sérénité qu'impose l'article 8 du *Code de déontologie*. L'impartialité et la neutralité en fait et en apparence nécessaires à la fonction, ne sont pas moins fondamentales en principe dans notre régime constitutionnel que le droit de s'exprimer, surtout si ce droit n'est limité, pour un juge, que par l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité. Il ne faut pas oublier que cette obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité est elle-même sujette à des limites raisonnables et il n'y a pas lieu de présumer, dans les circonstances, que ces limites seraient dépassées par le Comité ou le Conseil.

[37] Ce jugement a été confirmé par la Cour<sup>24</sup> et la juge Ruffo s'est désistée de son appel à la Cour suprême.

[38] Elle a de nouveau soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 8 du *Code de déontologie* dans sa requête en révision judiciaire plaidée préalablement à l'audition par le Comité d'enquête de la plainte déposée au Conseil par le juge en chef Albert Gobeil. La Cour suprême, après avoir noté, d'une part, que l'appelante s'était désistée de son appel dans le dossier *Lapointe*, qui envisageait directement cette question et, d'autre part, que le Comité d'enquête n'avait pas encore eu l'occasion d'entendre l'affaire au fond, a jugé qu'il était prématuré de se prononcer sur la délicate question des limites de la liberté d'expression des juges dans un contexte où aucune preuve n'a été présentée et où il est impossible de bénéficier de l'éclairage des décisions des instances inférieures<sup>25</sup>.

[39] Comme la juge Ruffo avait fait de l'imprécision du devoir de réserve un élément important de sa plaidoirie lors de l'audition du pourvoi, la Cour suprême s'est penchée sur cette question. En reprenant les principaux éléments de l'étude de la théorie de l'imprécision qu'il avait faite dans les arrêts *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*<sup>26</sup> et *Ontario c. Canadien Pacifique Itée*<sup>27</sup>, le juge Gonthier, exprimant l'opinion de la Cour, conclut que le concept du devoir de réserve a un contenu identifiable et suffisamment précis pour valoir comme norme professionnelle et qu'il n'est donc pas inconstitutionnel pour cause d'imprécision.

[40] Le Comité d'enquête chargé d'étudier les plaintes formulées par le juge en chef Gobeil a remis son rapport, le 6 mai 1997. Il a retenu la plainte qui reprochait

<sup>22</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 15.

<sup>23</sup> *Id.*, 2450.

<sup>24</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 16.

<sup>25</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 3, par. 103-104.

<sup>26</sup> [1992] 2 R.C.S. 606.

<sup>27</sup> [1995] 2 R.C.S. 1031.

globalement à la juge Ruffo d'avoir multiplié les interventions publiques, consenti à ce que son nom soit utilisé pour des soirées ou autres manifestations reliées à des collectes de fonds et de s'être affichée ouvertement comme la « championne »<sup>28</sup> de la défense du droit des enfants. Il a recommandé au Conseil de prononcer une réprimande pour un manquement à l'article 8 du *Code de déontologie*.

[41] La juge Ruffo a demandé à la Cour supérieure de réviser cette décision. Dans sa requête en révision judiciaire, pendante depuis sept ans devant la Cour supérieure, elle souligne que le Comité d'enquête aurait dû déclarer inconstitutionnel l'article 8 du *Code de déontologie* parce qu'il viole son droit à la liberté d'expression protégé par les chartes.

[42] Dans le cadre et pour les fins de l'enquête, la Cour a décidé de ne pas se saisir de la requête en révision judiciaire dont la déclaration pour mise au rôle a été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Elle a estimé qu'elle devait toutefois examiner les arguments relatifs à la portée du devoir de réserve au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, sans pour autant se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 8 du *Code de déontologie*.

[43] La Cour a précisé que la question relative à la portée du devoir de réserve judiciaire ne serait pas examinée dans le seul contexte de la plainte du juge en chef Gobeil puisqu'elle se pose également à l'égard d'autres faits dont, en particulier, les incidents TQS et VIA Rail. Il en sera question plus loin.

## F. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES JUGES

[44] Fondamentalement, les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel du *Code de déontologie*. Elles constituent, en réalité, une exigence de la fonction judiciaire, et résultent tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment d'exercer les devoirs de sa charge que de l'existence d'obligations inhérentes à la fonction judiciaire.

[45] En prêtant serment, les juges promettent de servir l'idéal de justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie : ils s'engagent à rendre justice avec impartialité et ils formalisent le rapport de droit qui s'établit entre eux et les justiciables assujettis à l'autorité du tribunal<sup>29</sup>.

[46] Lorsqu'elle a été nommée juge en 1986, la juge Ruffo a juré :

---

<sup>28</sup> Voir la plainte du 5 octobre 1990, p. 22 et le Rapport du Comité d'enquête, CM 8-90-30, 6 mai 1997, p. 21, (plainte Gobeil).

<sup>29</sup> Voir : L. HUPPÉ, *loc. cit.*, note 5, aux pages 113, 120-121.

[...] de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

[47] L'article 115 *L.T.J.*, en vigueur à la même époque<sup>30</sup>, précisait ainsi les devoirs des juges de la Cour de bien-être social devenue la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec :

Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins,

- a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;
- b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants.

[48] L'existence d'obligations déontologiques inhérentes à la fonction judiciaire est bien établie dans notre droit. Dans l'arrêt *Therrien*, le juge Gonthier s'est employé à les préciser, dans ses observations sur le rôle du juge et la manière dont le public perçoit ce rôle. Les paragraphes 108 à 111 de cet arrêt doivent être rappelés, car ils expriment le comportement idéal auquel doivent aspirer tous les juges :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

<sup>30</sup> Cette disposition n'existe plus à la suite de son remplacement par la partie III « De la Cour du Québec », de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21, art. 30.

- [109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).
- [110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

- [111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. [...]

[49] L'auteur Luc Huppé, dans son livre *Le Régime juridique du pouvoir judiciaire*<sup>31</sup>, identifie les éléments fondamentaux du cadre déontologique tracé par le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*. Ce sont : 1) l'engagement du juge envers le droit; 2) son adhésion aux modes de fonctionnement et de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire; 3) la préservation de son impartialité; et, 4) l'interdiction de détourner le prestige de la fonction judiciaire à des fins autres que celles qu'elle doit servir.

[50] Ces règles fondamentales qui servent à examiner la conduite d'un juge à qui on reproche, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, des actes ou des paroles qui menacent l'intégrité de la magistrature, sont celles-là mêmes qui fondent le *Code de déontologie*. Ce code peut, à juste titre, être qualifié de code de valeurs. Un tel code ne précise pas les comportements qui pourraient effectivement actualiser les valeurs fondatrices de la pratique ou de la relation professionnelle<sup>32</sup>. D'où la difficulté de déterminer, dans des situations particulières où des valeurs peuvent entrer en conflit, les comportements qui seraient inacceptables selon la déontologie judiciaire.

[51] Le recours au document *Principes de déontologie judiciaire*, publié en 1998 par le Conseil canadien de la magistrature<sup>33</sup>, peut s'avérer utile à l'examen du contour des normes de conduite applicables aux juges. Ce document n'énonce pas des normes définissant l'inconduite des juges. Il émet des recommandations destinées, d'une part, à aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d'ordre déontologique auxquelles ils sont confrontés et, d'autre part, à favoriser une meilleure compréhension du rôle des juges dans la société.

[52] Ce document met en évidence cinq valeurs fondamentales associées à la fonction judiciaire. Ce sont ces mêmes valeurs qui sont énoncées sous forme de règles impératives dans le *Code de déontologie*. Le document préparé par le Conseil canadien de la magistrature présente toutefois l'avantage d'exposer, pour chacune de ces valeurs, quelques principes d'application concrète qu'il convient de reprendre. Ainsi, les principes liés à *l'indépendance de la magistrature* exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. Pour ce qui est de *l'intégrité*, les juges sont invités à adopter une conduite qui est sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. Le devoir de *diligence* implique que

<sup>31</sup> Luc HUPPÉ, *Le Régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 204.

<sup>32</sup> Georges A. LEGAULT, *Professionnalisme et délibération éthique : Manuel d'aide à la décision responsable*, Ste-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 48.

<sup>33</sup> Conseil Canadien de la Magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1998.

les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable, et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Relativement à l'égalité, le document recommande aux juges de s'efforcer d'être conscients des particularités découlant du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience physique ou intellectuelle. Enfin, les principes relatifs à l'impartialité traitent notamment de la façon dont les juges doivent conduire leurs affaires personnelles et participer à des activités publiques de façon à réduire les possibilités de conflits d'intérêts et, conséquemment, de récusation<sup>34</sup>.

[53] L'importance que revêt, en l'espèce, le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. La Cour suprême rappelle, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>35</sup>, qu'elle est la clé du processus judiciaire et que son existence doit être présumée. L'essence de l'impartialité réside dans l'obligation qui incombe au juge de divulguer une cause de récusation et d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher, en évitant tout acte ou toute inclination conduisant une personne sensée et raisonnable à penser que le juge privilégie une partie ou un résultat particulier.

[54] Tant dans l'enceinte du tribunal qu'en dehors de celle-ci, la conciliation du principe d'impartialité et du respect des valeurs d'indépendance et d'intégrité de la magistrature soulève l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression<sup>36</sup>.

[55] La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. Sans doute, trouve-t-on, dans les arrêts de la Cour suprême, des précédents qui permettent d'affirmer que la liberté d'expression a un contenu large puisqu'elle vise, en règle générale, l'ensemble des formes du discours humain<sup>37</sup>. Si le test de l'arrêt *Oakes*<sup>38</sup> oblige la victime d'une violation de ses droits constitutionnels à établir, selon la prépondérance des probabilités, la violation ou la négation de ce droit<sup>39</sup>, les pouvoirs

<sup>34</sup> Voir sur ce sujet : L. HUPPÉ, *op. cit.*, note 31, aux pages 104-105.

<sup>35</sup> [2003] 2 R.C.S. 259, par. 58-59.

<sup>36</sup> Voir sur le sujet : Peter H. RUSSEL, « Judicial Free Speech : Justifiable Limits », (1996) 45 *R.D. U.N.-B.*, p. 155.

<sup>37</sup> Voir entre autres : *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; *R.J.R.-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

<sup>38</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>39</sup> Voir : *Rio Hotel Ltd c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59; *Delisle c. Canada (Sous-procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 989; *R. c. Mills*, [1999] 3



publics doivent démontrer qu'une limite au droit constitutionnel correspond à un objectif sociétal important. La procédure de justification, comme le note le juge LeBel dans un article publié dans la *Revue Éthique publique*<sup>40</sup>, fait appel à des normes qui ne sont définies que par leur rattachement aux valeurs et principes d'une société démocratique.

[56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit<sup>41</sup>.

[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

[59] Les juges qui s'expriment hors de l'enceinte du tribunal doivent également être conscients des risques résultant des problèmes d'identification et de mise en relation de valeurs qui peuvent entrer en conflit. La protection institutionnelle de la magistrature et le respect de la véritable garantie d'indépendance judiciaire n'exigent pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Ils demandent que le discours du juge ne sape pas la confiance du public dans l'impartialité du tribunal en suscitant une crainte raisonnable que son auteur ne se sente pas « libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert »<sup>42</sup>.

[60] En s'inspirant particulièrement du document *Principes de déontologie judiciaire*<sup>43</sup>, il convient d'énoncer certaines propositions concrètes qui permettent, de l'avis de la Cour, une conciliation harmonieuse de l'intégrité de la magistrature et de la liberté

---

R.C.S. 668; *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3; *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

<sup>40</sup> Louis LeBEL, « Un essai de conciliables de valeurs : la régulation judiciaire du discours obscène ou haineux », (2001) 3 *Éthique publique* 51, p. 53.

<sup>41</sup> *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, précité, note 7, par. 46, 58 et 59.

<sup>42</sup> Opinion des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin dans l'arrêt *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 35, citant avec approbation un passage des « Propos sur la conduite des juges » publié en 1991 par le Conseil Canadien de la Magistrature.

<sup>43</sup> Conseil Canadien de la Magistrature, *op. cit.*, note 33.

d'expression des juges lorsqu'ils s'expriment hors de l'enceinte du tribunal. Ainsi, en principe et dans la mesure où le rôle actif des juges ne compromet pas leur image d'impartialité ou n'entraîne pas un nombre excessif de récusations, il leur est permis de :

- prendre part à des programmes d'éducation permanente destinés aux juristes et aux juges et participer à des activités vouées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public;
- défendre l'indépendance de la magistrature;
- formuler, dans un cadre convenable, des observations sur certains points de droit mal définis ou sur les insuffisances du droit, en évitant toutefois de donner des avis sur la légalité ou la validité constitutionnelle d'un projet de loi ou d'une loi et en se gardant de donner l'impression de participer aux démarches de groupes de pression;
- dénoncer, dans un forum approprié, les lacunes dans l'administration de la justice lorsque celles-ci sont directement liées au bon fonctionnement du tribunal et à l'exécution de ses ordonnances;
- participer à des activités civiques, charitables ou religieuses dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres et qui ne risquent pas de porter préjudice à l'accomplissement ou à la dignité des fonctions judiciaires.

[61] Par contre, les discours et les comportements publics suivants paraissent être irréconciliables avec la protection institutionnelle qui doit être accordée à la magistrature dans son ensemble :

- les commentaires d'un juge sur ses propres jugements, sauf dans la mesure où celui-ci tente de partager avec le public ses vues quant à son rôle sans toutefois discuter du mérite de la décision;
- le refus d'accepter une sanction déontologique, sauf en ce qui regarde le droit de la contester judiciairement;
- l'adhésion à des associations dont les activités risquent de préjudicier à l'accomplissement et à la dignité des fonctions judiciaires;
- les collectes publiques de fonds;
- l'adhésion à une organisation politique;
- la participation à un débat public sur des sujets controversés sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux,

l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;

- la signature de pétitions visant à influencer une décision politique;
- des remarques vexatoires sur le comportement des personnes qui interviennent devant les tribunaux.

[62] De façon générale, toute déclaration publique faite hors de l'audience doit être examinée au regard d'un certain nombre de facteurs comme la manière de faire, l'intensité des interventions, leur opportunité à une époque donnée, le forum choisi et le degré de visibilité. En matière de liberté d'expression, tout est affaire de degré et, en toutes circonstances, le juge doit faire preuve d'une grande retenue.

[63] C'est à la lumière des principes et des règles de conduite fondamentales précédemment dégagés des arrêts de la Cour suprême et de ces exemples concrets, quoique incomplets, de types de comportements, qu'impose ou que réprovoque la déontologie judiciaire, que seront examinés les éléments de preuve relatifs à la conduite de la juge Ruffo et les décisions rendues par les divers Comités d'enquête en vue de dresser un portrait complet de la situation au ministre de la Justice.

[64] Pour assister la Cour dans cette démarche, la juge Ruffo a fait entendre le professeur Bernard Keating. Le rapport d'expertise et le témoignage de ce dernier n'ont pas porté sur les normes de la déontologie judiciaire. Monsieur Keating a proposé essentiellement une réflexion sur les principes généraux fondant la science de l'éthique. Même si l'éthique a indéniablement sa place dans la déontologie, elle s'en distingue. L'éthique est définie comme une science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal alors que la déontologie est une théorie des devoirs<sup>44</sup>. La déontologie, inspirée de la sociologie du droit, s'éloigne des formes légales traditionnelles. Elle est néanmoins un véritable ordre juridique qui suppose la mise en place d'un système pour formuler, interpréter et faire respecter la règle de conduite<sup>45</sup>. La Cour estime, pour ces motifs, que le rapport et le témoignage de monsieur Keating ne sont ni pertinents ni utiles à l'étude des plaintes portées contre la juge Ruffo et aux recommandations des divers comités d'enquête.

## **DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE**

### **LA PLAINTÉ DE MADAME SONIA GILBERT, DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE)**

<sup>44</sup> André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 1985.

<sup>45</sup> Voir sur le sujet : Guy ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Les Éditions Themis, 1996.

[65] Dans sa décision du 28 juin 2005, la Cour disait de la plainte portée par madame Sonia Gilbert, le 18 mars 2002, qu'il s'agissait de « l'incident culminant », c'est-à-dire de celui qui a entraîné la recommandation du Comité d'enquête d'imposer la sanction ultime, la destitution<sup>46</sup>.

[66] Avant d'en aborder l'analyse, il convient de dire quelques mots du dossier de l'enfant J. et du contexte dans lequel s'inscrit la plainte de madame Gilbert.

[67] Dans la toute première décision qu'elle rend, le 29 avril 1999, la juge Ruffo déclare compromis la sécurité et le développement de l'enfant et ordonne diverses mesures en application de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, (*L.P.J.*)<sup>47</sup>. Elle décrit la situation de l'enfant J. et son milieu familial comme suit :

La mère reconnaît le bien-fondé de la requête et se dit en accord avec les recommandations du directeur de la protection de la jeunesse.

#### La situation

Il s'agit d'une toute jeune enfant d'un an et son histoire est bien résumée par le rapport de Santé Enfance Jeunesse. On la résume ainsi : J. est née en Colombie-Britannique de parents toxicomanes. La mère, alors âgée de 23 ans, avait commencé à utiliser l'héroïne à l'âge de 14 ans et le père, alors âgé de 20 ans, était également toxicomane. La mère aurait eu une rechute à 23 semaines de grossesse. Il semble que la mère aurait pris de l'héroïne intraveineuse pendant un mois. À 27 semaines, elle a été hospitalisée durant cinq semaines pour désintoxication. Les difficultés ont perduré : négligence, rendez-vous médicaux non remplis, problèmes de nourriture et de vêtements, manque de stimulation. L'histoire se répète. Celle de la mère est tout aussi dramatique et on ne peut compter sur elle pour pouvoir assumer ses responsabilités. J. est placée en famille d'accueil.

Malgré la consommation de la mère lors de la grossesse, malgré l'instabilité environnementale et relationnelle des premiers mois, J. évolue bien et a besoin d'être protégée. La mère n'est pas consciente de ses difficultés; elle ne saurait réaliser son incapacité de répondre aux besoins de cette si jeune enfant. La loi est, on ne peut plus claire, le Directeur doit travailler avec les parents et viser un retour dans le milieu familial lorsque la situation est possible. J. a vécu de multiples placements; la situation ne saurait continuer.

[68] La DPJ recommandait au départ que l'enfant soit confiée à une famille d'accueil pendant une période d'un an avec des mesures d'aide. La juge conclut plutôt à un placement dans une famille d'accueil pour les deux prochaines années et elle prend

---

<sup>46</sup> Par. 89.

<sup>47</sup> L.R.Q. c. P-34.1.

une série de mesures pour que soient apportées à l'enfant et à sa mère (le père est incarcéré) l'aide thérapeutique et l'assistance nécessaires. En contrepartie, elle demande à la mère de demeurer en contact avec la DPJ à qui la responsabilité de l'enfant est confiée.

[69] Dans les faits, l'enfant continuera à vivre au sein de la même famille qui l'a hébergée avec sa jeune mère toxicomane à compter du mois de janvier 1999 alors que l'enfant était à peine âgée de huit mois.

[70] La famille biologique de l'enfant ne peut pas en assumer la garde : le père est absent et la grand-mère maternelle ne peut qu'exercer des droits de visite auprès de sa petite-fille. Ses propres relations avec sa fille sont problématiques et deviendront une source de conflits avec madame Jeanne-d'Arc Roy, la personne autorisée par la DPJ et responsable du dossier de l'enfant J.

[71] La juge Ruffo a donc également ordonné dans cette première décision que « tous les contacts entre l'enfant et les parents soient sous le contrôle et la supervision du directeur de la protection de la jeunesse ».

[72] Madame Roy n'effectuera pas moins de 29 visites en milieu de vie de l'enfant sans compter ses nombreux contacts avec la famille biologique de celle-ci; quatre évaluations seront effectuées entre le 13 avril 1999 et le 27 mars 2001 dont la juge Ruffo prendra connaissance.

[73] Tel que mentionné précédemment, la qualité des relations entre les membres de la famille biologique et madame Roy se détériore, les premiers résistant à la surveillance exercée par l'intervenante sociale, cette dernière s'inquiétant des signes d'insécurité manifestés par l'enfant au retour de certaines visites en milieu familial.

[74] Madame Roy présente donc, le 12 décembre 2000, une requête en révision partielle d'ordonnance. Essentiellement, la requête allègue que l'enfant se développe très bien et reçoit en famille d'accueil tous les soins et l'attention dont un enfant de cet âge a besoin<sup>48</sup>. Elle relate également que la mère suit présentement un programme de désintoxication, que la grand-mère maternelle, qui a toujours minimisé les difficultés de sa fille, est incapable de faire preuve de détachement ou d'objectivité à l'égard de celle-ci. Elle conclut à ce que les contacts avec la grand-mère, qui sont bénéfiques à l'enfant, s'exercent toutefois sous la supervision de la DPJ.

[75] La requête sera amendée au retour de la période des fêtes de Noël et du jour de l'An à la suite d'un incident survenu à l'occasion de l'exercice par la grand-mère de son droit d'accès. La requête amendée conclut dorénavant au maintien de l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité, à la supervision des droits d'accès par

---

<sup>48</sup> Cette allégation ne sera contestée par aucune des parties représentées par avocat.

la DPJ et à leur exercice en présence d'un tiers. Cette conclusion est vigoureusement contestée par la grand-mère maternelle de l'enfant et, en second lieu, par ses parents.

[76] La première journée d'audition a lieu le 19 juin 2001 devant la juge Ruffo qui est toujours saisie du dossier de l'enfant J. comme le veut la loi. En prévision de cette audition, la grand-mère, l'avocat de l'enfant et la DPJ avaient conjointement retenu les services de la psychologue Claire Jodoin pour fins d'évaluation de l'enfant, de sa mère et de sa grand-mère ainsi que du lien d'attachement entre elles et entre l'enfant et sa famille d'accueil.

[77] Le litige portait donc essentiellement sur la durée du placement en famille d'accueil, de même que sur l'intensité et les modalités d'exercice des droits d'accès par la famille biologique, principalement par la grand-mère. Les docteurs Gauthier et Jeliu, du Centre hospitalier Sainte-Justine, de même que la DPJ envisageaient un placement jusqu'à la majorité, réversible au besoin. Pour sa part, madame Jodoin favorisait, dans son rapport écrit, un placement pour une période d'un an à l'expiration de laquelle la situation de l'enfant et les modalités de droits d'accès seraient réévaluées par le tribunal.

[78] Dès le départ, il a été convenu que madame Jodoin, selon son souhait, serait le dernier témoin entendu par la juge.

[79] Les auditions devant la juge Ruffo se poursuivent le 30 octobre 2001, les 5 et 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002, date à laquelle se seraient produits les événements visés dans la plainte de madame Sonia Gilbert. Une autre date d'audition était prévue le 5 février 2002 pour entendre le témoignage de madame Jodoin. Toutefois, la juge Ruffo, avisée des reproches qu'on lui adressait, s'est plutôt volontairement récusée.

[80] Le dossier a été repris par un autre juge qui, après enquête, a ordonné que l'enfant J. demeure placée en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 14 ans et que les droits d'accès de la famille biologique continuent à être supervisés par la DPJ.

[81] La plainte de madame Gilbert comporte trois volets : 1) l'omission par la juge Ruffo de divulguer aux parties sa relation d'amitié avec un expert, témoin dans la cause; 2) la rencontre de ce même expert dans son cabinet, le 18 janvier 2002, en l'absence des parties et de leurs avocats; et enfin, 3) la suggestion faite à cet expert, lors de l'entretien privé précité, d'effectuer une visite à l'improviste dans la famille d'accueil où vit l'enfant.

[82] Après examen, le Conseil déclare la plainte recevable et forme un Comité d'enquête avec mandat de décider s'il y a eu un manquement déontologique et, le cas échéant, de recommander la sanction appropriée. Au terme de son enquête, le comité conclut que les deux premiers volets de la plainte sont fondés alors que la preuve,

contradictoire sur ce point, ne permet pas d'établir les faits sous-jacents au troisième volet.

[83] Dans sa décision du 28 octobre 2004, le Comité d'enquête écrit ceci au sujet du premier volet de la plainte :

[137] Le comité estime que la preuve présentée établit sans conteste une relation amicale entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin. Ce lien amical n'est pas porté à la connaissance des parties et des procureurs par Madame la juge Andrée Ruffo qui préside l'enquête en matière de protection de l'enfant J.

[...]

[142] Eu égard à ce qui précède et en tenant compte des articles 2, 4 et 5 du code de déontologie, le comité estime que Madame la juge Andrée Ruffo devait révéler aux parties sa relation amicale avec Madame Claire Jodoin.

[...]

[147] Madame la juge Andrée Ruffo démontre une méconnaissance de ses obligations déontologiques au niveau du maintien de l'image d'impartialité, voire son mépris de leur observance.

[...]

[149] Cette décision de Madame la juge Andrée Ruffo de ne pas divulguer sa relation avec Madame Claire Jodoin porte atteinte à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de la charge de juge ainsi qu'à l'image d'impartialité de la magistrature. C'est d'ailleurs ce que Madame Sonia Gilbert dénonce dans sa plainte.

[150] De plus, Madame la juge Andrée Ruffo s'est placée dans une position de conflit d'intérêts où elle ne pouvait continuer à assumer les devoirs de sa charge dans le dossier de l'enfant J.

[151] Madame la juge Andrée Ruffo, en décidant de ne pas divulguer sa relation d'amitié avec Madame Claire Jodoin, a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie.

[84] Et, au sujet du second volet de la plainte :

[158] La preuve établit donc qu'il y a eu, le 18 janvier 2002, une rencontre entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin et ce, à l'insu des parties. D'ailleurs, elle est admise par les deux participantes. Elle n'est pas dénoncée aux parties ni à leurs procureurs qui poursuivent l'enquête sans avoir cette information.

Discussion et décision sur le deuxième volet

[159] Une rencontre entre un juge et un témoin, en l'absence des parties ou de leurs procureurs, porte atteinte à l'image d'impartialité du juge qui préside une affaire.

[160] Il est inacceptable qu'un juge rencontre un témoin privément, lors d'une enquête qu'il préside, hors la connaissance des parties.

[...]

[164] Le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo contrevient donc aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie.

[85] Le Comité d'enquête est d'avis que les fautes reprochées à la juge Ruffo sont au cœur même de la fonction judiciaire et qu'en raison de son dossier déontologique antérieur, il est devenu manifeste que la réprimande n'est plus une mesure appropriée, crédible et efficace pour sanctionner sa conduite. Il propose donc que le processus menant à la destitution de la juge Ruffo soit enclenché.

[86] Dans sa décision du 28 juin 2005, la Cour était appelée à trancher la question de savoir si son enquête devait se limiter aux deux éléments retenus par le Comité d'enquête ou si, au contraire, elle devait porter sur les trois volets de la plainte. La Cour concluait à la pertinence de la preuve concernant les trois volets de la plainte :

[89] À ce stade-ci et compte tenu des principes énoncés précédemment, la preuve des trois volets de la plainte *Gilbert* paraît pertinente. Il s'agit de l'incident culminant, c'est-à-dire de celui qui a entraîné la recommandation du Comité d'enquête d'imposer la sanction ultime, la destitution. Son importance, dans la décision à prendre, est capitale de sorte qu'il est essentiel d'avoir une connaissance approfondie de la preuve reçue sous serment par le Comité d'enquête. Deux motifs militent en faveur d'un examen détaillé et minutieux de cette plainte. D'abord, contrairement aux décisions disciplinaires antérieures, celle rendue dans la plainte *Gilbert* ne peut être analysée et donc révisée que par la Cour dont la compétence est exclusive. En second lieu, du jugement sur cet incident dépend l'examen subséquent des autres réprimandes qui, ajoutées à celle que justifiait la plainte *Gilbert*, étaient suffisantes, aux yeux du Conseil, pour fonder une recommandation au ministre de la Justice de recourir à l'article 95 de la L.T.J.

[87] Avant d'aborder l'étude des trois volets de la plainte de madame Sonia Gilbert, la Cour traitera des arguments soulevés par la juge Ruffo relativement à l'équité procédurale de l'enquête menée par le Comité d'enquête.



## A. L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

[88] Dans sa plaidoirie, mais sans toutefois conclure formellement à l'invalidité du rapport du Comité d'enquête, l'avocat de la juge Ruffo a soulevé, parfois de façon très sommaire, certaines questions d'équité procédurale concernant le traitement du dossier par le Comité d'enquête. Les éléments de reproche qui méritent d'être examinés sont les suivants :

1. le témoignage de M<sup>e</sup> Alain Létourneau et l'accès aux documents qu'il pourrait avoir remis à ses collègues du Conseil après que ceux-ci lui eurent confié le mandat d'examiner les faits;
2. le fait que la juge Ruffo a été le premier témoin entendu;
3. l'objection à l'interrogatoire de l'avocat de la mère de l'enfant J.;
4. l'accès aux déclarations de M<sup>e</sup> Christine Loubier lors de sa rencontre avec l'examineur retenu par le Conseil, M<sup>e</sup> Richard Shadley;
5. la production devant le Comité d'enquête des notes sténographiques de la rencontre tenue le 9 mai 2003 entre l'examineur et la juge Ruffo, accompagnée de son avocat;
6. le déroulement de l'enquête;
7. l'état de santé de la juge Ruffo;
8. les défaillances du système d'enregistrement des débats au palais de justice de Longueuil, le 22 mai 2001.

### 1) ME ALAIN LÉTOURNEAU

[89] Lorsqu'il a reçu la plainte, le Conseil, selon sa procédure habituelle, a confié à un de ses membres, M<sup>e</sup> Alain Létourneau, la tâche de procéder à la cueillette de renseignements. Le procès-verbal du 28 août 2002, le premier à renvoyer à cette première étape de l'examen de la plainte, ne mentionne pas quand ce mandat lui a été confié. Par contre, les remarques suivantes font état des discussions que les membres du Conseil ont eues à la reprise des travaux en après-midi :

Quant à l'autre plainte de M<sup>me</sup> Sonia Gilbert (5.1.2), les membres du Conseil en discutent, dans un premier temps, à la lumière des notes soumises par M<sup>e</sup> Létourneau alors que celui-ci n'est pas dans la salle. Au retour de M<sup>e</sup> Létourneau dans la salle, les membres se penchent à nouveau sur le dossier

en tenant compte des informations que leur communique M<sup>e</sup> Létourneau. Ils conviennent que M<sup>e</sup> Létourneau doit poursuivre sa cueillette de renseignements avant de conclure sur la plainte.

(Soulignements ajoutés)

[90] Le procès-verbal du 13 novembre 2002 indique que le sujet est abordé de nouveau. Il y est mentionné que M<sup>e</sup> Létourneau aurait communiqué avec la juge Ruffo qui aurait alors « soulevé la question d'un possible conflit d'intérêts de M<sup>e</sup> Létourneau dans ce dossier ». Celui-ci affirme ne pas se sentir en conflit d'intérêts; il lui est alors « demandé de compléter sa cueillette d'information auprès notamment de la psychologue dont il est fait mention dans la plainte ».

[91] Dans le procès-verbal du 31 janvier 2003, « [la] personne chargée de recueillir les informations additionnelles [M<sup>e</sup> Létourneau] fait état des démarches entreprises [...] ».

[92] M<sup>e</sup> Létourneau est absent lors de la réunion du Conseil des 4 et 5 mars 2003. Le procès-verbal indique que les membres « sont d'avis que certains éléments doivent être vérifiés » et ils confient dorénavant la tâche à un enquêteur externe, M<sup>e</sup> Richard Shadley.

[93] À sa séance du 18 juin 2003, le Conseil, ayant terminé son examen de la plainte, forme un Comité d'enquête et en avise la juge Ruffo.

[94] Au début de l'audition des témoins, le 2 mars 2004, l'avocat de la juge Ruffo demande au Comité d'enquête d'ordonner que le mandat confié à M<sup>e</sup> Létourneau lui soit remis, de même que tous les documents et rapports que ce dernier pouvait avoir rédigés ou compilés dans le cadre de son « enquête ».

[95] Un membre du Comité d'enquête explique alors que le mandat de M<sup>e</sup> Létourneau était verbal et qu'il lui avait été confié dans le cadre d'une réunion du Conseil dont il était membre. L'avocat de la juge Ruffo s'est déclaré satisfait de cette mise au point, mais à contrecœur.

[96] Quant aux autres documents requis (notes d'entrevues et de communications, rapports d'enquête, projets de rapport, projets de décisions, informations), le Comité d'enquête en refuse la divulgation à l'avocat de la juge Ruffo et ne lui permet pas d'interroger M<sup>e</sup> Létourneau à cet égard.

[97] La décision du Comité d'enquête est bien fondée. Le législateur prévoit, en matière de déontologie judiciaire, un mécanisme de traitement de la plainte en deux temps. En premier lieu, le Conseil, sur réception d'une plainte qui relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes (art. 264 *L.T.J.*) procède à un

examen, parfois décrit comme une « pré-enquête ». Tout indique que la cueillette de renseignements effectuée par M<sup>e</sup> Létourneau l'a été dans ce cadre.

[98] Il incombe au Conseil, après examen, de décider si une plainte justifie qu'on procède à la seconde étape prévue par la *L.T.J.*, celle de l'enquête proprement dite.

[99] La cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge. Seule l'enquête pourra mener à une évaluation de la conduite du juge et à une recommandation formelle. Les travaux du Conseil au stade de l'examen sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

[100] Lorsqu'il a été décidé, le 18 juin 2003, de tenir une enquête formelle, le Conseil a jugé bon d'identifier ses sources d'information et tout ce qui a été ainsi colligé par l'enquêteur externe a été divulgué à l'avocat de la juge Ruffo. Dans ces circonstances, il est difficile de concevoir qu'il y a eu violation de l'équité procédurale.

[101] Devant la Cour, l'avocat de la juge Ruffo a réitéré sa demande d'accès aux rapports d'enquête et aux mandats des examinateurs Shadley et Létourneau<sup>49</sup>. La Cour a alors été informée par le Conseil que ces documents ne sont plus disponibles, puisque celui-ci « ne conserve que la décision qu'il a prise et non les projets de décisions ». Quoi qu'il en soit, les travaux et rapports préliminaires soumis au Conseil pour l'assister dans son devoir d'examen préalable de la plainte, tout comme les projets de décision du Comité d'enquête et du Conseil, constituent des documents qui font partie de leur délibéré et, à ce titre, ils sont confidentiels<sup>50</sup>.

## 2) LA JUGE RUFFO, PREMIER TÉMOIN

[102] Quand l'enquête proprement dite débute enfin le 3 mars 2004, presque deux ans après le dépôt de la plainte<sup>51</sup>, la juge Ruffo est le premier témoin que l'avocat désigné pour assister le Comité d'enquête demande à faire entendre. L'avocat de la juge Ruffo s'oppose à cette façon de procéder, estimant qu'il y a là un accroc à la procédure disciplinaire, d'autant que certains éléments de preuve ne lui ont été remis que le matin

<sup>49</sup> Recueil des requêtes préliminaires soumises par M<sup>e</sup> Masson, onglet 2, p. 6.

<sup>50</sup> Décision de la Cour du 28 juin 2005, par. 106.

<sup>51</sup> À cette date, la juge Ruffo a déjà présenté deux requêtes demandant l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte (14 novembre 2003, 2 mars 2004), une requête en divulgation de la preuve (14 novembre 2003) et une requête en récusation visant deux membres du Comité d'enquête (2 mars 2004); le 3 mars 2004, la juge Ruffo présentait deux autres requêtes, l'une en arrêt des procédures et en rejet de la plainte, l'autre, pour demander la suspension de l'enquête; avant la conclusion de l'enquête, la juge Ruffo présentera deux autres requêtes en arrêt des procédures et en rejet de la plainte (les 22 mars 2004 et 27 mai 2004).

même et qu'il n'a pas eu le temps de les réviser avec sa cliente. L'avocat parle d'« audience par embuscade », de procédé « inapproprié » et de « témoignage [...] fait en violation de ses droits fondamentaux ».

[103] Après un bref ajournement, le Comité d'enquête permet que la juge Ruffo soit le premier témoin entendu.

[104] Dans la mesure du possible, et surtout lorsque tel est le vœu exprimé par le juge auquel on reproche un manquement déontologique, il est souhaitable que celui-ci soit entendu à la fin de l'enquête. La Cour estime toutefois que la façon de procéder adoptée par le Comité d'enquête, en l'espèce, n'enfreint pas les règles d'équité procédurale.

[105] La loi consacre un chapitre entier à « la déontologie judiciaire » (art. 260-281 *L.T.J.*). La section IV de ce chapitre traite de l'enquête. Seuls les articles 272 et 275 abordent directement la question du déroulement de l'enquête :

**272.** Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

**275.** Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(Soulignements ajoutés)

[106] Parmi les personnes aptes à témoigner sur les faits pertinents, le juge visé par la plainte occupe une place de premier choix. Le législateur a même prévu que, dès le stade de l'examen de la plainte, le Conseil peut requérir du juge qu'il s'explique (art. 266 *L.T.J.*). À plus forte raison, au stade subséquent de l'enquête.

[107] Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>52</sup>, la Cour suprême commente le rôle du Comité d'enquête. Ces commentaires sont utiles pour analyser le déroulement de l'enquête, particulièrement la question de l'ordre des témoins.

[108] La fonction première du Comité d'enquête est « d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement [au Code de déontologie], de déterminer si la

---

<sup>52</sup> Précité, note 3.

plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer » (par. 68). Cette fonction « relève incontestablement de l'ordre public » (par. 72). « Aussi [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité » (par. 72). « [...] la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même [...] ». « Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte à cet égard n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties » (par. 73).

[109] À certains égards, les règles concernant la déontologie des juges se démarquent donc du droit disciplinaire. Comme le soulignait à bon droit le Comité d'enquête dans l'affaire *Gagnon et monsieur le juge Drouin*<sup>53</sup>, la première est de nature inquisitoire, la seconde de nature accusatoire :

En matière de déontologie judiciaire, le Législateur prévoit aux sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires une procédure spécifique de traitement d'une plainte de nature inquisitoire qui diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions. La plainte que toute personne (a. 263) peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit « adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes » (a. 264).

[110] Si la Cour a pu insister sur le fait que les règles de preuve et de procédure du droit criminel ne peuvent pas être importées globalement et sans nuances en droit disciplinaire<sup>54</sup>, la même remarque vaut certainement en matière de déontologie judiciaire alors que toute idée de poursuite est écartée.

[111] De la même façon, si l'ordre de présentation des témoins peut soulever un débat<sup>55</sup> en droit disciplinaire, il n'en est pas ainsi dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la *L.T.J.*

<sup>53</sup> Décision du Comité d'enquête sur des objections préliminaires, CM 8-94-17, 7 juin 1995, p. 3.

<sup>54</sup> *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 1822 (C.A.); *Latulippe c. Tribunal des professions*, J.E. 98-1367 (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185 (C.A.).

<sup>55</sup> Dans l'affaire *C. Grondines c. P. Audet*, 04-95-000135, le 18 juin 1998, le Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec conclut que rien ne s'oppose à ce que le professionnel soit le premier témoin entendu à la demande du syndic; le 16 septembre 1998, le Tribunal des professions (juge P. Lafontaine) permettait l'appel (700-07-000005-983) mais il y eut désistement de l'appel (T.P. 1999-01-01). Par contre, dans l'affaire *Comité-médecins-4*, [1985] D.D.C.P.-110, le comité de discipline rend une décision interlocutoire obligeant le syndic à faire la preuve des actes reprochés au médecin avant d'exiger que ce dernier ne témoigne pour donner sa version des

[112] Le Comité d'enquête n'entend pas un procès. Il mène une enquête; il recherche activement la vérité à partir de la plainte portée contre le juge. Il est donc possible que, selon les circonstances, le Comité d'enquête veuille entendre le juge avant tout autre témoin. Cette façon de faire ne porte pas atteinte aux principes de justice naturelle, ni n'enfreint les règles d'équité procédurale dans la mesure où le Comité d'enquête se sera assuré de la divulgation de la preuve en temps utile et permettra au juge qui le souhaitera de compléter son témoignage au terme de l'enquête. En l'espèce, la juge Ruffo ne prétend pas que le Comité d'enquête l'a empêchée de témoigner de quelque manière que ce soit; elle ne s'en prend qu'au fait qu'elle a dû témoigner la première sans toutefois démontrer que cette façon de faire a pu lui causer quelque préjudice que ce soit.

### 3) L'INTERROGATOIRE DE L'AVOCAT DE LA MÈRE

[113] Le 23 mars 2004, l'avocat de la mère de l'enfant J., M<sup>e</sup> Charles Bienvenu, témoigne devant le Comité d'enquête. Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de la juge Ruffo veut l'interroger sur les inquiétudes que son examen des notes au dossier de madame Roy, dont la juge avait exigé la production, a pu susciter en lui. Le but avoué de ces questions : établir les intentions réelles de la DPJ – l'adoption de l'enfant J. par la famille d'accueil – par rapport aux procédures et aux ordonnances dans le dossier – visant à conserver des liens entre l'enfant et sa mère et sa grand-mère tout en maintenant le placement en famille d'accueil.

[114] L'avocat qui assiste le Comité d'enquête s'y oppose, au motif d'absence de pertinence.

[115] Le Comité d'enquête retient l'objection dans les termes suivants :

LE PRÉSIDENT :

Alors, nous en avons discuté, nous en avons discuté et je vais faire droit à la requête, le comité va faire droit à la requête de maître Jolin. Les séries de questions que vous voulez amener, que vous annoncez, ne sont pas pertinentes à notre litige et ce n'est pas notre mandat de décider ou d'analyser de quelle façon le procès a eu lieu et de quelle façon il s'est fait et, à l'intérieur de ce procès-là, de quelle façon chacune des parties s'est comportée parce que chacune des parties va avoir sa vision à cet égard-là. Et même si on avait une vision unanime, nous n'avons aucun mandat à cet égard-là. Alors, l'objection est accueillie.

---

événements; le comité précise toutefois ne pas chercher à édicter une règle immuable voulant qu'un médecin ne puisse jamais être appelé comme premier témoin dans une poursuite disciplinaire.

[116] La Cour n'y voit pas d'atteinte à l'équité procédurale. La plainte dont le Comité d'enquête était saisi comportait trois volets bien précis dont aucun ne remettait en question les aspects judiciaires du dossier de l'enfant J. De plus, les motivations de la DPJ n'avaient pas à être sondées. En matière de protection de la jeunesse, le législateur impose aux intervenants de se soucier de la protection, tant immédiate que lointaine, de l'enfant. Si le retour dans son milieu familial s'avère impossible, les intervenants ont alors le devoir d'élaborer un projet de vie pour l'enfant. La juge Ruffo y a fait d'ailleurs allusion dans sa première ordonnance du 29 avril 1999 et madame Roy n'a jamais caché son souci, à cet égard.

#### 4) LES DÉCLARATIONS FAITES PAR ME CHRISTINE LOUBIER

[117] Lors de son témoignage devant le Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Christine Loubier, l'avocate de la DPJ, reconnaît avoir rencontré à leurs bureaux M<sup>e</sup> Richard Shadley et sa collaboratrice, M<sup>e</sup> Suzanne Costom, environ deux semaines après une conversation téléphonique du 29 avril 2003; la rencontre aurait duré une heure.

[118] L'avocat de la juge Ruffo se plaint de ne jamais avoir eu accès à autre chose qu'à des résumés d'entrevues; il aurait souhaité avoir accès aux « véritables déclarations ».

[119] La preuve ne permet pas d'établir que le contenu de la conversation téléphonique et de la rencontre ait été consigné autrement que dans des résumés auxquels l'avocat de la juge Ruffo a eu accès en temps utile. Il a pu les utiliser pour contre-interroger M<sup>e</sup> Christine Loubier et M<sup>e</sup> Richard Shadley. Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation des règles de l'équité procédurale.

#### 5) LA DÉCLARATION DE LA JUGE RUFFO À L'EXAMINATEUR

[120] Le 9 mai 2003, la juge Ruffo, accompagnée de son avocat, rencontre M<sup>e</sup> Richard Shadley. Leurs échanges sont pris en sténographie. La juge Ruffo profite de l'occasion pour faire une déclaration au sujet de certains des événements qui ont entraîné sa récusation volontaire du dossier de l'enfant J., le 5 février 2002 puis, le 13 mars suivant, la plainte de madame Sonia Gilbert. Par ailleurs, son avocat s'oppose à ce qu'elle réponde aux questions de M<sup>e</sup> Shadley, réservant le droit de sa cliente de faire une déclaration additionnelle lorsque l'examineur lui aura remis tous les renseignements à sa disposition.

[121] Le 3 mars 2004, la juge Ruffo témoigne devant le Comité d'enquête. L'avocat qui assiste le Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Michel Jolin, demande la production des notes sténographiques de l'entrevue du 9 mai 2003. L'avocat de la juge Ruffo s'y oppose. Le Comité d'enquête permet la production de la transcription.

[122] La Cour ne voit pas en quoi l'équité procédurale de l'enquête menée par le Comité d'enquête a pu être mise en péril par le dépôt de cette transcription. Celle-ci fait partie du dossier de l'enquêteur Shadley, dont l'avocat de la juge Ruffo demande, depuis le début, la divulgation. La transcription dit ce qu'elle dit, avec toutes les réserves dont l'avocat a choisi d'entourer la déclaration que sa cliente s'apprêtait à faire, notamment quant au fait qu'elle n'aurait pas eu accès à toutes les informations. Le Comité d'enquête en a d'ailleurs pris note tout en offrant à la juge Ruffo l'opportunité de préciser sa pensée, si tel était son souhait.

#### 6) LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

[123] Les reproches faits à cet égard au Comité d'enquête ne sont pas nombreux ni, il faut bien le dire, sérieux.

[124] Premièrement, l'avocat de la juge Ruffo soutient que l'avocat qui assistait le Comité d'enquête aurait dû poser plus de questions au sujet des contacts que la juge a pu avoir avec madame Jodoin depuis les 40 ans qu'elle connaît l'existence de cette dernière. Du même souffle, l'avocat reconnaît toutefois que la juge Ruffo apportera toutes les précisions voulues, plus tard dans son témoignage.

[125] Deuxièmement, l'avocat de la juge Ruffo fait état de l'interaction entre les deux mandats que le Conseil confiait à M<sup>e</sup> Richard Shadley, l'un concernant la plainte Horne (le 15 janvier 2002) et l'autre concernant la plainte Gilbert (le 7 mars 2003).

[126] Il est exact que les deux mandats se sont chevauchés et qu'en colligeant les informations pertinentes à la plainte Horne, l'examineur a rencontré des personnes intéressées également dans la plainte Gilbert, mais la Cour ne parvient pas à voir en quoi cela peut avoir affecté l'équité procédurale de l'enquête menée par le Comité d'enquête.

#### 7) L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA JUGE RUFFO

[127] À mots couverts, l'avocat de la juge Ruffo se plaint de la façon désinvolte dont le Comité d'enquête aurait traité de l'état de santé de sa cliente, tantôt en exigeant qu'elle assiste personnellement à l'enquête, tantôt en exigeant qu'elle demeure disponible à l'extérieur de la salle d'audience, tantôt, enfin, en s'étonnant des suspensions d'audience demandées.

[128] Le 27 mai 2004, l'avocat de la juge Ruffo attribuait l'absence de sa cliente à son état de santé. Interrogé à cet égard, l'avocat qui assistait le Comité d'enquête affirmait que les raisons qui lui avaient été données pour expliquer l'absence de la juge Ruffo le satisfaisaient.



[129] Il est malheureux que l'état de santé de la juge Ruffo soit devenu un enjeu au chapitre de l'équité procédurale.

[130] Le Comité d'enquête a requis que la juge Ruffo soit présente tout au long du déroulement de l'enquête, estimant sans doute qu'elle serait ainsi mieux à même d'apprécier les reproches qui lui étaient faits et d'y répondre. Il n'y a pas de doute que le Comité d'enquête aurait accepté qu'elle s'absente si son état de santé l'avait exigé; c'est d'ailleurs ce qui est arrivé le 29 mars 2004 (permission de demeurer à l'extérieur de la salle d'audience) et le 27 mai 2004 (absence complète).

[131] À la décharge du Comité d'enquête, il faut dire que les commentaires de l'avocat de la juge Ruffo ne donnaient pas un portrait très clair de l'état de santé de sa cliente : « Je ne suis pas convaincu que ma cliente soit en état d'assister ou de participer à ces audiences » (audition du 3 mars 2004); « pour des motifs personnels et de santé » (audition du 22 mars 2004); « pour des raisons personnelles et des raisons de santé » (audition du 29 mars 2004).

[132] Dans les circonstances, la façon dont le Comité d'enquête a traité de l'état de santé de la juge Ruffo ne porte pas atteinte à l'équité procédurale.

#### 8) LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES DÉBATS

[133] M<sup>e</sup> Christine Loubier témoigne devant le Comité d'enquête, le 3 mars 2004. Elle raconte qu'à son retour du palais de justice, le 18 janvier 2002 (date de la rencontre privée entre la juge et la psychologue), elle a discuté des événements avec ses collègues. L'une d'elles, M<sup>e</sup> Josée-Anne Goupil l'a alors informée que le 22 mai 2001, à l'occasion de l'audition d'une autre affaire, la juge Ruffo avait déjà mentionné aux parties qu'elle connaissait madame Jodoin, leur demandant si elles y voyaient un problème.

[134] M<sup>e</sup> Loubier a alors consulté le procès-verbal de l'audience du 22 mai 2001, signé par la juge Ruffo, et écouté l'enregistrement des débats. Or, si le procès-verbal mentionne bien ce que M<sup>e</sup> Goupil lui a dit, la bande d'enregistrement ne fait pas entendre les paroles prononcées par la juge Ruffo.

[135] Dans sa plaidoirie, l'avocat de la juge Ruffo dit craindre que cette défaillance du système d'enregistrement nuise à sa cliente et que le Comité d'enquête – et maintenant la Cour – en tirent des inférences négatives.

[136] De toute évidence, cette crainte est sans fondement puisque personne ne met en doute le fait que, le 22 mai 2001, dans cet autre dossier, la juge Ruffo a avisé les parties qu'elle connaissait madame Jodoin depuis de nombreuses années, leur demandant si elles y voyaient un problème.

[137] En conclusion, la Cour est d'avis que le Comité d'enquête a mené son enquête dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. La juge Ruffo a été informée de la plainte portée contre elle et elle a eu accès, en temps utile, à toute la preuve colligée par l'examineur M<sup>e</sup> Richard Shadley et à celle que l'avocat chargé d'assister le Comité d'enquête entendait présenter. Son avocat a pu contre-interroger tous les témoins et faire toutes les observations qu'il estimait utiles. Finalement, la juge Ruffo a pu témoigner et donner toutes les explications qu'elle souhaitait fournir. Celle-ci peut ne pas être d'accord avec les conclusions du Comité d'enquête – c'est son droit le plus strict – mais elle ne convainc pas la Cour qu'il y a eu quelque accroc que ce soit à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle.

## B. L'EXAMEN DE LA PLAINTE

### 1) LE PREMIER VOLET DE LA PLAINTE

[138] Ce volet de la plainte comporte deux éléments : 1) l'existence et la nature des liens unissant la juge Ruffo et madame Claire Jodoin, psychologue; 2) l'omission de divulguer aux parties l'existence de ces liens.

[139] Personne ne conteste le fait que la juge Ruffo et madame Jodoin se connaissent depuis plusieurs années.

[140] La juge Ruffo est la première à le reconnaître, qualifiant cette relation de « relation amicale » (le 5 février 2002), de « relation amicale de respect et d'admiration » (le 3 mars 2004), de « relation amicale de respect, d'admiration » (le 8 septembre 2005) et prenant soin de souligner la différence entre « relation amicale » et « amitié ». La juge Ruffo dit entretenir une relation amicale avec madame Jodoin, mais celle-ci n'est pas une amie.

[141] Pour sa part, madame Jodoin parle d'une « relation amicale et professionnelle » (le 29 mars 2004).

[142] Résumant la preuve pour les fins du Comité d'enquête, l'avocat de la juge Ruffo écrit<sup>56</sup> :

Dans les années 50, madame le juge Ruffo et Mme Jodoin-Pilon fréquentent le même collège. Elles sont de promotion différente, leurs cours respectifs se donnent dans des bâtiments distincts et elles n'avaient pas d'activités en commun. Dans les années '60, madame le juge Ruffo apprend l'existence de Mme Jodoin-Pilon qui travaille alors avec les sœurs de son conjoint. Elles se côtoient dans un dossier judiciaire impliquant un enfant dans les années '80 :

---

<sup>56</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 2, par. 120.

Mme Jodoin-Pilon comme expert psychologue, madame le juge Ruffo comme avocate.

Depuis l'accession à la magistrature du juge Ruffo en 1986, elles se sont côtoyées à une activité de formation permanente du Barreau du Québec en 1993. En 1995, Mme Jodoin-Pilon a témoigné devant madame le juge Ruffo alors assignée à St Jérôme. Elles ont participé aux congrès portant sur le droit et la santé mentale tenus à Paris en 1998 et à Montréal en 1999. Madame le juge Ruffo l'a invitée à deux lancements de livre en matière de droits des enfants. En 2000, elles ont partagé un repas à Pise : ce repas avait été planifié lorsque, lors d'une rencontre impromptue, elles ont constaté qu'elles seraient en Italie à la même période. Entre 1998 et 2004, Mme Jodoin-Pilon a témoigné à quatre reprises devant madame le juge Ruffo à Longueuil. Elles fréquentent le même salon de coiffure. Elles sont clientes de la maison Holt Renfrew.

[143] Devant la Cour, madame Martine Rocheleau, huissière-audicière, ajoutera qu'au moment où elle a laissé madame Jodoin dans le bureau de la juge Ruffo, le 18 janvier 2002, celles-ci « se sont saluées chaleureusement », « elles se sont embrassées » et, au meilleur de son souvenir, « elles se sont tutoyées ».

[144] La frontière entre une simple relation amicale et une amitié n'est pas facile à tracer. À quel moment une relation amicale se transforme-t-elle en amitié? La question est peut-être d'intérêt sur le plan des relations humaines mais elle dépasse le cadre de cette enquête et la Cour n'a pas l'intention d'en débattre.

[145] La Cour retient que la juge Ruffo et madame Jodoin entretenaient, depuis plusieurs années, une relation d'amitié professionnelle, mais qu'elles n'étaient pas des amies.

[146] La Cour retient également que la juge Ruffo n'a pas divulgué aux personnes intéressées dans le dossier de l'enfant J. l'existence de cette relation.

[147] La juge Ruffo estime qu'elle n'avait pas à le faire : 1) parce que sa relation avec madame Jodoin n'est pas du genre de celles qu'un juge a le devoir de divulguer; 2) parce que sa relation d'amitié professionnelle avec madame Jodoin était connue de toutes les personnes qui oeuvrent au palais de justice de Longueuil, dans le secteur jeunesse; et enfin, 3) parce qu'il était peu probable que madame Jodoin ait à témoigner dans le dossier de l'enfant J.

#### a) L'OBLIGATION DE DIVULGATION

[148] Il est acquis que l'obligation d'impartialité du juge existe de façon continue. Son serment d'office en fait foi. C'est au prix d'une vigilance constante de la part du juge que les droits des citoyens seront préservés et leur confiance dans le système judiciaire,

maintenue. Il incombe donc au juge, en tout premier lieu, de préserver jalousement cette impartialité et de s'assurer que celle-ci soit à la fois réelle et apparente.

[149] D'ailleurs, la présomption d'impartialité qui accompagne la fonction de juge sert un objectif bien précis, celui de l'intégrité du système judiciaire. Cette prémisse ne peut pas être remise en question à chaque fois qu'un justiciable est insatisfait d'une décision. Le juge peut s'être trompé en fait ou en droit, l'appel le corrigera, le cas échéant. Cela ne signifie pas pour autant que son erreur provient d'un manque d'impartialité.

[150] Le *Code de procédure civile* exige du juge qu'il déclare toute cause valable de récusation le concernant (art. 236). Ce devoir est celui du juge. L'obligation de divulguer n'entraîne pas automatiquement celle de se récuser. Il appartient au juge de décider, en son âme et conscience, s'il a l'impartialité et l'indépendance voulues pour se saisir de l'affaire ou en demeurer saisi. Mais, pour assurer la transparence, il est important que les parties connaissent à l'avance les motifs qui pourraient raisonnablement les amener à s'interroger sur l'impartialité et l'indépendance du juge.

[151] La relation amicale qu'un juge entretient avec un expert fait partie de ces motifs.

[152] Dans sa plaidoirie, l'avocat de la juge Ruffo a soulevé deux arguments reliés à la récusation<sup>57</sup> : 1) les articles du *Code de procédure civile* traitant de la récusation ne trouvent pas application en matière de protection de la jeunesse; 2) l'article 236 *C.p.c.* a été modifié depuis les événements de janvier-février 2002 pour y ajouter un motif de récusation qui n'existait pas à l'époque.

[153] Il convient de traiter ces arguments immédiatement.

[154] L'article 85 *L.P.J.* dispose :

**85.** Les articles 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

[155] Il est donc exact de dire que le chapitre du *Code de procédure civile* traitant de la récusation (art. 234-242) ne trouve pas formellement application en matière de protection de la jeunesse. Pourtant, hormis une circonstance tout à fait exceptionnelle, on verrait mal un juge siégeant en Chambre de la jeunesse se saisir d'un litige mettant en cause le fils de son meilleur ami, ou son neveu. Les règles propres à la récusation

---

<sup>57</sup> Dans son jugement du 28 juin 2005, la Cour rejetait un troisième argument voulant que la Cour soit sans compétence pour examiner les faits qui ont mené à la récusation du 5 février 2002 puisque, en l'absence de mauvaise foi de la part du juge, la décision de se retirer d'un dossier – en l'espèce celui de l'enfant J.– constitue une décision judiciaire discrétionnaire, à l'abri du processus disciplinaire (par. 19 à 30).

du juge s'appliquent donc même en matière de protection de la jeunesse. Qu'en est-il exactement?

[156] La question n'a pas échappé aux juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et elle y a été souvent débattue<sup>58</sup>. À l'unanimité, ces juges ont conclu à l'application des principes codifiés aux articles 234 à 242 *C.p.c.* en matière de récusation, et ce, en raison de l'article 23 de la *Charte québécoise* (le droit de toute personne à une audition publique et impartiale de sa cause devant un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé) et de l'article 20 *C.p.c.* auquel l'article 85 *L.P.J.* renvoie<sup>59</sup>.

[157] La Cour partage l'avis des juges qui se sont déjà exprimés sur la question et conclut à l'application des règles du *Code de procédure civile* sur la récusation dans les matières dont les juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, sont saisis en vertu de la *L.P.J.*

[158] L'article 234 *C.p.c.* a été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>60</sup> par l'ajout du mot « notamment » et par l'ajout d'une dixième cause de récusation :

10. S'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial.

[159] L'avocat de la juge Ruffo souligne l'ajout en précisant que celui-ci est postérieur aux événements qui ont mené à la récusation de sa cliente le 5 février 2002, mais il n'en tire pas une conclusion juridique précise.

[160] La Cour estime que l'ajout est sans conséquence quant à la conduite de son enquête. La liste des causes de récusation énumérées à l'article 234 *C.p.c.* n'est pas exhaustive, et elle ne l'a jamais été. L'emploi du mot « notamment » le confirme maintenant. Il allait de soi, même avant que l'article 234 soit modifié par l'ajout d'un dixième paragraphe, que le juge dont on pouvait raisonnablement craindre la partialité devait se récuser. La récente modification n'a fait que codifier la règle fondée sur le bon sens.

[161] Dans *Dufour c. 99516 Canada Inc.*<sup>61</sup>, la juge Lyse Lemieux, alors juge en chef de la Cour supérieure, écrit :

<sup>58</sup> *Protection de la jeunesse – 211*, [1986] R.J.Q. 1377 (T.J.) (J. Albert Gobeil); *Protection de la jeunesse – 897*, [1997] R.J.Q. 1812 (C.Q.) (J. Denis Charette) confirmé par la Cour supérieure (J. Paul Carrière); *Protection de la jeunesse – 928*, J.E. 98-1121 (C.Q.) (J. Paule Lafontaine); *Protection de la jeunesse – 940*, [1998] R.J.Q. 2186 (C.Q.) (J. Jean Longtin); *C. Lamothe c. l'Honorable Andrée Ruffo et autres*, 700-41-000238-948, le 3 novembre 1998 (J. Jean Dionne).

<sup>59</sup> D'ailleurs, la juge Ruffo renvoyait elle-même à l'article 234 *C.p.c.* au moment de se récuser le 5 février 2002 (« Il n'y a aucune des raisons de l'article 234 qui pourrait s'appliquer, bien que cette situation soit on ne peut plus désagréable pour le juge »).

<sup>60</sup> *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q., 2002, c. 7, a. 47 (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003).

[37] L'obligation de divulguer s'avère essentielle afin de préserver l'intégrité de notre système de justice. Lorsqu'un juge est d'avis qu'un intérêt ou une autre cause valable de récusation serait de nature à soulever une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable, il se doit de la divulguer.

[162] La Cour partage cet avis, ajoutant qu'en ces matières, il est préférable pour le juge d'être plus prudent que moins sans pour autant être trop scrupuleux.

[163] En l'espèce, le témoignage de madame Jodoin s'annonçait d'une grande importance quant à l'issue éventuelle du litige puisque les conclusions de son rapport différaient des recommandations de la DPJ et de celles des deux médecins du Centre hospitalier Sainte-Justine entendus dans le cadre de la preuve principale. Les uns proposaient un hébergement en famille d'accueil de longue durée, jusqu'à la majorité de l'enfant, et madame Jodoin, une réévaluation du dossier et des droits d'accès dans un an.

[164] Contrairement à ce qu'allègue la juge Ruffo, la Cour estime que la relation amicale qu'elle entretenait avec madame Jodoin suffisait pour enclencher l'obligation de divulgation. La relation datait de plusieurs années; elle les avait amenées à manger privément ensemble; elle était suffisamment établie pour qu'elles se tutoient, s'embrassent et se saluent chaleureusement. Cette relation existait indépendamment du cadre professionnel; il s'agissait donc – comme elles l'admettent d'ailleurs toutes les deux – d'une relation amicale.

[165] Au surplus, la juge Ruffo a elle-même reconnu l'importance d'informer les parties de cette relation puisque c'est ce qu'elle avait fait dans le passé et à une date aussi rapprochée que le 22 mai 2001, dans un autre dossier<sup>62</sup>. Le procès-verbal de cette audience rapporte ceci :

Les avocats ne voient aucun problème à ce que le tribunal connaisse madame Jodoin depuis de nombreuses années.

[166] Madame Jodoin affirmait d'ailleurs, le 29 mars 2004, que « Dans tous les dossiers que j'ai passé devant [madame la juge Ruffo], elle le disait. »

#### b) LA NOTORIÉTÉ DE LA RELATION D'AMITIÉ

[167] La juge Ruffo estime aussi qu'elle n'avait pas à divulguer sa relation amicale avec madame Jodoin puisque tous, à Longueuil, en connaissaient l'existence. C'est d'ailleurs ce qu'elle dit au moment de se récuser, le 5 février 2002 :

---

<sup>61</sup> [2001] R.J.Q. 1202 (C.S.).

<sup>62</sup> C.Q. Longueuil (Chambre de la jeunesse), n° 505-41-002358-002, 22 mai 2001, j. Ruffo.

Alors, dans les circonstances, je pense que tous et chacun savaient depuis que je suis ici, depuis quatre ans, que j'avais une relation amicale avec madame Claire Jodoin, situation qui était connue de tout le monde de l'aide juridique, situation qui était connue de la DPJ. Dans les premiers temps, je l'ai dit et répété, maintenant après quatre ans, tout le monde le sait, ce qui n'a jamais, jamais empêché quelque cause que ce soit de procéder devant moi.

[168] La preuve indique toutefois que la juge Ruffo avait tort de présumer que tous connaissaient sa relation amicale avec madame Jodoin. De fait, tous les avocats au dossier, à l'exception de l'avocat de l'enfant, ont affirmé ignorer l'existence de ces liens. Pourtant, tous ces avocats oeuvrent à Longueuil et certains, depuis fort longtemps. Au-delà des avocats au dossier, d'autres témoins, familiers avec le secteur de la protection de la jeunesse dans le district de Longueuil, ont confirmé ne pas être au courant de l'existence de la relation amicale entre la juge Ruffo et madame Jodoin. C'était le cas notamment de madame Roy, la responsable du dossier de l'enfant J. pour le compte de la DPJ.

[169] La Cour conclut donc que les avocats au dossier, à l'exception de l'un d'entre eux, ignoraient tout de la relation amicale existant entre la juge Ruffo et madame Jodoin et qu'il en était de même pour les parties.

#### c) LE TÉMOIGNAGE IMPROBABLE DE MADAME JODOIN

[170] La juge Ruffo estime enfin qu'elle n'avait pas à divulguer sa relation amicale avec madame Jodoin parce qu'il était peu probable que cette dernière ait à témoigner.

[171] Cette explication ne tient pas.

[172] Premièrement, il faut rappeler que, même si ses services avaient été retenus conjointement par toutes les parties, madame Jodoin ne voyait pas la question de la durée de l'hébergement en famille d'accueil de la même manière que la DPJ. Forte de l'opinion de deux médecins, celle-ci proposait que l'enfant J. soit hébergée en famille d'accueil jusqu'à sa majorité; madame Jodoin suggérait plutôt une réévaluation du dossier au terme d'une année.

[173] Le témoignage de madame Jodoin promettait donc d'être d'une importance capitale sur l'issue éventuelle du litige et il n'a jamais été envisagé que son rapport écrite lieu de son témoignage à l'audience. Même dans cette éventualité, l'obligation de divulgation demeurait entière et elle devait être satisfaite à la première opportunité.

[174] L'argument voulant qu'il était peu probable que madame Jodoin ait à témoigner n'est donc pas sérieux. En fait, il est carrément contraire à la preuve et semble plutôt relever de l'entêtement de la juge Ruffo à vouloir se justifier.

[175] En effet, dès le 19 juin 2001, première journée d'audition dans le dossier de l'enfant J., l'avocat de la DPJ annonce clairement que madame Jodoin fait partie des témoins qu'elle veut faire entendre. Madame Jodoin précise, en présence de la juge Ruffo, qu'elle souhaite témoigner la dernière, après avoir entendu tous les témoins. Le 10 décembre 2001, quatrième journée d'audition, même scénario. Il est clair pour tout le monde, et même pour la juge Ruffo, que madame Jodoin témoignera. Le 18 janvier 2002, dernière journée d'audition avant que la juge Ruffo ne se retire du dossier, même scénario. Le procès-verbal, signé par la juge Ruffo, mentionne que l'audience est reportée « au 5 février 2002 afin d'entendre Mme Jodoin » (soulignements ajoutés). D'ailleurs, la suite de l'histoire montre que madame Jodoin a finalement témoigné après que le dossier de l'enfant J. eut été repris par un autre juge.

[176] Pour résumer cette partie de l'analyse, la Cour conclut que la juge Ruffo aurait dû dénoncer, à la première opportunité, la relation d'amitié professionnelle qu'elle entretenait avec madame Jodoin. Les justifications proposées par la juge Ruffo tant au moment de sa récusation, le 5 février 2002, que plus tard, ne tiennent pas. La relation qu'elle entretenait avec madame Jodoin, dans le cadre de leurs activités professionnelles et à l'extérieur de celui-ci, était suffisamment établie, solide et assidue pour susciter une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit de l'une ou l'autre des parties au litige. Il est inexact de soutenir que les parties et les avocats au dossier étaient au courant de cette relation. Il est tout aussi inexact de soutenir qu'il était peu probable que madame Jodoin serait appelée à témoigner; au contraire, son témoignage, annoncé dès les tout premiers jours de l'enquête, promettait d'être d'une importance capitale.

[177] La Cour conclut donc, à l'instar du Comité d'enquête, que le premier volet de la plainte était bien fondé et que la juge Ruffo a manqué aux obligations énoncées aux articles 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*.

## 2) LE DEUXIÈME VOLET DE LA PLAINTE

[178] Madame Gilbert reproche en second lieu à la juge Ruffo d'avoir rencontré madame Jodoin, dans son cabinet, le 18 janvier 2002, en l'absence des parties et de leurs avocats.

[179] Le Comité d'enquête conclut comme suit sur ce reproche :

[158] La preuve établit donc qu'il y a eu, le 18 janvier 2002, une rencontre entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin et ce, à l'insu des parties. D'ailleurs, elle est admise par les deux participantes. Elle n'est pas dénoncée aux parties ni à leurs procureurs qui poursuivent l'enquête sans avoir cette information.



[180] Devant le Comité d'enquête, il n'était question que d'une seule rencontre entre la juge Ruffo et madame Jodoin, celle du 18 janvier 2002. Devant la Cour, la preuve a été faite d'une seconde rencontre tenue quelques semaines plus tôt, le 10 décembre 2001, toujours dans le cabinet de la juge Ruffo, en l'absence des avocats et des parties.

[181] Au moment de sa plaidoirie devant la Cour, l'avocat de la juge Ruffo a soulevé un problème d'équité procédurale lié à la « bifurcation significative » de l'enquête, passant de la question de savoir s'il y avait eu rencontre privée entre la juge Ruffo et madame Jodoin le 18 janvier 2002 à celle, plus large, de savoir s'il y avait eu rencontre(s) privée(s) entre ces deux mêmes personnes « à l'époque où se déroulait l'enquête en matière de protection de la jeunesse », donc de juin 2001 à février 2002.

[182] La Cour ne voit aucun problème d'équité procédurale dans la manière dont l'enquête a évolué. Devant le Comité d'enquête, il n'avait été question que d'une rencontre, la seule portée à la connaissance des tiers par la juge Ruffo et madame Jodoin, celle du 18 janvier 2002, mentionnée à la plainte de madame Gilbert. Le Comité d'enquête a conclu à l'existence de cette rencontre privée et en a blâmé la juge Ruffo.

[183] L'enquête de la Cour s'est donc amorcée dans la perspective d'une seule rencontre, la seule connue à cette époque. C'est madame Jodoin qui, le 2 septembre 2005, lors d'une rencontre préparatoire avec l'avocate désignée pour assister la Cour, a révélé l'existence d'une autre rencontre, celle du 10 décembre 2001. L'avocate désignée par la Cour en a aussitôt averti l'avocat de la juge Ruffo. Elle lui a transmis une copie de la note se trouvant au dossier de madame Jodoin sur l'enfant J., note à partir de laquelle celle-ci s'est souvenue de l'existence de cette autre rencontre privée. La Cour ne peut pas faire abstraction de cette preuve d'un fait de même nature que celui qui fait déjà l'objet d'un reproche, même si cela ajoute un élément nouveau à la preuve entendue par le Comité d'enquête.

[184] D'ailleurs, cet élément de preuve est plus ou moins nouveau selon que, d'une part, on se place du point de vue du Comité d'enquête ou de la Cour ou, d'autre part, du point de vue de la juge Ruffo. Au cours de ses divers témoignages, la juge Ruffo a plusieurs fois indiqué ne pas se rappeler certains faits et ne pas avoir vérifié certains éléments de preuve documentaire<sup>63</sup>. Toutefois, à l'époque contemporaine aux événements reprochés, elle devait nécessairement savoir qu'elle avait rencontré madame Jodoin à son bureau non pas une fois, mais deux.

[185] De toute manière, la juge Ruffo a eu tout le temps voulu pour répondre à ce nouvel élément de preuve. Il n'y a donc pas eu atteinte à l'équité procédurale. Si la

---

<sup>63</sup> À la question de M<sup>e</sup> Suzanne Côté : « si à l'une ou l'autre de ces journées d'audition, vous avez rencontré madame Jodoin autrement qu'en salle d'audience », la juge Ruffo répond à la Cour, le 8 septembre 2005 : « Il est arrivé une fois, oui. Moi, j'ai le souvenir d'une fois où on avait appris que le fils de madame Jodoin... souffrait d'une maladie.. très grave... » (témoignage de la juge Ruffo, le 8 septembre 2005, p. 39-40).

révélation de cette deuxième rencontre privée cause un préjudice à la juge Ruffo ce n'est pas en raison d'une entorse à l'équité de l'enquête menée par la Cour, mais en raison de l'existence même de cette autre rencontre.

[186] Il n'y a pas de doute que les deux rencontres, celle du 10 décembre 2001 et celle du 18 janvier 2002, ont eu lieu.

[187] Il n'y a pas de doute non plus que ces deux rencontres ont eu lieu dans le cabinet de la juge Ruffo, en l'absence des avocats et des parties.

[188] Il existe toutefois une certaine confusion quant à quelques éléments périphériques à ces rencontres. Par exemple, qui en a pris l'initiative? Quelle en a été la durée? Quand ont-elles eu lieu, avant le début de l'audience ou au cours d'une pause? Qui était dans la salle d'audience quand les huissiers-audienciers sont venus chercher madame Jodoin? La juge Ruffo n'est pas en mesure de préciser. La Cour ne croit pas qu'il soit nécessaire, ou utile, de répondre à toutes ces questions.

[189] Le fait est que la juge Ruffo a accepté, lors des journées d'audition du 10 décembre 2001 et du 18 janvier 2002, de rencontrer privément – donc en l'absence des parties ou de leurs avocats – un témoin expert dont le témoignage était important pour l'issue du litige. Qui plus est, elle n'a pas informé, séance tenante, les parties ou leurs avocats de la tenue de ces rencontres ni de ce qui y a été discuté.

[190] La juge Ruffo soutient que de telles rencontres n'avaient rien d'incorrect parce que : 1) il ne s'agissait que de rencontres de courtoisie, tout à fait normales dans les circonstances; et 2) il était courant, en Chambre de la jeunesse à Longueuil, que des personnes comme madame Jodoin visitent les juges dans leur cabinet privé.

[191] La Cour ne peut retenir ni l'une ni l'autre de ces explications.

[192] Madame Jodoin s'était absentée de l'audience le 5 décembre 2001, indiquant à M<sup>e</sup> O'Meara, l'avocate de la grand-mère, que son fils, gravement malade, était à l'hôpital. Le 10 décembre 2001, madame Jodoin était de retour à la Cour. La juge Ruffo explique l'avoir rencontrée privément pour prendre des nouvelles de son fils, comme elle l'aurait fait pour un avocat, un huissier-audiencier, un travailleur social, etc.

[193] La Cour ne doute pas de l'empathie de la juge Ruffo pour madame Jodoin mais ce sentiment ne peut pas – et ne doit pas – justifier la tenue de rencontres privées avec l'expert appelé à témoigner dans une affaire dont elle est saisie.

[194] Le laxisme, même s'il repose sur les meilleures intentions, n'a pas sa place en cette matière. Les parties et leurs avocats comptent sur l'impartialité et l'indépendance du juge pour trancher le différend qui les oppose. Les parties ont droit à ce que cette impartialité et cette indépendance soient authentiques et manifestes. Le fait pour un juge de rencontrer en privé un témoin, un avocat ou une partie ne peut que soulever

des inquiétudes dans l'esprit de ceux et celles qui ne participent pas à la rencontre. À plus forte raison si le juge est lié d'amitié avec la personne qu'il rencontre en privé et qu'il ou elle croit que ces liens sont connus. Or, regrettablement, la juge Ruffo persiste à croire qu'elle avait raison d'agir ainsi.

[195] De la même manière, ce n'est pas parce qu'une certaine pratique – dont la preuve est loin d'être convaincante – se serait instaurée au palais de justice de Longueuil que la juge Ruffo était justifiée de rencontrer privément une personne intéressée dans le litige dont elle était saisie. Il incombe à chaque juge d'assurer l'impartialité et l'indépendance de ses fonctions. Dans ce contexte où l'apparence compte autant que la réalité, le laxisme que l'on prête aux uns ne peut pas justifier celui des autres. De plus, ce type de rencontres « *ex parte* » est précisément du genre de celles que la juge Ruffo affirmait réprover dès son entrée en fonction comme juge, à Saint-Jérôme.

[196] Les rencontres privées que la juge Ruffo a eues avec madame Jodoin ont porté atteinte à l'image d'impartialité que le juge doit projeter en tout temps. La réaction de madame Roy, de M<sup>e</sup> Loubier, puis de madame Gilbert en témoignent.

[197] La Cour conclut donc, à l'instar du Comité d'enquête, que le second volet de la plainte est bien fondé et que la juge Ruffo a violé – et deux fois plutôt qu'une – les dispositions des articles 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*.

### 3) LE TROISIÈME VOLET DE LA PLAINTÉ

[198] Dans le dernier volet de la plainte, madame Gilbert reproche à la juge Ruffo d'avoir profité de sa rencontre privée avec madame Jodoin pour lui suggérer d'effectuer une visite surprise dans la famille d'accueil où l'enfant J. était hébergée. Une telle demande signifierait que la juge aurait discuté du dossier hors la présence des avocats et des parties.

[199] Devant le Comité d'enquête, la preuve a consisté dans les témoignages de M<sup>e</sup> Christine Loubier, avocate de la DPJ et de madame Jeanne-d'Arc Roy, lesquels, sur cet aspect, ont été pris sous réserve par le Comité à la suite d'une objection à la preuve par ouï-dire faite par l'avocat de la juge Ruffo.

[200] La juge Ruffo et madame Jodoin ont nié catégoriquement qu'une telle suggestion ait été faite en pareilles circonstances.

[201] Le Comité d'enquête a rejeté ce volet de la plainte.

[202] La même preuve a été administrée devant la Cour et la même objection a été formulée par l'avocat de la juge Ruffo.

[203] Il convient de statuer immédiatement sur cette objection fondée sur la règle interdisant la preuve par oui-dire et d'y faire droit.

[204] Par leur témoignage, M<sup>e</sup> Christine Loubier et madame Jeanne-d'Arc Roy veulent mettre en preuve, en rapportant les paroles de madame Claire Jodoin, ce que la juge Ruffo aurait dit à celle-ci lors de leur rencontre privée.

[205] La demande d'une visite surprise qu'aurait formulée en privé la juge Ruffo à madame Jodoin constitue le seul fait à la base de la faute déontologique reprochée dans le cadre du troisième volet de la plainte Gilbert. Il s'agit par conséquent d'un fait pertinent au litige<sup>64</sup>. En principe, seules les personnes ayant eu personnellement connaissance de ce fait pertinent peuvent l'établir par leur témoignage (art. 2843 al. 1 et 2857 C.c.Q.).

[206] On a plaidé que ces témoignages étaient néanmoins recevables en preuve en application de l'exception dite de la *res gesta*<sup>65</sup>. Les tribunaux québécois ont eu recours à la notion de *res gesta* dans son sens générique, soit comme une expression signifiant un « fait en litige » ou un fait « au cœur du litige » ou un « fait pertinent », et non nécessairement à titre d'exception à la règle de la prohibition du oui-dire<sup>66</sup>. Depuis l'avènement du *Code civil du Québec* en 1994, les exceptions à la prohibition du oui-dire sont codifiées aux articles 2869 à 2874 C.c.Q. Ce sont ces règles de fond contenues au *Code civil du Québec* qu'il faut appliquer<sup>67</sup>.

[207] Dans ses Commentaires, le ministre de la Justice fait ainsi état de l'intention du législateur :

En principe, le droit antérieur de même que le nouveau code exigent, pour qu'une déclaration soit recevable en preuve, qu'elle soit faite à l'instance par une personne qui a

<sup>64</sup> *Charlebois c. Boutique Kit international Ltée*, [1987] R.D.J. 607 (C.A.).

<sup>65</sup> Dans *Morrow c. Royal Victoria Hospital*, [1974] R.C.S. 501, le juge Pigeon propose de dire « *res gesta* » plutôt que « *res gestae* » p. 509.

<sup>66</sup> Dans *Supermarché A.R.G. inc. c. Provigo Distribution inc.*, J.E. 98-39 (C.A.), le test de l'admissibilité de la preuve documentaire à laquelle s'opposait une partie est celui de la pertinence plutôt que celui de l'admissibilité d'une *res gesta*.

<sup>67</sup> *Promutuel Drummond, société mutuelle d'assurance générale c. Gestions Centre du Québec inc.*, R.E.J.B. 2002-32166 (C.A.), opinion du juge Chamberland, par. 41; *Drouin c. Presse Itée (La)*, [1999] R.J.Q. 3023, 3026 (C.S.); Léo DUCHARME. *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 13-17, 1347; Léo DUCHARME, « Le nouveau droit de la preuve en matières civiles selon le code civil du Québec », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, vol. 3, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, aux pages 443-444 ; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2003, par. 72-74; Claude FABIEN, « Les nouvelles règles de la preuve par oui-dire en droit civil québécois », dans Institut canadien d'administration de la justice/Canadian Institute for the Administration of Justice, *La recevabilité et l'appréciation de la preuve dans un monde complexe*. Montréal, Éditions Thémis, 1995, aux pages 39-53.

une connaissance personnelle des faits à prouver ; les autres déclarations constituent des oui-dire et ne sont pas recevables en preuve.

Malgré l'absence d'exceptions dans le Code civil du Bas Canada, - certaines étant cependant prévues au Code de procédure civile, - les tribunaux acceptaient mais de façon limitée, certaines déclarations par oui-dire, en s'inspirant des règles de common law. Pour remédier à cette situation, le Code civil du Québec codifie les règles sur les déclarations par oui-dire acceptables, détermine les critères de recevabilité et le mode de preuve de ces déclarations. Par ailleurs, bien qu'elles ne constituent pas à proprement parler des déclarations par oui-dire, le chapitre troisième traite également des déclarations antérieures à l'instance qui proviennent de personnes qui comparaissent comme témoin.

(Soulignements ajoutés)

[208] Sauf lorsque les conditions prévues par les articles 2870 C.c.Q. et 2871 C.c.Q. et qui rendent les déclarations extrajudiciaires recevables en preuve sont satisfaites<sup>68</sup>, la déclaration orale qui n'est pas l'expression de la connaissance personnelle d'un fait par le témoin, déclaration dont on veut se servir pour établir ce fait, demeure interdite en raison de la prohibition de la preuve par oui-dire<sup>69</sup>.

[209] Aucune de ces exceptions rendant recevables les déclarations extrajudiciaires ne s'applique à l'égard des témoignages de M<sup>e</sup> Loubier et de madame Roy.

[210] Madame Jodoin est la seule personne ayant entendu les paroles prononcées par la juge Ruffo lors de la rencontre privée. M<sup>e</sup> Loubier et madame Roy peuvent établir par leur témoignage l'existence d'une déclaration extrajudiciaire de madame Jodoin à l'effet que la juge Ruffo lui aurait demandé une deuxième visite surprise, mais leur témoignage ne peut pas établir la véracité du contenu de cette déclaration, c'est-à-dire que la juge Ruffo a effectivement formulé cette demande lors d'une rencontre privée.

[211] L'objection doit par conséquent être accueillie puisque les témoignages de M<sup>e</sup> Loubier et de madame Roy constituent une preuve par oui-dire non autorisée par les règles de preuve édictées au *Code civil du Québec*.

[212] En tout état de cause, la juge Ruffo et madame Jodoin nient catégoriquement avoir discuté privément du dossier de l'enfant J.

[213] Ni M<sup>e</sup> Loubier ni madame Roy n'ont demandé à madame Jodoin quand et dans quel contexte la juge Ruffo aurait requis une seconde visite surprise; à la réflexion, elles ont déduit que la demande avait été faite le 18 janvier 2002 mais elles n'ont pas pu vérifier l'exactitude de cette déduction auprès de madame Jodoin. Évidemment, elles ignoraient, elles aussi, qu'une première rencontre privée avait eu lieu le 10 décembre précédent.

<sup>68</sup> *Id.*, L. DUCHARME, *Précis de la preuve*, par. 1280, p. 515.

<sup>69</sup> Voir : Juge Pigeon dans *Morrow*, précité, note 65, p. 509.

[214] Finalement, madame Jodoin dit que la suggestion d'une seconde visite dans la famille d'accueil a été faite à l'audience, en présence de toutes les parties<sup>70</sup>. À cet égard, la transcription complète des débats de la séance du 10 décembre 2001 révèle ce bref échange entre la juge Ruffo et madame Jodoin avant que ne débute l'audition proprement dite<sup>71</sup>, alors que la juge et les avocats discutent des témoins à venir :

La Cour : Bien. Alors, on va procéder tout de suite.

M<sup>e</sup> Loubier : Le père est pas ici.

La Cour : Le père est pas ici.

M<sup>e</sup> Bienvenu : La famille d'accueil, est-ce qu'elle est ici aujourd'hui?

M<sup>e</sup> Loubier : Oui. Oui.

M<sup>e</sup> Lestage : On pourrait l'entendre la famille d'accueil, il me semble que...

La Cour : Non, moi je ne veux pas.

M<sup>e</sup> Lestage : (inaudible)

La Cour : Moi, je veux pas. Moi, je veux pas, parce que les questions que j'ai à poser, je vais les poser à la fin. Ce serait prématuré pour moi. Je les ferais revenir pour mes dernières questions.

Alors, là aujourd'hui on entendrait madame Baraké, qu'il me semble très important d'entendre aujourd'hui et l'archiviste.

M<sup>e</sup> O'Meara : C'est vrai qu'il y a ma cliente, hein, qui a pas témoigné, la grand-mère. Je sais pas si vous aimez mieux l'entendre aujourd'hui ou à une autre date.

La Cour : Oui, la grand-mère.

Mme Jodoin : Puis moi, je vais retourner dans la famille d'accueil avant...

La Cour : Ce sera votre rôle.

Bien. Alors, je vais suspendre. Quand nous verrons le père nous entendrons madame Baraké, l'archiviste et la grand-mère, ce qui nous fera avancer.

---

<sup>70</sup> M<sup>e</sup> Charles Bienvenu, avocat de la mère de l'enfant, a un « souvenir vague » qu'une deuxième visite surprise a été discutée à la Cour, (témoignage devant le Comité d'enquête, le 23 mars 2004).

<sup>71</sup> Le procès-verbal du 10 décembre 2001 indique que les échanges préliminaires ont débuté à 9 h 42 et qu'il y a eu une suspension de l'audience de 9 h 50 à 11 h 01.

La prochaine fois, à ce moment-là, on aura, - on pourra compléter à la prochaine date, mais prenez pour acquis que le dix-huit (18) ce ne sont pas les avocats que je verrai, mais la cause qui sera continuée.

[215] L'échange est bref et ne suscite aucun commentaire de la part des avocats; il n'est pas très explicite quant à la nature de la visite dont il s'agit. S'agit-il d'une visite surprise ou d'une visite annoncée? Pourquoi avoir attendu le 8 janvier 2002 pour communiquer par téléphone avec M<sup>e</sup> O'Meara, l'avocate de la grand-mère? Pourquoi madame Jodoin a-t-elle attendu un autre dix jours avant d'aborder le sujet avec M<sup>e</sup> Loubier et madame Roy?

[216] Malgré tout, l'échange tend à confirmer le souvenir de madame Jodoin et celui, plus vague, de M<sup>e</sup> Bienvenu : le sujet a été abordé à l'audience, le 10 décembre 2001.

[217] Sur le tout, la Cour estime que la preuve n'établit pas de façon prépondérante que la juge Ruffo a profité de l'une ou l'autre de ses deux rencontres privées avec madame Jodoin pour lui demander d'effectuer une seconde visite surprise dans la famille d'accueil. Ce faisant, la Cour ne remet aucunement en question la crédibilité de M<sup>e</sup> Loubier et celle de madame Roy dont les appréhensions ont été nourries par la révélation fortuite d'une rencontre privée entre la juge Ruffo et la psychologue.

[218] À l'instar du Comité d'enquête, la Cour conclut donc au rejet du troisième volet de la plainte Gilbert.

### C. LES ENTREVUES TÉLÉVISÉES

[219] Le matin du 29 mars 2004, alors que le Comité d'enquête siège en audience publique, la juge Ruffo demande de pouvoir rester à l'extérieur de la salle pour des raisons personnelles et de santé. Le Comité d'enquête l'autorise à demeurer près de la salle d'audience.

[220] Vers la fin de la matinée, la juge Ruffo répond aux questions du journaliste Joël Goulet et permet à un caméraman de la filmer. En soirée, elle accorde une entrevue au journaliste Denis Lévesque dans le cadre de l'émission *Le Grand Journal* diffusée au réseau TQS à 22 h 05, le même soir. Elle commente les travaux du Comité d'enquête et les décisions antérieures du Conseil qui la concernent.

[221] L'avocat de la juge Ruffo s'est opposé à ce que les entrevues soient versées en preuve.

[222] Le Comité d'enquête a estimé que la cassette de l'entrevue télévisée et la transcription de celle-ci étaient admissibles en preuve puisqu'il s'agissait d'un événement qui se situait dans le cadre même de l'enquête et qui, au surplus, avait été provoqué par la juge Ruffo elle-même. Il a pris en compte les propos tenus par cette

dernière au moment de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée.

[223] Devant la Cour, le contexte dans lequel les entrevues ont été données a été mis en preuve par les témoignages des deux journalistes et de celui de la juge Ruffo.

[224] La Cour est d'avis que le Comité d'enquête a correctement décidé que cette preuve était admissible et qu'il a judicieusement évalué la portée qu'il fallait lui donner.

[225] Dans l'une de ces entrevues, la juge Ruffo commente ainsi la plainte de madame Gilbert :

Alors, on fait une cause, on lance et, une accusation, on se promène des mois de temps, on raconte n'importe quoi, finalement il n'y a rien. C'est beaucoup plus que ça, infiniment plus que ça. Est-ce que ça intéresse les gens de savoir où est-ce que je m'habille? Est-ce que ça intéresse les gens où est-ce que je me fais coiffer.

[...]

Si vous me demandez mon avis : c'est un vrai scandale! C'est un pur scandale! Qu'on porte des plaintes aussi futiles et aussi grossières, c'est un pur scandale! C'est mon opinion.

Mais, tant et aussi longtemps qu'on décidera qu'un juge ne doit qu'être silencieux, je continuerai à parler et je continuerai à me défendre.

[226] Elle commente de plus la preuve devant le Comité d'enquête en faisant référence à des témoins entendus, ou à être entendus, qui établiraient, selon ses propos, que c'est à l'audience qu'elle avait parlé de la visite surprise.

[227] Jamais ne reconnaît-elle, devant le Comité d'enquête ou lors de l'audience devant la Cour, qu'elle regrette quelque agissement ou comportement ou encore qu'elle a pu commettre une erreur en toute bonne foi. Bien plus, elle semble tourner en dérision la réprimande du Conseil à la suite du rapport d'enquête chargé d'étudier la plainte du juge Rémi Bouchard lui reprochant d'avoir participé à une publicité télévisée vantant les services des voyages en train par VIA Rail.

[228] L'intervention publique de la juge Ruffo, le 29 mars 2004, est inacceptable. Alors que la plainte de madame Gilbert ne met nullement en cause la liberté d'expression des juges non plus que le discours de la juge Ruffo en faveur des enfants, celle-ci élude les reproches qui lui sont faits, en soulignant son attachement à la cause des enfants, suggérant ainsi que la plainte vise à lui interdire de soutenir cette cause.



[229] Au moment de clore ce chapitre, il convient de faire une dernière remarque. Lors de ses entrevues télévisées à TQS, la juge Ruffo laisse entendre que la plainte de madame Gilbert a été inventée de toutes pièces pour lui retirer le dossier de l'enfant J. alors qu'elle avait « [fini] par connaître la vérité » et qu'il fallait « absolument mettre fin à cette enquête-là ».

[230] La preuve ne permet pas de conclure ainsi.

[231] Il ne fait pas de doute, à la lecture de la transcription des notes sténographiques du procès, que la juge Ruffo commençait à douter, quelque part en décembre 2001, de la manière dont la DPJ traitait ce dossier (famille d'accueil inadéquate aux besoins de l'enfant J., le rôle de la grand-mère et de la mère, etc.).

[232] Le 5 décembre 2001, pour la première fois depuis qu'elle était saisie du dossier, elle permet à la mère et à la grand-mère de visiter l'enfant, sans le contrôle et la supervision de la DPJ.

[233] Le 10 décembre 2001, elle demande à madame Roy de produire ses notes d'évolution du dossier de l'enfant J.

[234] À cette époque, les échanges entre la juge et les représentantes de la DPJ, l'avocate et l'intervenante sociale, traduisent son mécontentement; la juge croit que les intervenants sociaux font la vie dure à la mère et à la grand-mère parce qu'ils destinent l'enfant J. à l'adoption. Madame Jodoin parle d'une atmosphère de combat.

[235] La Cour croit important de dire que rien dans le dossier ne permet de conclure à la mauvaise foi des représentantes de la DPJ quand elles se sont plaintes du comportement de la juge Ruffo et ont demandé sa récusation.

[236] Le climat était certes tendu entre la juge et les représentantes de la DPJ. Celles-ci avaient sûrement des raisons de craindre que le dossier ne prenne une tournure défavorable par rapport à ce qu'elles envisageaient comme avenir pour l'enfant J., mais rien ne permet de croire qu'elles aient conçu une stratégie, ou pire encore, qu'elles aient inventé les faits à l'origine de la plainte. Au contraire.

[237] La relation amicale entre la juge Ruffo et madame Jodoin, inconnue de madame Roy et de l'avocate qui pilotait le dossier, est un fait que madame Gilbert n'a pas inventé.

[238] Il en va de même des deux rencontres privées que la juge Ruffo a eues avec madame Jodoin, les 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002.

[239] Les représentantes de la DPJ apprennent cela au hasard de deux conversations impromptues, le 18 janvier 2002, alors qu'elles connaissent l'importance du témoignage de madame Jodoin quant à la durée de l'hébergement qu'elles envisagent pour l'enfant

J., qui devait avoir quatre ans le [...] 2002. Dans ces circonstances, peut-on les blâmer d'avoir demandé la récusation du juge? Et d'avoir dénoncé ce comportement au Conseil? La Cour ne le croit pas.

[240] Les deux premiers griefs retenus par le Comité d'enquête sont, de l'avis de la Cour, amplement établis.

## LES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS

[241] Dans son rapport, le Comité d'enquête appuie sa recommandation sur le dossier déontologique antérieur de la juge Ruffo. Il convient donc, dans une première section, d'étudier généralement la légalité et la pertinence de se saisir des plaintes déjà jugées et, ensuite, le cas échéant, d'analyser chaque incident en y apportant l'évaluation appropriée.

### A. LA LÉGALITÉ ET LA PERTINENCE DES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS

[242] À l'audience, la juge Ruffo a plaidé que la Cour, pas plus que le Comité d'enquête, ne pouvait tenir compte des décisions déjà rendues sur sa conduite, et ce, pour trois motifs :

- 1- l'absence d'une preuve administrée devant la Cour pour chacune des plaintes portées contre elle dans le passé violait les règles de l'équité procédurale;
- 2- la gradation des sanctions est une règle inapplicable aux juges parce que, d'une part, un magistrat n'a pas le statut de salarié et, d'autre part, que l'article 95 *L.T.J.* n'a pas introduit cette technique pour évaluer la conduite d'un juge;
- 3- le rôle dévolu au Comité d'enquête est celui d'améliorer la magistrature et non de punir un juge.

[243] La Cour estime ces prétentions erronées pour plusieurs raisons qui tiennent à son rôle, à celui du Comité d'enquête et aux principes de cohérence et de stabilité des décisions.

[244] La Cour suprême, dans l'arrêt *Therrien*<sup>72</sup>, affirme que la Cour d'appel jouit de larges pouvoirs. La mission de celle-ci consiste, après enquête, à remettre un rapport qui tracera « un portrait complet de la situation au ministre de la Justice » (par. 40) et à formuler une recommandation (par. 41). L'enquête, par ailleurs, a comme « finalité

---

<sup>72</sup> *Therrien (Re)*, précité, note 6.

première [...] d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront » (par. 41). Dans ce contexte, la Cour doit étudier avec soin la plainte qui a donné lieu à la requête du ministre pour, dans un premier temps, vérifier si elle est fondée et, ensuite, si elle justifie une réprimande ou encore une recommandation de destitution (art. 279 *L.T.J.*). Or, la détermination du niveau de sanction nécessite l'examen du dossier déontologique antérieur. En effet, comment établir un « portrait complet de la situation » à l'intention du ministre sans porter attention aux sanctions antérieures? La Cour doit déterminer, entre autres, « si [la conduite du juge] ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend [celui-ci] incapable de s'acquitter des fonctions de sa tâche » (par. 147). Cette évaluation a nécessairement une portée générale : elle a pour objet l'ensemble de la conduite d'un juge. Dès lors, cet objectif ne serait pas atteint si, dans le cas où il y a eu récidive ou réprimandes antérieures, la Cour restreignait son examen à chaque plainte individuellement en occultant tout le passé. Au surplus, une telle démarche de la Cour compromettrait sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice. Par ailleurs, dans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, la Cour doit donner une valeur à l'ensemble; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs. En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême.

[245] En second lieu, la Cour suprême, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>73</sup> a exprimé l'avis que les procédures du Comité d'enquête et du Conseil ne sont pas contradictoires comme dans un procès, mais que leurs fonctions sont « investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité » (par. 72) et que, par ailleurs, ces instances offrent toutes les garanties structurelles d'indépendance et d'impartialité. Dans cette perspective, la Cour se prévalant des larges pouvoirs qui lui sont reconnus et du fait qu'elle ne remet pas « un rapport d'enquête, mais un rapport fait après enquête »<sup>74</sup> n'a pas cru utile ni approprié de reprendre la preuve administrée dans les affaires antérieures à l'occasion d'enquêtes exhaustives où la juge Ruffo a été représentée. Au surplus, la juge Ruffo a eu, à l'époque, la faculté d'attaquer la procédure, le rapport ou la recommandation devant des instances supérieures, ce dont elle ne s'est pas privée lorsqu'elle l'a jugé opportun. Enfin, il eut été injuste pour des témoins qui ont déjà déposé dans le cadre d'une procédure équitable et à portée judiciaire de reprendre cet exercice plusieurs années plus tard.

[246] La Cour a enfin choisi de reconnaître aux rapports des Comités d'enquête une valeur semblable à celle attribuée aux jugements de tous les tribunaux judiciaires ou administratifs lorsqu'ils ont agi judiciairement afin de satisfaire aux principes de

---

<sup>73</sup> Précité, note 3.

<sup>74</sup> *Therrien (Re)*, précité, note 6, par. 37.

cohérence et de stabilité des décisions comme la Cour suprême nous y invite dans l'arrêt *Ville de Toronto c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 79*<sup>75</sup>.

[247] Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu qu'un arbitre de grief ne pouvait remettre en cause un jugement de culpabilité devenu définitif. Pour la majorité des juges, la théorie de l'abus de procédures était alors applicable puisque, dans ce cas, les règles de la préclusion n'étaient pas satisfaites. En réalité, la Cour suprême a opiné que la réouverture d'un débat clos par une décision définitive et rendue légalement porterait atteinte aux principes de cohérence, de caractère définitif des jugements et d'intégrité de l'administration de la justice. La juge Arbour écrit :

[51] La doctrine de l'abus de procédure s'articule autour de l'intégrité du processus juridictionnel et non autour des motivations ou de la qualité des parties. Il convient de faire trois observations préliminaires à cet égard. Premièrement, on ne peut présumer que la remise en cause produira un résultat plus exact que l'instance originale. Deuxièmement, si l'instance subséquente donne lieu à une conclusion similaire, la remise en cause aura été un gaspillage de ressources judiciaires et une source de dépenses inutiles pour les parties sans compter les difficultés supplémentaires qu'elle aura pu occasionner à certains témoins. Troisièmement, si le résultat de la seconde instance diffère de la conclusion formulée à l'égard de la même question dans la première, l'incohérence, en soi, ébranlera la crédibilité de tout le processus judiciaire et en affaiblira ainsi l'autorité, la crédibilité et la vocation à l'irrévocabilité.

[52] La révision de jugements par la voie normale de l'appel, en revanche, accroît la confiance dans le résultat final et confirme l'autorité du processus ainsi que l'irrévocabilité de son résultat. D'un point de vue systémique, il est donc évident que la remise en cause s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble. Il peut en effet y avoir des cas où la remise en cause pourra servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que lui porter préjudice, par exemple : (1) lorsque la première instance est entachée de fraude ou de malhonnêteté, (2) lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial, (3) lorsque l'équité exige que le résultat initial n'ait pas force obligatoire dans le nouveau contexte. C'est ce que notre Cour a dit sans équivoque dans l'arrêt *Danyluk*, précité, [...].

---

<sup>75</sup> [2003] 3 R.C.S. 77.

[248] Par ailleurs, partant du principe que chaque affaire n'a pas nécessairement la même importance et que des faits particuliers, survenus à l'époque ou plus tard, peuvent avoir un impact sur la portée des dossiers antérieurs, la Cour a permis qu'une preuve additionnelle et utile puisse être faite à l'audience, à cet égard<sup>76</sup>.

[249] C'est pour ces motifs et dans ce contexte que la Cour a reçu les rapports des Comités d'enquête qui ont statué sur la conduite antérieure de la juge Ruffo.

[250] La Cour estime donc que les griefs de l'avocat de la juge Ruffo sont mal fondés et que les règles adoptées et suivies par la Cour respectent les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

[251] Un mot sur l'argument suivant lequel la Cour suprême aurait limité, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, le rôle du Comité d'enquête et du Conseil à l'amélioration de la magistrature. Il est vrai que le juge Gonthier a souligné l'importance de maintenir un système de justice au-dessus de tout reproche et que, dans cette optique, il a convié les instances à promouvoir cet idéal. Il s'exprime en ces termes<sup>77</sup> :

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est *réparatrice*, et ce à l'endroit de la *magistrature*, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un *élément* qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

(Soulignements ajoutés)

Il est cependant inacceptable de prétendre que la Cour suprême ait ainsi exempté les organismes chargés de statuer sur les plaintes portées contre les juges du difficile, mais nécessaire, devoir de sanctionner celui ou celle qui a enfreint les règles déontologiques.

<sup>76</sup> Jugement du 28 juin 2005, par. 90.

<sup>77</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 3, par. 68.

## B. L'EXAMEN DE CHAQUE INCIDENT

[252] Il convient maintenant d'analyser et d'évaluer chaque décision antérieure du Conseil visant la conduite de la juge Ruffo.

### 1) LES PLAINTES DE MONSIEUR MIVILLE LAPOINTE (1988)

[253] Le 11 août 1988, le Conseil décide qu'il y a matière à enquête pour 10 des 58 plaintes déposées contre la juge Ruffo, par monsieur Miville Lapointe, en sa qualité de directeur général du Centre des services sociaux de Laurentides-Lanaudière.

[254] L'enquête, confiée à un Comité d'enquête, débute le 20 décembre 1988. Elle est ponctuée d'incidents divers dont l'historique mérite d'être brossé à grands traits.

[255] Au début de l'audition, la juge Ruffo formule plusieurs objections préliminaires visant à contester la juridiction du Comité d'enquête d'entendre les plaintes. Ces objections ont trait : 1) à la non-communication des plaintes; 2) à la délégation des pouvoirs du Conseil à l'un de ses membres; 3) au non-respect de la règle *audi alteram partem* au stade de l'examen des plaintes; et, 4) à la composition irrégulière du Conseil.

[256] Le 30 janvier 1989, le Comité d'enquête rejette ces objections préliminaires. La juge Ruffo demande la révision judiciaire de cette décision. Le 14 août 1989, la Cour supérieure rejette sa requête en révision judiciaire. La juge Ruffo se pourvoit en appel contre ce jugement, mais elle ne requiert pas le sursis des procédures devant le Comité d'enquête de sorte que l'enquête sur le fond des plaintes se tient malgré l'appel. Le Comité d'enquête dépose son rapport avant que la Cour d'appel ne rejette le pourvoi<sup>78</sup>.

[257] Dans son rapport du 19 septembre 1990<sup>79</sup>, le Comité d'enquête conclut que quatre des dix plaintes formulées par monsieur Miville Lapointe sont bien fondées. Il recommande au Conseil d'imposer à la juge Ruffo une réprimande pour chacun des manquements. Le juge Yvon Mercier, dissident, est plutôt d'avis « que le ministre de la Justice présente une requête devant la Cour d'appel, lui demandant de faire enquête et ensuite décider de sa destitution ».

[258] Vu l'impact du dossier déontologique antérieur de la juge Ruffo, une revue des faits sous-jacents aux quatre plaintes retenues par le Comité d'enquête s'impose.

[259] Les deux premières concernent des dossiers judiciaires dans lesquels la juge Ruffo aurait rendu, de façon délibérée, des décisions illégales :

<sup>78</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 15.

<sup>79</sup> Rapport du Comité d'enquête, CM 8-88-37, 19 septembre 1990, (plainte Lapointe).

Madame la Juge Andrée Ruffo a rendu deux décisions en matière de protection de la jeunesse où elle passe outre ladite Loi et demande à l'avocat de l'enfant de conduire celui-ci aux bureaux de Madame le Ministre de la Santé et des Services Sociaux, le tout tel qu'il appert des décisions rendues dans les dossiers portant les numéros 700-41-000038-843 et 700-41-000077-866 du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne, siégeant à St-Jérôme;

Lesdites décisions mentionnées au paragraphe précédent furent annulées par jugements en évocation rendus par les Honorables Juges André Savoie et Claude Guérin de la Cour supérieure du district de Montréal et de Terrebonne, rendus respectivement le 24 mars 1988 et le 10 juin 1988 dans les dossiers desdites Cours portant les numéros 500-05-010954-871 et 700-41-000024-879, le tout tel qu'il appert des copies conformes desdits jugements produits au soutien des présentes sous les cotes P-2 et P-3.

[260] Dans le dossier portant le numéro 700-41-000077-866 du Tribunal de la jeunesse du district de Terrebonne, la DPJ était d'avis que la ressource appropriée pour l'enfant visé était le foyer thérapeutique, mais que cette ressource ne serait pas disponible avant janvier 1988. Dans l'intervalle, c'est-à-dire de septembre 1987 à janvier 1988, elle proposait de recourir à la seule ressource disponible, soit le centre d'accueil sécuritaire.

[261] Le 25 septembre 1987, la juge Ruffo prononce le jugement suivant dans lequel elle déclare que les droits de l'enfant ont été lésés et ordonne au directeur de la protection de la jeunesse de conduire l'enfant au bureau du ministre de la Santé et des Services sociaux<sup>80</sup> :

[...]

DÉCLARE que la sécurité et le développement de ... sont compromis dû à l'abandon de ses parents et que son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

Le Tribunal de plus conformément à l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* conclut que les droits de ... ont été lésés par le Directeur de la protection de la jeunesse et ORDONNE que cette situation soit corrigée par le placement de ce dernier en foyer thérapeutique.

Ces mesures réparatrices ne sauraient être exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse comme l'exige la *Loi sur la protection de la jeunesse* compte tenu de la position que celui-ci a transmise au Tribunal et dans les

---

<sup>80</sup> *Protection de la jeunesse* – 292, C.Q. Terrebonne (Chambre de la jeunesse), n° 700-41-000077-866, 25 septembre 1997, j. Ruffo.

circonstances le Tribunal ORDONNE que ... soit immédiatement conduit au Ministre de la Santé et des services sociaux chargé de l'application de la présente loi.

Le Tribunal ORDONNE au Directeur de la protection de la jeunesse de reconduire immédiatement ... au bureau du Ministre de la Santé et des services sociaux, situé au 410, rue Bellechasse à Montréal.

DÉCLARE que la seule mesure appropriée pour ... est un foyer thérapeutique et ORDONNE qu'il y soit placé, jusqu'à sa majorité.

(Soulignements ajoutés)

[262] Le 28 septembre 1987, la Cour supérieure ordonne le sursis de l'exécution du jugement précité qui a d'ailleurs été cassé, le 10 juin 1988<sup>81</sup>.

[263] Dans le dossier portant le numéro 700-41-000038-843 du même district judiciaire, faisant face à la même problématique que dans le dossier précédent, c'est-à-dire l'indisponibilité pour une certaine période de la ressource appropriée pour l'enfant, la juge Ruffo prononce, le 23 novembre 1987, le jugement suivant qui ordonne, cette fois-ci, à l'avocat de l'enfant de conduire son jeune client au bureau du ministre de la Santé et des Services sociaux<sup>82</sup> :

[...]

PREND ACTE que toutes les parties admettent le besoin de protection et acceptent comme mesure adéquate le placement en foyer de groupe;

PREND NOTE que le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut exécuter une semblable ordonnance;

DÉCLARE que les décisions du Tribunal doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant conformément à la loi et non de façon complaisante pour des réalités administratives qui maintiendraient l'enfant dans un état de compromission et ne répondraient pas à ses besoins;

DÉCLARE que la sécurité et le développement de ... sont toujours compromis au sens de la loi;

CONFIE ... pour placement en foyer de groupe (centre d'accueil au sens de la loi);

ORDONNE pour ... une thérapie individuelle psychiatrique;

<sup>81</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 79, p. 7.

<sup>82</sup> *Protection de la jeunesse* – 321, [1988] R.J.Q. 903, 909-910, (T.J.).



ORDONNE un suivi pour la famille et l'enfant et CONFIE au Directeur de la protection de la jeunesse le soin d'exécuter cette partie de l'ordonnance;

NE POUVANT CONFIER l'exécution du placement au Directeur de la protection de la jeunesse qui a reconnu son impossibilité d'exécuter une telle ordonnance, le Tribunal demande à l'avocat de ... de conduire son client à Madame la Ministre de la Santé et des Services sociaux chargée de l'application de l'article 92 de la présente loi (Art. 156).

[264] Lorsque la juge Ruffo a rendu la décision précitée, le sursis de la première ordonnance avait été ordonné par la Cour supérieure. Elle avait aussi rencontré monsieur Miville Lapointe qui l'avait informée de l'embarras et des tracas causés par ce type d'ordonnance. Ce dernier rapporte ainsi la conversation qu'il a eue avec la juge Ruffo<sup>83</sup> :

Et j'ai eu l'occasion à ce moment-là d'informer le juge Ruffo qu'il m'était difficile de voir le DPJ aller conduire un enfant à la ministre parce qu'effectivement il s'agissait à ce moment-là d'un jugement que l'on considérait, au niveau du contentieux et au niveau de la DPJ, comme presque inapplicable; que cette décision-là entraînait pour nous d'autres démarches juridiques et administratives et que, à toutes fins pratiques, ça n'allait pas régler le sort de l'enfant que de l'envoyer au bureau de la ministre qui, de toute façon, nous l'a retourné après; et que, bon, on avait des problèmes avec cette question-là.

À ce moment-là, c'est à ce moment-là que le juge Ruffo m'indiquait qu'on avait un peu manqué le bateau à l'effet que ç'aurait été pertinent pour le directeur général du CSS de contester le manque de ressources dans la région et d'en arriver à mettre sur la place publique, disons, cette question-là.

J'indiquais à l'époque que je trouvais difficile que le Directeur de la protection de la jeunesse puisse recevoir des instructions de cette nature-là. Et c'est à ce moment-là que le juge Ruffo m'informait qu'elle enverrait un deuxième enfant à la ministre. Nous étions le 7 octobre, et je lui disais que si elle devait le faire, je trouvais inacceptable que ce soit le DPJ qui le fasse. Et à ce moment-là, bien, elle m'informait que dans ces circonstances, c'est l'avocat de l'enfant à qui elle ordonnerait de conduire l'enfant à la ministre.

[265] Le Comité d'enquête conclut que ces ordonnances s'inscrivent dans un contexte « d'activisme qui ne sied pas à un juge » et qu'elles contreviennent à l'article 1 du *Code de déontologie*. En effet, les ordonnances précitées violent clairement les dispositions de la *L.P.J.* qui confie l'exécution des décisions du tribunal à la DPJ, comme la juge Ruffo l'a d'ailleurs reconnu devant le Comité d'enquête qui écrit<sup>84</sup> :

<sup>83</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 79, p. 9.

<sup>84</sup> *Id.*, aux pages 22-23.

En refusant d'appliquer les dispositions mandatoires contenues aux articles 62 et 92 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'intimée a, dans les deux dossiers, enfreint l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature, puisqu'elle l'a fait de façon délibérée sachant, comme il est dit dans son premier jugement, que la *Loi de la protection de la jeunesse* exige que les mesures soient exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse.

De plus, sachant qu'aucune disposition légale ne lui permettait de le faire, elle a, dans le premier dossier, ordonné au Directeur de la protection de la jeunesse de reconduire l'enfant au bureau de la Ministre de la Santé et des Services sociaux et, dans le second, demandé à l'avocat de l'enfant, lui en confiant ainsi la garde, de conduire son client à la Ministre de la Santé et des Services sociaux, contrevenant également ainsi à l'article premier du Code de déontologie.

Éternel problème que le manque de ressources dans une société aux besoins sans cesse grandissants. Mais l'interprétation abusive de l'intimée en présence de textes semblables justifierait aussi les hôpitaux à conduire les malades au bureau d'un ministre et les prisons à y mener les prisonniers. C'est un geste d'activisme qui ne sied pas à un juge et que le comité ne peut que réprover.

[266] La plainte suivante reproche à la juge Ruffo d'avoir commenté un dossier alors en instance devant elle dans un article paru dans la revue *Châtelaine*, « risquant ainsi de compromettre la poursuite de l'enquête et nécessiter une nouvelle audience sur l'ensemble du dossier ».

[267] L'article de la revue *Châtelaine* relate ce qui suit<sup>85</sup> :

Une cause a littéralement plongé le juge Ruffo en état de choc. Elle raconte, avec une émotion mal contenue : « J'ai eu devant moi un petit garçon de cinq ans qui a été violé avec une telle brutalité que les médecins ont dû pratiquer une colostomie. L'avocat de l'enfant a produit des photos. J'ai été obligée de suspendre la cause tant je pleurais. Je n'ai pas dormi pendant plusieurs nuits. Je me disais: « Je ne peux pas le recoller, le refaire ce petit-là! ».

[268] À l'audience devant le Comité d'enquête, la juge Ruffo a reconnu que l'enfant auquel elle faisait référence dans l'article précité est celui visé dans le dossier 700-41-000110-865.

[269] Le Comité d'enquête retient que le cas traité dans l'article constitue un cas unique, donc facilement identifiable par tous les initiés, que la déclaration de la juge Ruffo constitue une déclaration extrajudiciaire sur l'élément principal du litige qu'elle doit trancher, qu'il s'agit d'un motif de récusation et que cette conclusion hâtive, avant

<sup>85</sup> Monique De GRAMONT, « Andrée Ruffo : d'avocate à juge pour enfants » (1987), vol. 28, *Châtelaine*, 178, 180.

l'audition de la preuve, permet aux parties de croire que la cause était jugée avant d'être entendue.

[270] En conséquence, le Comité d'enquête conclut que la juge Ruffo a contrevenu aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie*.

[271] La dernière plainte reproche à la juge Ruffo d'avoir commenté publiquement un dossier dont elle était saisie de sorte que, à la demande de l'une des parties intéressées, elle a dû se récuser.

[272] En fait, le 12 avril 1988, à l'occasion d'une causerie, la juge Ruffo parle d'un dossier alors en instance devant elle. Elle rapporte que, pendant une période de deux heures trente, certaines personnes sont demeurées impassibles pendant qu'un enfant était victime d'abus sexuel. À la suite de cette déclaration, le père de l'enfant visé a demandé à la juge Ruffo de se récuser, ce que celle-ci a accepté de faire.

[273] Le Comité d'enquête conclut que les propos tenus par la juge Ruffo contreviennent à son obligation « d'être de façon manifeste impartiale et objective » et qu'elle « s'est placée dans une situation telle qu'elle ne pouvait remplir utilement ses fonctions contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie* ».

[274] Comme il en a été question ci-avant, la juge Ruffo s'est pourvue contre la décision du Comité d'enquête sur les objections préliminaires, rendue avant son rapport du 19 septembre 1990. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire, en 1989<sup>86</sup> et la Cour d'appel, le pourvoi contre ce jugement, en 1992<sup>87</sup>. La Cour suprême a accueilli la demande de permission d'appeler de ce jugement, en 1993<sup>88</sup>.

[275] L'affaire n'a cependant pas eu de suite parce que la juge Ruffo s'est désistée de son appel devant la Cour suprême. En principe, le désistement d'un appel à la Cour suprême emporte la conséquence juridique que l'arrêt de la Cour d'appel acquiert l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit donc, suivant les termes de cette décision judiciaire maintenant finale, qu'aucun vice procédural ou d'autre nature invoqué dans la demande de révision judiciaire n'affecte le rapport du Comité d'enquête déposé le 19 septembre 1990.

[276] La juge Ruffo voit les choses autrement. Selon elle, son désistement est intimement relié et même subordonné à un « DÉSISTEMENT ET RETRAIT DE PLAINTÉ » signé par monsieur Miville Lapointe, le 25 août 1994 et, vu ce caractère de dépendance, on ne saurait lui donner quelque effet :

---

<sup>86</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 15.

<sup>87</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 16.

<sup>88</sup> *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*, C.S.C., n° 23222, 4 février 1993, jj. L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier.

Le plaignant soussigné se désiste totalement par les présentes de tous droits lui résultant de la décision rendue en sa faveur par le Comité d'enquête le 19 septembre 1990 déclarant bien fondées les plaintes 1, 2, 9 et 10 qu'il avait portées contre l'intimée le 28 juin 1988 et de la décision du 19 septembre 1990 du Conseil de la magistrature prononçant les réprimandes à l'égard de l'intimée. Le plaignant soussigné déclare également retirer complètement toutes et chacune des plaintes produites le 28 juin 1988.

L'intimée soussignée accepte par les présentes lesdits désistements et retrait, et s'engage à produire un avis de désistement de son appel au dossier numéro 23222 des archives de la Cour suprême du Canada.

[277] Ce document ferait en sorte que les faits sous-jacents à la plainte de monsieur Miville Lapointe ne peuvent plus être sujets à un examen de la Cour.

[278] Les circonstances de la signature du document ont fait l'objet d'une preuve contradictoire devant la Cour. Pour monsieur Miville Lapointe, le document a été préparé par la juge Ruffo qui lui a représenté qu'elle quittait la magistrature pour assumer la présidence du Tribunal international de la jeunesse, en France. La juge Ruffo nie avoir préparé ce désistement, mais son souvenir de la séance de signature est apparu, pour dire le moins, vague.

[279] À la suite du « DÉSISTEMENT ET RETRAIT DE PLAINTE », la juge Ruffo a produit à la Cour suprême un avis de désistement rédigé comme suit :

VOUS ÊTES AVISÉ que l'appelante, sur la foi d'un Désistement et Retrait de Plainte produit auprès du Conseil de la magistrature le 26 août 1994, par lequel le plaignant mis en cause Miville Lapointe s'est désisté de tous droits pouvant lui résulter des décisions rendues en sa faveur par le Comité d'enquête et le Conseil de la magistrature le 19 septembre 1990 et a retiré complètement toutes et chacune des plaintes qu'il avait portées contre l'intimée le 28 juin 1988, le tout comportant annulation rétroactive desdites décisions, se désiste par les présentes de l'appel formé en la présente instance.

[280] Cet avis de désistement a été refusé le 12 décembre 1994 par la Cour suprême sous la plume de la juge l'Heureux-Dubé :

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi de la Cour suprême du Canada* et sa règle 43;

CONSIDÉRANT que le désistement constaté n'est ni conforme à la loi ni à la règle 43;

CONSIDÉRANT qu'on ne saurait, sous guise de désistement, rechercher des conclusions qu'un désistement ne saurait produire (art. 70, *Loi de la Cour suprême du Canada*);

CONSIDÉRANT que le désistement en question va au-delà de la motivation invoquée par l'appelante;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il s'agit ici non pas d'un litige entre parties privées, mais ressort d'actions disciplinaires en vertu d'une loi d'ordre public (*Loi des tribunaux judiciaires*);

[281] La juge Ruffo a déposé un autre désistement le 28 décembre 1994, celui-ci conforme aux règles. C'est donc en toute connaissance de cause qu'elle s'est désistée de son appel à la Cour suprême :

L'appelante, par ses procureurs soussignés, se désiste de son pourvoi et en informe les procureurs des intimés et des mis-en-cause ainsi que le registraire de cette Cour et le greffier de la Cour d'appel.

[282] Vu la séquence des événements précités et les termes clairs de la décision de la Cour suprême, la Cour est d'avis qu'aucun principe de droit ne l'autorise à écarter le désistement de la juge Ruffo et à en occulter la conséquence juridique, soit de remettre « les choses dans l'état où elles auraient été si la demande à laquelle il se rapporte n'avait pas été faite » (art. 264 *C.p.c.*). Cela signifie que l'arrêt de la Cour d'appel fait dorénavant autorité et que les divers moyens soulevés par la juge Ruffo pour contester la juridiction du Comité d'enquête sont mal fondés en droit.

[283] Au surplus, le « DÉSISTEMENT ET RETRAIT DE PLAINTÉ », signé par monsieur Miville Lapointe, n'a produit aucun effet juridique sur le rapport du Comité d'enquête du 19 septembre 1990. En effet, comme la Cour suprême l'a affirmé de façon lapidaire dans son ordonnance sur le désistement de la juge Ruffo, « il s'agit ici non pas d'un litige entre parties privées, mais ressort d'actions disciplinaires en vertu d'une loi d'ordre public (*Loi des Tribunaux judiciaires*) ». En clair, cela signifie qu'une fois la plainte déposée, le plaignant en perd le contrôle<sup>89</sup>.

[284] Le rapport du comité d'enquête du 19 septembre 1990 doit donc, pour fins d'évaluation par la Cour, être considéré comme final. Après examen du rapport, des arguments de la juge Ruffo, des dispositions pertinentes de la *L.T.J.* et du *Code de déontologie*, la Cour est d'avis que le Comité d'enquête a eu raison de conclure à des manquements déontologiques de la part de la juge Ruffo, et que les sanctions imposées étaient justifiées.

---

<sup>89</sup> *Honan c. Barreau de Montréal*, (1899), 30 R.C.S. 1.

[285] En ordonnant de conduire un enfant chez un ministre, la juge Ruffo a rendu une ordonnance qu'elle savait illégale, et ce, deux fois plutôt qu'une. Elle contrevenait ainsi à l'article 1 du *Code de déontologie*. Cette disposition constitue la pierre angulaire du rôle du juge, soit de « rendre justice dans le cadre du droit ». Certes, il faut reconnaître qu'un juge a le droit de se tromper, mais cet énoncé ne l'absout pas lorsque, délibérément, celui-ci rend une ordonnance qu'il sait contraire à la loi. De tels agissements ne peuvent et ne doivent pas être tolérés puisqu'ils sapent la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature, qui a pour mission première d'appliquer la loi.

[286] Dans l'arrêt *C.T.C.U.M. c. Syndicat du Transport de Montréal*<sup>90</sup>, le juge en chef Rinfret rappelait que les tribunaux ont l'obligation d'appliquer une loi, qu'ils soient d'accord ou non avec son contenu :

Par l'interprétation des lois dans des cas particuliers, en tenant compte de l'ambiance sociale, les Tribunaux ne sont pas étrangers à de nombreux amendements que le législatif juge à propos de passer pour se conformer à cette interprétation, ou à des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées, contenues aux décisions du judiciaire.

Dans ce sens le judiciaire contribue à l'élaboration de la législation mais il demeure que c'est au législatif que revient le pouvoir et la responsabilité de légiférer.

C'est à lui que revient le privilège exclusif de décider de l'opportunité sociale, politique et judiciaire d'une loi.

Il peut accepter ou refuser, sans que les Tribunaux n'y puissent rien, les demandes d'amendement ou de législation que lui font les Tribunaux.

Que ceux-ci soient d'accord ou pas avec la législation telle que décrétée, ils se doivent de l'accepter dans leurs décisions, lui donner plein effet, en interpréter les termes et, s'ils le jugent à propos, suggérer des changements que le Législateur sera libre d'accepter ou de refuser.

Le juge « doit suivre la loi telle qu'elle est édictée par le Législateur et s'il doit l'interpréter, il doit le faire selon les règles de droit établies.

[287] En plus d'être illégale, l'ordonnance de la juge Ruffo ne constitue pas autre chose qu'un moyen de pression sur le gouvernement. Or, les principes fondamentaux du droit constitutionnel canadien prescrivent la séparation des pouvoirs, ce qui rend intolérable l'exercice, par le gouvernement, de pressions sur un juge et à l'inverse, l'exercice de pressions d'un juge sur le gouvernement.

---

<sup>90</sup> *C.T.C.U.M. c. Syndicat du Transport de Montréal*, [1977] C.A. 476, 485-486.

[288] Si un juge ne peut exercer de telles pressions directes, il lui est cependant loisible de faire des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées dans le respect de son devoir de réserve. À titre d'exemple, dans l'arrêt *R. c. Morisson*<sup>91</sup>, le juge Louis LeBel alors à la Cour, faisait la mise en garde suivante sur les conséquences d'une administration déficiente du système de mise en liberté :

Si ce système est en voie de se généraliser, il peut remettre en cause des principes fondamentaux de détermination des peines, certaines attitudes judiciaires à leur égard, comme le principe même du respect de la règle de droit dans ce domaine. Ce deviendra peut-être un aveuglement volontaire ou de l'hypocrisie que de prononcer des peines, sans tenir compte des conditions de leur mise en œuvre, alors que l'on saura pertinemment que leur exécution dépendra de décisions discrétionnaires de l'administration correctionnelle, prises pour des motifs qui n'auront parfois rien à voir avec la dangerosité réelle d'un détenu, mais plutôt avec des contraintes administratives ou budgétaires. Ces difficultés laisseront dans les faits la fixation de peines de prison aux gestionnaires du système carcéral. Jusqu'à nouvel ordre, en vertu du Code criminel cette fonction appartient toujours aux tribunaux. Les systèmes de libération conditionnelle apportaient des tempéraments admis comme légitimes à ce rôle, mais dans un cadre qui ne se réduisait pas à une pure discrétion de l'administration publique.

[289] Sur le fond de la question, il faut admettre que la juge Ruffo avait raison de s'inquiéter du sort de ses ordonnances. Cela ne l'autorisait toutefois pas à violer la loi que son serment l'obligeait à appliquer. Elle ne peut se disculper en faisant valoir qu'elle a rendu des ordonnances illégales pour le bien des enfants. Ceux-ci sont représentés par avocat et ils disposent, à titre de justiciables et de parties, du droit de recourir aux moyens que la loi autorise, y compris l'outrage au tribunal, s'ils estiment qu'une ordonnance n'est pas exécutée.

[290] En rendant délibérément des ordonnances illégales, la juge Ruffo a commis des fautes qui peuvent être qualifiées de fautes graves. Elles méritaient incontestablement une sanction grave, en l'occurrence deux réprimandes.

[291] Quant aux deux autres manquements retenus par le Comité d'enquête, la décision est aussi bien fondée. Il est manifeste qu'un juge ne peut pas commenter une cause qu'il entend sans soupçonner que son impartialité et son objectivité peuvent être mises en doute et qu'il s'expose ainsi à une demande de récusation, ce qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions. L'impartialité du juge est au cœur de la fonction judiciaire. Il s'agit d'un principe auquel les justiciables sont particulièrement sensibles tellement l'impartialité est intimement associée à la notion de justice.

---

<sup>91</sup> *R. c. Morisson*, [1997] A.Q. (Quicklaw) n° 3543, par. 17 (C.A.).

[292] Un juge n'est toutefois pas réduit au silence absolu. Tous en conviennent. Il doit, cependant, doser minutieusement le contenu de son discours, sinon il risque de contrevenir à son devoir et il s'expose à des sanctions. Dans les deux cas reprochés, la juge Ruffo a manqué de la plus élémentaire prudence. Plus encore, elle a, par des propos inconsiderés et irréfléchis, violé son devoir d'impartialité.

[293] Le fait pour un juge de commenter publiquement un cas qu'il doit juger et de donner son avis avant d'avoir entendu la preuve constitue un manquement sérieux puisque, comme il a été dit antérieurement, l'impartialité est étroitement liée à une justice de qualité. Dans le cas de la juge Ruffo, ce manquement sérieux s'est en plus répété de sorte qu'il faut exclure le manquement commis par inadvertance. En conséquence, la Cour est d'avis que les deux réprimandes imposées par le Comité d'enquête constituaient une mesure juste et appropriée.

## 2) LA PLAINTÉ DU JUGE EN CHEF ALBERT GOBEIL (1990)

[294] Le 5 octobre 1990, le juge Albert Gobeil, alors juge en chef de la Cour du Québec et président d'office du Conseil, dépose une plainte contre la juge Ruffo. Cette plainte comporte trois volets :

1. La réponse et les commentaires publics donnés par la juge Ruffo depuis le dépôt, le 19 septembre 1990, du rapport du Comité d'enquête chargé d'étudier les plaintes de monsieur Miville Lapointe et les réprimandes prononcées par le Conseil, le même jour, à l'égard de quatre de ces plaintes;
2. La conduite et les interventions publiques de la juge Ruffo avant et depuis une lettre qu'il lui a envoyée, le 21 mars 1989, et un jugement du juge Jacques Dufour de la Cour supérieure, le 27 juin 1989;
3. L'intervention de la juge Ruffo dans une cause pendante devant le juge Michel Durand de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district de Sherbrooke; ce dernier reproche sera rejeté au cours de l'enquête, avant le dépôt du rapport final.

[295] La lettre adressée à la juge Ruffo, le 21 mars 1989, l'enjoint de cesser toute participation et commentaires publics concernant : 1) le mandat de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et de son exercice par les juges qui y sont affectés; 2) le rôle du juge à la Chambre de la jeunesse; 3) la suffisance ou l'insuffisance des ressources et la position des autorités publiques et gouvernementales à cet égard; ainsi que, 4) l'utilisation faite de ces ressources. La lettre rappelle également à la juge Ruffo qu'elle doit s'abstenir de participer à des activités visant à solliciter des fonds auprès du public, sauf auprès des collègues de la magistrature.



[296] La juge Ruffo conteste ces directives données par son juge en chef et demande, par requête en injonction interlocutoire et action en nullité, l'annulation de cette lettre.

[297] Le 27 juin 1989, le juge Jacques Dufour de la Cour supérieure rejette l'action. Il conclut qu'il s'agit de directives administratives de nature déontologique et qu'en conséquence cette lettre ne porte pas atteinte aux droits de la juge Ruffo puisque, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la *L.T.J.*, cette dernière n'est pas légalement soumise à de telles directives. Il ajoute que c'est seulement par son ascendant moral sur les juges de la cour qu'un juge en chef s'imposera à ces derniers quant aux directives auxquelles ils ne sont pas légalement soumis. Il précise enfin que c'est par une plainte au Conseil que le processus disciplinaire peut être mis en marche.

[298] Le 5 octobre 1990, moins de trois semaines après le rapport du Comité d'enquête sur la plainte Lapointe et la réaction publique de la juge Ruffo à ce rapport, le juge en chef Albert Gobeil dépose sa plainte auprès du Conseil. Celui-ci statue sur la recevabilité de la plainte, le 17 octobre 1990, et constitue un Comité d'enquête pour l'étudier.

[299] Le 25 octobre 1990, la juge Ruffo demande un ajournement afin de faire valoir des moyens préliminaires invoquant l'irrecevabilité de la plainte de même que l'absence de compétence du Conseil et du Comité d'enquête dans cette affaire. Ce même jour, le Conseil conclut qu'il n'a pas à revenir sur des questions de compétence qu'il a déjà tranchées.

[300] Le 29 octobre 1990, la juge Ruffo dépose en Cour supérieure une requête en révision judiciaire de la décision du Conseil. Elle obtient, le 1<sup>er</sup> novembre 1990, un sursis des procédures devant le Comité d'enquête.

[301] Les motifs invoqués dans la requête en révision judiciaire sont de deux ordres : ceux qui ont trait à l'appréhension de partialité causée par le fait que le plaignant est le président du Conseil et ceux d'ordre constitutionnel qui visent à faire déclarer inopérants les articles 263 et 265 *L.T.J.* au motif qu'ils portent atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance judiciaires garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*, ainsi que l'article 8 du *Code de déontologie* qui serait contraire à l'alinéa 2b) de la même charte ainsi qu'à l'article 3 de la *Charte québécoise*.

[302] Cette requête, rejetée par la Cour supérieure<sup>92</sup> et la Cour d'appel<sup>93</sup>, connaît le même sort, en 1995, en Cour suprême<sup>94</sup>, cette dernière laissant toutefois ouverte, en l'absence d'un contexte factuel adéquat, la question de la constitutionnalité de l'article 8 du *Code de déontologie* au regard des chartes. Mais elle refuse d'invalider le devoir de réserve pour cause d'imprécision.

<sup>92</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 14.

<sup>93</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 13.

<sup>94</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 3.

[303] Ce n'est finalement qu'au mois de janvier 1996 que le Comité d'enquête peut entreprendre l'étude de la plainte portée par le juge en chef Albert Gobeil. Le Comité d'enquête est présidé par la juge Huguette St-Louis jusqu'à sa nomination comme juge en chef de la Cour du Québec, le 5 septembre 1996, et par la suite par le juge André Bilodeau.

[304] Plusieurs moyens préliminaires sont soulevés par la juge Ruffo. Elle fait valoir que la juge en chef St-Louis n'a pas donné des motifs suffisants de sa décision de se retirer du Comité d'enquête, que la nomination du juge Bilodeau est illégale parce qu'il n'était plus membre du Conseil au moment où il a été désigné, que le Comité d'enquête siège illégalement parce qu'il ne comprend plus trois membres du Conseil, que le Comité d'enquête n'a pas été formé par règlement, et enfin, que la lettre de la nouvelle juge en chef, envoyée à tous les juges de la Cour du Québec pour les inviter à la consulter avant d'accepter de participer à des émissions de radio ou de télévision, suscite des craintes quant à l'impartialité de la juge en chef et des membres du Comité d'enquête.

[305] Le Comité d'enquête rejette, dans des décisions écrites, tous ces moyens préliminaires qui s'avèrent non fondés en application des articles 253, 269 à 269.4 *L.T.J.* et de l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature* rendu par la Cour suprême en 1995<sup>95</sup>.

[306] Par la suite, le Comité d'enquête consacre neuf jours à l'enquête.

[307] Le 6 mai 1997, le Comité d'enquête dépose son rapport. Il rejette le premier volet de la plainte du juge en chef Gobeil parce que, selon la prépondérance de la preuve, la juge Ruffo était de bonne foi lorsque, conseillée par son avocat, elle s'est prêtée à une réaction publique qu'elle et son avocat estimaient cohérente et inévitable.

[308] Le Comité d'enquête retient le deuxième volet de la plainte qui concerne les nombreuses conférences, entrevues, interventions publiques décrites dans la plainte et prouvées devant le Comité d'enquête. Il juge que la juge Ruffo a contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie* et recommande au Conseil de prononcer une réprimande.

[309] Les raisons motivant cette décision sont les suivantes<sup>96</sup> :

Lorsque les auteurs affirment que le juge ne doit pas s'aseptiser et se désocialiser mais plutôt manifester son appartenance à la société, ils doivent cependant tenir compte de la place d'arbitre unique suprême qu'occupe le juge dans cette société.

---

<sup>95</sup> *Id.*

<sup>96</sup> Rapport du Comité d'enquête, CM 8-90-30, 6 mai 1997, aux pages 26-27, (plainte Gobeil).

Il doit donc constamment projeter l'image de son objectivité à la face de la société.

L'indépendance de la magistrature comporte des inconvénients que le juge doit assumer : la réserve en est un.

Il ressort une constante à la lecture des différentes opinions dont on a fait état devant ce comité à l'effet qu'il est extrêmement pernicieux que les juges quels qu'ils soient, s'autorisent de par leur expérience sur le banc à mener sur la place publique des combats ou campagnes ayant pour but de promouvoir tel ou tel aspect des carences dont ils ont pu constater l'existence à l'occasion des litiges mus devant eux.

La raison est simple ; le juge demeure l'arbitre suprême des litiges pouvant éventuellement impliquer des justiciables dont il se serait fait le défenseur lors de telles interventions publiques.

La confiance du public s'en trouverait alors grandement compromise sinon complètement désertée à l'égard de ce juge de qui on pourrait prétendre qu'il manque d'objectivité dans telle circonstance.

Lorsque madame la juge Ruffo invoque le devoir qui lui incombe en vertu de son serment d'office de continuer sa croisade, elle ignore que c'est d'abord l'obligation de respecter les devoirs de juge qu'elle s'est engagée à remplir et que c'est à l'occasion de l'exercice de son rôle de juge qu'elle peut souligner les carences systémiques ou autres anomalies qui seraient de nature à enfreindre l'application des ordonnances qu'elle juge devoir rendre.

[310] Quelques pages auparavant, le Comité d'enquête avait rappelé les propos tenus par le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>97</sup> sur ce second volet de la plainte :

[...] le second volet, néanmoins, tend plutôt à illustrer la conduite générale du juge Ruffo et à en dégager des allures de « croisade », au moyen d'une revue de presse abondante. Ceci étant, il est permis de penser que ce ne soit pas tant l'incompatibilité de gestes particuliers du juge Ruffo avec les règles de déontologie judiciaire qui soit le motif principal de la plainte à cet égard, mais une appréhension générale de la menace que représente ce genre de conduite envers les institutions judiciaires et le respect que leur porte le public.

[311] Le 7 mai 1997, le Conseil prend acte du rapport et prononce la réprimande, suivant ainsi la recommandation du Comité d'enquête.

---

<sup>97</sup> Précité, note 3, par. 81.

[312] Le 3 juillet 1997, la juge Ruffo porte en révision judiciaire la décision du Comité d'enquête. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> septembre 2005 qu'une déclaration de mise au rôle est signée et que la requête est réamendée pour ne retenir, comme motif de révision judiciaire, que la question de droit relative à l'interprétation de la constitutionnalité de l'article 8 du *Code de déontologie*.

[313] La Cour a jugé qu'il convenait que cette requête en révision judiciaire suive son cours.

[314] L'article 95 *L.T.J.*, qui fonde les pouvoirs d'enquête de la Cour, justifie toutefois la Cour d'examiner et d'évaluer, parallèlement et selon des critères différents de ceux qui s'appliquent en révision judiciaire, la portée de la réprimande adressée à la juge Ruffo relativement au non-respect de son devoir de réserve au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, sans pour autant se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 8 du *Code de déontologie*. La mission de la Cour, faut-il le rappeler, est de remettre un rapport qui « [dresse] un portrait complet de la situation au ministre de la Justice qui lui en a fait la demande, ce qui implique qu'elle doit se prononcer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la conclusion qu'elle doit ultimement tirer »<sup>98</sup>.

[315] L'avocat de la juge Ruffo ne s'est nullement opposé à ce que la Cour examine cette question de droit alléguée dans la requête en révision judiciaire. Il a déposé l'ensemble des notes sténographiques des neuf jours de débats devant le Comité d'enquête chargé d'étudier la plainte du juge en chef Gobeil de même que toutes les pièces produites au soutien de sa requête en révision judiciaire. Il n'a pas demandé une réouverture d'enquête ni manifesté l'intention de faire entendre des nouveaux témoins. Dans sa plaidoirie, il a fait valoir ses arguments au soutien de l'atteinte au droit à la liberté d'expression et s'est particulièrement appuyé sur le témoignage rendu devant le Comité d'enquête par le juge Jules Deschênes, juge en chef retraité de la Cour supérieure<sup>99</sup>, appelé à donner son opinion sur la portée du devoir de réserve des juges.

[316] La Cour estime que le Comité d'enquête n'a pas donné une réponse suffisamment nuancée en ce qui concerne la conduite de la juge Ruffo au regard de son devoir de réserve.

[317] Devant le Comité d'enquête, une preuve minutieuse a été faite sur chacune des interventions publiques alléguées par le juge en chef Gobeil dans sa plainte. Il ressort que la juge Ruffo a donné plus d'une centaine de conférences auprès de divers groupes : étudiants, policiers, cercles féminins, etc. Ses conférences portent toujours sur les mêmes thèmes. Elle sensibilise son auditoire aux besoins et à la détresse des enfants démunis et en difficulté. Elle exhorte les parents, les éducateurs, les policiers,

<sup>98</sup> *Therrien (Re)*, précité, note 6, par. 40.

<sup>99</sup> Lorsqu'il a rendu son témoignage, le juge Deschênes était juge à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

entre autres, à être davantage à l'écoute des enfants, à dialoguer avec eux et à chercher à les comprendre. Enfin, elle déplore le manque de ressources disponibles pour assurer efficacement l'exécution des ordonnances des tribunaux et procurer aux enfants tous les soins et les mesures de protection dont ils ont besoin.

[318] Une preuve abondante fait voir que le message qu'elle livre inspire l'admiration et la compassion. Le journaliste Laurent Laplante mentionne que ce message alimente le débat social et qu'il aide à mieux comprendre le difficile travail de juge. Contrairement à ce que laisse entendre le Comité d'enquête, la Cour est d'avis que, pris isolément, le nombre de conférences ne saurait être source de responsabilité disciplinaire lorsque le message livré est par ailleurs exempt de tout reproche au plan de la déontologie.

[319] Si la juge Ruffo a raison de s'inquiéter du manque de ressources, situation par ailleurs dénoncée par le juge en chef et d'autres juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans divers forums appropriés, elle ne peut pousser sa croisade jusqu'à permettre que son nom soit associé à des pétitions envoyées aux politiciens et au gouvernement. Ainsi, au Salon de la femme, tenu en avril 1990, les visiteurs étaient invités à donner leur appui aux revendications de la juge Ruffo en signant une pétition qui serait transmise au premier ministre, au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Justice et au Conseil de la magistrature. La pétition mentionnait :

Nous exigeons que les besoins de nos enfants soient considérés comme prioritaires dans nos choix de société et que des dispositions soient prises immédiatement par les gouvernements responsables.

[320] La juge Ruffo n'a peut-être pas été l'instigatrice de cette pétition, mais elle ne s'en est aucunement dissociée tout comme elle ne s'est pas dissociée, lors d'une assemblée à Saint-Arsène organisée par les amis et les bénévoles de la Maison Le Portage, de la pétition qui a été envoyée à tous les candidats du comté aux élections provinciales de 1989 afin qu'ils fassent connaître, avant le scrutin, leur opinion sur la question des ressources à accorder pour aider les jeunes toxicomanes.

[321] L'exercice de moyens de pression sur le gouvernement par un juge met en péril l'intégrité de la magistrature puisque le juge franchit alors la limite qui sépare le judiciaire du politique.

[322] La juge Ruffo a aussi porté atteinte à l'intégrité de la magistrature et a manqué à son devoir d'impartialité lorsqu'elle a affiché, avec force et dans de nombreuses interventions publiques, particulièrement celles qui sont contemporaines à la décision du Comité d'enquête concernant les plaintes de monsieur Miville Lapointe, son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croyait acceptables, indépendamment de leur légalité ou non, parce qu'elle refusait, selon son expression, « tout compromis » et « que le droit des enfants, cela ne se négocie pas ».

[323] Le rôle du juge est de dire le droit et de rendre justice dans le cadre de la loi<sup>100</sup>. Les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité judiciaires visent à garantir le droit de tous et chacun à une justice dispensée de façon uniforme et impartiale par des juges indépendants et justes. Or, comment les intervenants de la DPJ, les psychologues et autres personnes comparaisant devant la juge Ruffo pourront-ils raisonnablement espérer que leurs recommandations et leurs demandes seront étudiées à leur mérite et de façon impartiale si elles ne répondent pas à la situation idéale prônée par la juge Ruffo?

[324] Cette situation idéale pour les enfants, ils la recherchent également en leur âme et conscience, mais ils doivent trouver et proposer la meilleure solution possible, même si elle n'est pas idéale, compte tenu des circonstances, des aléas et des contraintes inhérentes à tout système financé par les fonds publics.

[325] Après avoir examiné ces quelques faits amplement prouvés lors de l'enquête du Comité chargé d'étudier la plainte du juge en chef Gobeil, la Cour ne peut que conclure que la juge Ruffo a commis des manquements sérieux à son devoir de réserve et que la réprimande du Conseil était justifiée.

### 3) LES PLAINTES DE MONSIEUR PIERRE VIAU (1994-1995)

[326] Le 12 octobre 1994, monsieur Pierre Viau dépose auprès du Conseil une plainte dans laquelle il reproche à la juge Ruffo ses nombreuses activités publiques, notamment sa participation au Salon de la médecine douce, mieux-être et nouvel âge et le fait qu'elle a, à cette occasion, accepté 1 500 \$ pour y prononcer une conférence.

[327] Le 5 mai 1995, monsieur Viau adresse une nouvelle plainte au Conseil. Il reproche à la juge Ruffo d'associer son nom et son image au mouvement du « nouvel âge » en acceptant que sa photographie paraisse en page couverture de la revue Lumière. Il lui tient rigueur également de donner plusieurs conférences en sa qualité de juge.

[328] Le Conseil décide qu'il y a matière à enquête et la confie à un Comité d'enquête.

[329] L'affaire ne s'est pas déroulée avec célérité. Débutés en avril 1996, les travaux du Comité d'enquête sont ajournés pour permettre à la juge Ruffo de présenter une

---

<sup>100</sup> *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, par. 52, « Il s'ensuit que le rôle des tribunaux n'est pas, comme les appelants semblent le prétendre, d'appliquer seulement le droit qu'ils approuvent. Il ne s'agit pas non plus pour eux de rendre des décisions simplement à la lumière de ce qu'ils (plutôt que le droit) estiment juste ou pertinent. [...] Dans les limites de la Constitution, les législatures peuvent définir le droit comme bon leur semble. "Seuls les électeurs peuvent débattre de la sagesse et de la valeur des décisions législatives" : *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, par. 59 ».

requête pour jugement déclaratoire dans le but d'obtenir le paiement, par le gouvernement, des honoraires de ses avocats.

[330] Après un jugement favorable de la Cour supérieure, en novembre 1997<sup>101</sup>, les travaux du Comité d'enquête reprennent en avril 1998. La juge Ruffo soulève alors divers moyens préliminaires dont l'étude a fait l'objet de débats pendant quatre jours, les 22 avril et 9 novembre 1998 et les 23 et 24 février 1999.

[331] Dans l'intervalle, en raison du retrait de deux membres du Comité d'enquête, celui-ci cesse d'agir, sa constitution ne remplit plus les conditions de la *L.T.J.*

[332] Un nouveau Comité d'enquête est donc constitué, le 14 avril 1999. Les 29 et 30 septembre 1999, il rejette les moyens préliminaires visant la récusation de certains membres du Comité d'enquête et l'arrêt des procédures, notamment parce que les règles relatives à sa composition présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

[333] Le 29 juin 2000, le Comité d'enquête, maintenant formé de quatre membres en raison de la récusation de l'un d'eux, dépose un rapport qui comporte trois opinions. La première, signée par les juges Denis Laberge et André Cloutier, propose le rejet de la plainte tandis que les deux autres, des juges Gilles Charest et Louise Provost, accueillent la plainte et recommandent l'imposition d'une réprimande.

[334] Au cours de l'été 2000, le Conseil prend acte du rapport, sans plus. Il s'abstient donc de toute décision sur le bien-fondé – ou non – de la plainte, sur l'existence – ou non – d'un manquement déontologique et sur l'opportunité – ou non – d'imposer une sanction.

[335] Il n'est pas nécessaire d'étudier dans le détail ces opinions. Il s'en dégage toutefois certains éléments qu'il y a lieu de noter.

[336] Il est acquis au débat que la juge Ruffo a reçu 1 500 \$ pour prononcer une conférence dans le cadre d'un salon à caractère commercial. Pour tous les membres du Comité d'enquête, le fait d'accepter une telle somme d'argent dans de telles circonstances constitue une faute déontologique, plus particulièrement une contravention à l'article 7 du *Code de déontologie*, qui prescrit que le juge « doit s'abstenir de toute fonction incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire ».

[337] Les membres sont en désaccord cependant quant au sort à donner à la plainte. Pour mieux comprendre les conclusions des membres du Comité d'enquête, certains faits doivent être exposés. La remise de 1 500 \$ à la juge Ruffo a été annoncée à l'avance dans des articles parus dans deux quotidiens, la Presse et le Journal de Montréal. Le juge en chef associé, Louis Vaillancourt, a convoqué sa collègue pour

---

<sup>101</sup> *Ruffo c. Québec (Ministre de la Justice)*, [1998] R.J.Q. 254 (C.S.).

obtenir ses explications quant aux faits relatés dans ces articles. Au terme de cette rencontre, il n'aurait toutefois pas donné d'instructions particulières à la juge Ruffo. En fait, comme il en a témoigné devant le Comité d'enquête, il ne semblait pas voir de contre-indication à l'acceptation du chèque<sup>102</sup> :

[28] [...] Nous étions favorables à ce que les juges puissent informer la population sur le système judiciaire, la façon que ça fonctionnait et ainsi de suite. Et qu'ils le fassent contre rémunération, pour nous, c'était pas un problème.

[338] Dans ce contexte, tout en reconnaissant que la juge Ruffo a contrevenu au *Code de déontologie*, les juges Laberge et Cloutier ont rejeté la plainte au motif que leur collègue était de bonne foi<sup>103</sup> :

[42] La faute déontologique est prouvée par la transgression d'un devoir de conduite prévu au Code de déontologie; en acceptant le don pour les motifs qu'elle a exposés, madame la juge Ruffo croyait n'enfreindre aucun de ces devoirs. À cet égard, les propos et l'attitude du juge en chef associé, lors de la rencontre relatée plus haut, n'ont pas cherché à la détromper mais au contraire ont pu concourir à confirmer cette croyance qu'elle avait.

[43] Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait pu, comme madame la juge Ruffo, en venir à la conclusion que rien ne s'opposait à l'encaissement du chèque qu'elle avait en main. [...]

[44] C'est pourquoi les soussignés concluent au rejet de la plainte.

[339] Le juge Charest a été d'avis que l'élément de la bonne foi n'était d'aucun secours dans le présent cas. Il a conclu au bien-fondé de la plainte<sup>104</sup> :

[42] En se rappelant que chaque cas est d'espèce, je dois répondre affirmativement à la question précédemment posée : ainsi en acceptant de prononcer une conférence au *Salon Médecine Douce, Mieux-être et Nouvel Âge*, en septembre 1994, et d'y recevoir une rétribution substantielle de 1 500,00 \$, Madame La Juge Ruffo se livrait ainsi à une activité incompatible avec ses fonctions judiciaires.

[43] À première vue, il ne s'agit pas ici, soulignons-le simplement, d'une activité destinée à mieux informer les citoyens sur le système judiciaire et son fonctionnement.

<sup>102</sup> Rapport du Comité d'enquête, CM 8-94-43(3), 29 juin 2000, jj. Laberge et Cloutier, par. 28, (plainte Viau).

<sup>103</sup> *Id.*, par. 42-44.

<sup>104</sup> *Id.*, j. Charest, par. 42-46.



[44] Dans le présent cas, l'image perçue de l'ensemble des faits par le citoyen ordinaire et raisonnable peut facilement entraîner chez lui, des interrogations, des inquiétudes, des préjugés défavorables, voire même à la limite, une atteinte à la confiance en notre système judiciaire.

[45] Avec respect pour l'opinion contraire, la bonne foi d'un juge ne remplacera jamais la sagesse, la prudence, la perspicacité de celui-ci, devant être conscient des contraintes inhérentes à sa fonction, et de l'image qu'il projette dans la société.

[46] EN CONSÉQUENCE, et compte tenu de ce qui précède, je conclus que Madame la Juge Andrée Ruffo a contrevenu à *l'article 7 du Code de déontologie* de la Magistrature et qu'à cet égard la plainte doit être maintenue.

[340] Pour la juge Provost, l'absence de directive du juge en chef associé n'a aucune influence sur l'écart de conduite de la juge Ruffo. Comme son collègue Charest, elle a été d'avis que la plainte était bien fondée<sup>105</sup> :

[43] La preuve dans ce dossier a révélé que madame la juge Ruffo a prononcé de nombreuses conférences qui n'étaient pas des activités pédagogiques au sens de l'article 134 de la *Loi des tribunaux judiciaires* et pour lesquelles elle n'avait pas à demander de permission. Dans le présent cas, elle était au courant qu'une rémunération importante lui serait remise et elle a accepté ce chèque en toute connaissance de cause. N'eût été de la lettre de convocation, elle n'aurait jamais rencontré le juge en chef associé et l'absence de directive de ce dernier n'annihile aucunement l'écart de conduite de madame la juge Ruffo.

[44] Madame la juge Ruffo confirme également dans son témoignage que lors du prononcé de la conférence, elle était ébranlée par l'éditorial de Jean-V. Dufresne qui lui reprochait l'acceptation d'une rémunération importante et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas répondu aux questions après la conférence.

### **Conclusions**

[45] Que ce soit à l'audience ou hors cour, ces plaintes confirment à nouveau que la conduite des juges est soumise à l'examen attentif et à la critique du public et des médias. La perception du public est importante et nous devons en tenir compte.

[46] Cette conférence a été l'objet de controverses et quelques journalistes s'y sont intéressés et ont mentionné, dans deux quotidiens montréalais, qu'un cachet de 1 500 \$ serait remis à madame la juge Ruffo lors du prononcé d'une

---

<sup>105</sup> *Id.*, j. Provost, par. 43-47, 50, 51.

conférence qui porte le même titre que le livre qu'elle venait de publier *Les enfants de l'indifférence*.

[47] Cette conférence n'était pas une activité pédagogique au sens de l'article 134 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et ne nécessitait pas le consentement écrit du juge en chef.

[...]

[50] Cependant, madame la juge Ruffo, en acceptant d'être conférencière comme tête d'affiche au *Salon médecine douce, Mieux-être et Nouvel âge* a permis que soit utilisé le prestige lié à sa fonction pour cette activité commerciale et elle a accepté une rémunération importante préalablement établie avec sa secrétaire ou avec la personne chargée de son agenda. Par ce fait, madame la juge Ruffo a participé à une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire et a enfreint l'article 7 du *Code de déontologie judiciaire*.

[51] C'est pourquoi la soussignée conclut au bien-fondé de la plainte.

[341] Après l'étude de la décision du Comité d'enquête, des dispositions de la *L.T.J.* et du *Code de déontologie*, la Cour tient à faire les quatre remarques suivantes.

[342] La première concerne le fait que le Comité d'enquête a continué ses travaux alors qu'il était composé d'un nombre pair de membres. À *posteriori*, il faut constater qu'il était imprudent d'agir ainsi.

[343] La deuxième remarque concerne l'absence de décision du Conseil quant à la plainte de monsieur Pierre Viau. Cela s'explique par le fait que les membres du Comité d'enquête, bien qu'unanimes à constater une contravention au *Code de déontologie*, se sont divisés également sur l'opportunité d'une sanction. Devant ce fait, le Conseil a probablement interprété les articles 278 et 279 *L.T.J.* comme exigeant un rapport concluant du Comité d'enquête à titre de préalable au rejet ou au maintien de la plainte. Cette interprétation colle peut-être au texte de la loi mais d'aucuns auraient pu en proposer une autre, plus libérale, plus conforme au rôle du Conseil en matière de déontologie judiciaire. Pour les fins du présent rapport, il n'est toutefois pas nécessaire d'étudier plus à fond cette question.

[344] La troisième remarque a trait à l'opinion des juges Laberge et Cloutier. Leur proposition de rejeter la plainte est plutôt surprenante. En effet, après avoir reconnu l'existence d'une faute déontologique, ils décident de passer l'éponge en raison de la bonne foi de la juge Ruffo. Or, une telle conclusion n'est pas supportée par la preuve puisque la juge Ruffo était consciente de la réaction des journalistes et qu'elle a reconnu être mal à l'aise de répondre aux questions lors de sa conférence. L'absence de directive du juge en chef associé ne peut valider un comportement répréhensible et

imprudent puisque, comme le reconnaît d'ailleurs la juge Ruffo, la déontologie judiciaire est, avant tout, une question qui intéresse le juge lui-même.

[345] La dernière remarque de la Cour se veut d'ordre pédagogique. Il doit être clair pour tous les juges que, lorsqu'ils sont appelés à prononcer une conférence, l'acceptation d'une somme d'argent ou d'un cadeau, sauf si celui-ci est modeste, constitue un manquement déontologique.

[346] L'absence d'une sanction ne supprime ni n'excuse la faute déontologique reconnue unanimement par le Comité d'enquête.

#### 4) LES PLAINTES DE MONSIEUR MIVILLE LAPOINTE (1998)

[347] Le 13 mai 1998, saisi du rapport de son enquêteur, le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle, le Conseil décide de former un Comité d'enquête pour étudier six plaintes portées contre la juge Ruffo par messieurs Miville Lapointe et Claude Lamothe, respectivement directeur général et directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse des Laurentides. Au terme de ses travaux, le Comité d'enquête rejette quatre plaintes et en accueille deux. Il recommande une réprimande pour les deux manquements.

[348] Les deux griefs qui font l'objet d'une sanction n'en forment en réalité qu'un seul, tout au moins au plan factuel. En voici un court rappel.

[349] Selon le rapport du Comité d'enquête, « [l]es juges siégeant à l'époque des présentes plaintes, à la Chambre de la jeunesse à Saint-Jérôme, n'avaient pas la tâche facile »<sup>106</sup>. Les magistrats étaient surchargés et leurs ordonnances étaient souvent tardivement ou incomplètement exécutées en raison d'un manque réel de ressources humaines et matérielles pour répondre aux besoins des enfants. Tous les juges avaient dénoncé ces lacunes auprès de leur juge en chef. Par ailleurs, devant le nombre et l'importance des allégations visant l'administration des Centres jeunesse des Laurentides, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait ordonné, le 21 juillet 1997, la tenue d'une enquête autorisée par le paragraphe 23b) *L.P.J.* Au terme de ses travaux, le 19 février 1999, la Commission fera une sévère critique du fonctionnement du Centre Huberdeau. Enfin, une autre étude sur le fonctionnement de la DPJ et ses organismes a fait l'objet d'un rapport au conseil d'administration; ce document, préparé par monsieur Jean-Pierre Hotte, n'est pas au dossier, mais il semble défavorable à la DPJ.

[350] À l'époque pertinente, les relations entre la juge Ruffo et les intervenants et les dirigeants de la DPJ des Laurentides étaient tendues. Les propos échangés à

<sup>106</sup> Rapport du Comité d'enquête, CM 8-97-45(5), CM 8-97-47(6), CM 8-97-48(7), CM 8-97-50(8), CM 8-97-51(9), CM 8-97-54(11), 15 décembre 2000, p. 5, (plainte Lapointe).

l'occasion des séances présidées par la juge Ruffo à l'été 1997, et relatés par le Comité d'enquête, en sont une démonstration. À cette époque, la juge refusait de permettre que des enfants soient confiés au Centre jeunesse Huberdeau et affirmait son refus avec force. À titre d'exemple, à l'audition du 15 juillet, la juge Ruffo a exigé la présence du directeur de la DPJ, Claude Lamothe qui a été, écrit le Comité d'enquête, « longuement interrogé et contre-interrogé au sujet de services offerts aux protégés de la DPJ et des lacunes constatées à ce sujet »<sup>107</sup>. Cela présageait sans doute des événements de novembre.

[351] Le 13 novembre, comparaisait devant la juge Ruffo un adolescent dont elle avait plus tôt saisi fortuitement les propos dans un corridor du palais de justice. Le jeune homme avait alors raconté à un interlocuteur qu'il avait fait l'objet d'une période d'isolement au Centre Huberdeau. Sa présence à la Cour était, ce jour-là, justifiée par une demande de la DPJ en vue d'une ordonnance en hébergement obligatoire. L'affaire a été ajournée au 19 novembre 1997 où elle a pris une autre tournure.

[352] En effet, ce jour-là, le débat a délaissé la requête visant l'adolescent pour s'engager sur le fonctionnement général du Centre Huberdeau, sur ses règles internes et leur publication, sur la qualité et la compétence de son personnel ainsi que sur les politiques et les critères d'embauche. M. Claude Lamothe a été longuement interrogé sur ces questions; il avait été assigné comme témoin par le tribunal. Sur l'atmosphère et le déroulement de cette séance, une note de bas de page du rapport du Comité d'enquête est révélatrice<sup>108</sup> :

Il apparaît à la lecture des notes sténographiques d'auditions que des personnes reliées au dossier se trouvant dans la salle d'audience interviennent d'elles-mêmes ou sont interpellées.

[353] À la fin de la journée, avant d'ajourner, la juge Ruffo, qui voulait manifestement continuer et élargir son enquête, prononce l'ordonnance suivante<sup>109</sup> :

LA COUR :

Je voudrais vous voir, comme je vous dis, parce que je vais poursuivre au niveau des critères d'embauche. Je vais poursuivre. Et je voudrais avoir la liste des employés d'Huberdeau, avec leur curriculum vitae, avec leurs compétences et leurs qualifications pour demain, neuf heures trente (9h30).

[354] L'audience du 20 novembre n'aura pas lieu : un juge de la Cour supérieure, saisi d'urgence d'une demande de sursis, suspend l'exécution de l'ordonnance. Parallèlement, une demande en récusation est déposée contre la juge Ruffo; cette

---

<sup>107</sup> *Id.*, p. 92.

<sup>108</sup> *Id.*, p. 78.

<sup>109</sup> *Id.*, p. 84.

requête sera accueillie quelques semaines plus tard par la juge Paule Lafontaine, de la Cour du Québec<sup>110</sup>. Le juge François Rolland de la Cour supérieure fait droit à une requête en révision judiciaire et casse l'ordonnance du 19 novembre prononcée par la juge Ruffo. Dans son jugement, le juge Rolland exprime son opinion en ces termes<sup>111</sup> :

Après avoir lu la transcription des auditions tenues les 13 et 19 novembre 1997 et entendu les représentations des procureurs des parties, le Tribunal conclut que l'ordonnance prononcée par madame la juge Ruffo n'a pas de relation avec le dossier qui lui est soumis et que, de plus, cette demande est tout à fait déraisonnable et abusive. Une telle ordonnance a pour effet de mettre de côté les principes de justice naturelle.

[...]

Il est vrai que le Tribunal de la jeunesse a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, mais seulement pour l'exercice de sa juridiction et pas plus. Le Tribunal ne peut se servir de son pouvoir d'enquête qu'aux fins d'exercer sa juridiction, et non à des fins autres que celles prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il apparaît que madame la juge Ruffo n'a pas exercé ses pouvoirs dans le cadre du dossier qui lui était présenté mais à des fins dont elle n'était pas saisie. Il s'agit donc d'un excès de juridiction permettant la révision judiciaire de sa décision.

(Soulignements ajoutés)

[355] Le Comité d'enquête conclut que la juge Ruffo a violé les articles 4, 5 et 8 du *Code de déontologie* au motif principalement qu'il était déraisonnable et abusif de réclamer les documents visant tous les employés du Centre jeunesse Huberdeau en vue « d'une enquête générale annoncée à l'égard des salariés du centre et des politiques d'embauche des Centres jeunesse [...] »<sup>112</sup>. De l'avis du Comité d'enquête, la juge Ruffo avait déjà obtenu tous les renseignements nécessaires de l'intervenant désigné pour statuer sur le cas de l'adolescent. Le Comité d'enquête conclut en ces termes<sup>113</sup> :

[237] Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés, violentés ou abusés, éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments, ne sont pas le fruit de leur complaisance ou du compromis mais sont celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le code de déontologie est le même pour tous

<sup>110</sup> *Protection de la jeunesse* – 928, J.E. 98-1121 (C.Q.).

<sup>111</sup> *Protection de la jeunesse* – 888, J.E. 98-753 (C.S.).

<sup>112</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 106, p. 99.

<sup>113</sup> *Id.*, p. 101.

les juges et l'application de son article 5 qui stipule que le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif, n'est pas suspendue à l'occasion de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ne suppose pas que le juge n'ait ni sympathie, ni n'exprime d'opinion, mais cela exige cependant que le juge demeure capable d'accueillir et d'analyser avec un esprit ouvert, les différents points de vue exprimés pour ensuite rendre cette décision selon la preuve et la loi.

[238] Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. C'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

[356] Le Comité d'enquête a aussi examiné deux aspects de la preuve qu'il a estimés pertinents, importants et significatifs même s'ils ne sont pas directement reliés aux plaintes. Il convient donc de les évoquer.

[357] Le premier concerne la mise en place par des intervenants, employés des Centres jeunesse et de la DPJ, d'un plan d'exclusion de la juge Ruffo de tous les dossiers.

[358] Les relations entre la juge Ruffo et le personnel clinique des Centres jeunesse des Laurentides s'étaient détériorées au fil des années au point où, à l'occasion d'une réunion générale tenue le 12 novembre 1997, les professionnels ont décidé d'un plan de « boycott » systématique, individuel et collectif, consistant à cesser, à compter du 15 janvier 1998, toute présence des Centres jeunesse des Laurentides devant la juge Ruffo. Ce plan s'articulait autour de trois axes : recueillir des adhésions, saisir la CSST pour lui soumettre les « problèmes [de] santé physique et mentale du personnel [...] » et « [m]édiatiser les actions [...] en faisant ressortir les problèmes rencontrés avec la Juge Ruffo, leurs impacts sur les enfants, les parents et les intervenants [...] ». Quatre motifs sont formulés pour justifier ce plan d'action<sup>114</sup> :

CONSIDÉRANT l'ampleur des difficultés que rencontrent les intervenantes et intervenants des Centres jeunesse des Laurentides avec la Juge Andrée Ruffo;

CONSIDÉRANT que ces difficultés persistent depuis au moins une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT que les Centres jeunesse des Laurentides ont multiplié en vain les efforts et les démarches durant toutes ces années pour que la situation s'améliore : démarches auprès de la Juge Andrée Ruffo, représentations auprès

---

<sup>114</sup> « Plan d'action retenu par l'assemblée générale spéciale du Conseil multidisciplinaire et du Conseil consultatif du personnel clinique », 12 novembre 1997, Les Centres jeunesse des Laurentides.

d'instances supérieures (juges coordonnateurs, juges en chef adjoints, etc.), plaintes auprès du Conseil de la magistrature, remise en question de nos propres fonctionnements et attitudes, etc.;

CONSIDÉRANT les répercussions directes et indirectes sur les enfants, les parents et les intervenants.

[359] À la fin janvier 1998, la DPJ signifie à la juge Ruffo une requête en récusation dans 78 dossiers où elle allègue une crainte de partialité de la part de la juge à son endroit. Trois juges différents ont accueilli plusieurs de ces requêtes, traçant ainsi la voie à des jugements qui allaient pouvoir être identiques dans toutes les autres affaires.

[360] Le Comité d'enquête affirme sa ferme réprobation à l'endroit du plan d'action conçu par les employés de la DPJ et dirigé contre un juge. Il dénonce ce procédé qui constitue une menace à l'indépendance du juge visé, en l'occurrence la juge Ruffo, et plus généralement à l'endroit de l'ensemble de la magistrature.

[361] Le deuxième fait périphérique vise le témoignage même de la juge Ruffo devant le Comité d'enquête où elle a « porté de graves accusations contre certains membres de la Magistrature et de ses institutions »<sup>115</sup>.

[362] La juge en chef St-Louis est la première cible des propos de sa collègue. En effet, la juge Ruffo voulait être personnellement représentée par un avocat payé par l'État à l'occasion de l'audition des requêtes qui recherchaient sa récusation ou la révision judiciaire de l'un de ses jugements. La juge en chef avait refusé de appuyer cette demande. Bien que la juge St-Louis ait statué sur la base de strictes considérations juridiques, la juge Ruffo a affirmé publiquement devant le Comité d'enquête que cette décision était la « preuve de la participation de la juge en chef St-Louis à ce complot [contre elle] »<sup>116</sup>.

[363] Le deuxième reproche de la juge Ruffo à l'endroit de la juge en chef visait son déplacement du district de Terrebonne vers celui de Longueuil. En réalité, lorsque la juge St-Louis a constaté la récusation de sa collègue par décision judiciaire, elle a cru approprié de muter la juge Ruffo. En effet, elle estimait plus juste pour l'administration de la justice que la juge Ruffo soit affectée à un district où elle pourrait siéger au lieu de la maintenir dans un autre où, en raison de ses prises de position, elle devait constamment faire face à des requêtes en récusation. La juge Ruffo a soutenu que son déplacement était illégal et violait l'indépendance de la magistrature parce que, à son avis, la juge en chef avait cédé aux pressions des employés de la DPJ. Le Comité d'enquête n'a pas commenté les prétentions de la juge Ruffo dans son rapport sans doute parce qu'à cette époque, la Cour supérieure n'avait pas encore statué sur la requête formée par la juge Ruffo recherchant une déclaration d'invalidité de la décision

---

<sup>115</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 106, p. 13.

<sup>116</sup> *Id.*, p. 14.

de la juge en chef. Aujourd'hui, la Cour bénéficie du jugement du juge Bernard Godbout de la Cour supérieure qui a rejeté les prétentions de la juge Ruffo<sup>117</sup>.

[364] Le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle est le deuxième magistrat visé par le témoignage de la juge Ruffo. Désigné par le Conseil pour enquêter sur les plaintes déposées, le juge Lachapelle a demandé de rencontrer sa collègue. La juge Ruffo a accepté de le recevoir, mais seulement en présence de son avocat. Elle a aussi exigé que les propos soient pris en sténographie, que la transcription soit remise à son avocat seulement et donc, qu'ils soient protégés par le secret professionnel. L'entrevue a eu lieu à ces conditions, mais, suivant la juge Ruffo, le juge Lachapelle a été à la fois méprisant et hostile à son endroit.

[365] Le Comité d'enquête, après avoir lu les transcriptions de cet entretien finalement mis en preuve, a conclu que le juge en chef adjoint avait « fait preuve d'une grande patience, d'une constante courtoisie et qu'il a rempli son difficile mandat selon la Loi, ainsi que selon les règles de droit et de bienséance »<sup>118</sup>. Il exprime son regret et surtout sa réprobation pour les propos de la juge Ruffo qu'il a trouvés aussi offensants que non conformes à la réalité et qui jettent le discrédit sur le juge Lachapelle et la magistrature.

[366] Le troisième juge visé par la juge Ruffo est son collègue, le juge Denis Saulnier. Elle a exprimé l'avis que celui-ci «a[vait] été récompensé», de sa participation comme avocat au boycott dirigé contre elle, par sa nomination à la magistrature. Le Comité d'enquête statue sur cette question en ces termes<sup>119</sup> :

[56] En contre-interrogatoire, madame la juge Andrée Ruffo a prétendu avoir employé le mot "récompense" associé à la nomination de monsieur le juge Denis Saulnier suivant la signification que donne à ce mot le dictionnaire historique de la langue française et qui n'a rien de négatif. Il ne fait aucun doute que ce n'est pas le sens qu'elle lui donnait dans le contexte de son témoignage principal alors que manifestement et volontairement elle associait la nomination du juge Denis Saulnier à une "récompense" pour services rendus à l'occasion de la campagne de dénigrement menée contre elle.

[57] L'explication est aussi surprenante qu'in vraisemblable.

[58] Monsieur le juge Denis Saulnier a été l'objet d'une malheureuse et malveillante allégation qui ne trouve aucune assise dans la preuve.

[367] Un autre juge, le quatrième, est accusé, à mots couverts, par la juge Ruffo d'être l'un des organisateurs du plan d'action dirigé contre elle. Le juge François Beaudoin

<sup>117</sup> *Ruffo c. St-Louis*, [2004] R.J.Q. 137 (C.S.).

<sup>118</sup> Rapport du Comité d'enquête, précité, note 106, p. 18.

<sup>119</sup> *Id.*, p. 25.



était le juge coordonnateur du district où oeuvrait la juge Ruffo. Or, au moment où sa collègue faisait l'objet de demandes successives de récusation, il a pris les dispositions appropriées pour que les dossiers des enfants ne soient pas affectés par les procédures visant la juge Ruffo et soient en conséquence entendus et décidés avec célérité par un autre juge. Le Comité d'enquête a exprimé l'avis que le juge Beaudoin avait agi de bonne foi, de façon responsable et qu'il était « extrêmement malheureux qu'il soit injustement accusé [...] ».

[368] Enfin, le juge en chef adjoint Michel Jasmin, responsable de la Chambre de la jeunesse pour la région, est aussi visé par une affirmation de la juge Ruffo. Il aurait participé au dépôt de plaintes contre elle. Le Comité d'enquête cite le passage suivant du témoignage de la juge Ruffo :

Le juge Jasmin a fait plus que ça. Il a ordonné au juge Lafond de sortir du banc à un moment où il était au Conseil de la magistrature parce que les plaintes de la DPJ passaient pas, c'était mal rédigé, c'était tout croche. Il a ordonné au juge Lafond de sortir du banc pour aider le DPJ à faire les plaintes comme du monde pour qu'elles passent contre moi. C'est ça qui est arrivé.

LE PRÉSIDENT :

Q. On ne parle pas de ces plaintes-ci, là.

R. Non, non, des plaintes du juge...

Q. On parle de d'autres, d'anciennes.

R. Oui, des plaintes du juge Gobeil. Mais c'est toujours la même trame de fond. Et le juge Lafond et le juge Jasmin étaient continuellement en communication avec maître Joly, je le tiens de maître Joly, à qui il ordonnait de faire ceci, de faire cela, de même qu'à madame Mailhot. Alors, on travaillait ensemble : maître Joly de la DPJ, madame Mailhot du greffe, le juge Lafond, sous les ordres du juge Jasmin.

[369] Le Comité d'enquête a qualifié les accusations « d'aide aux plaignants » portées contre le juge Jasmin de graves, mais fausses; quant au reste, il n'y voit que « commérages et ragots ».

[370] Il conclut sur cette partie en ces termes<sup>120</sup> :

[98] Plus généralement, il apparaît à l'examen du témoignage de madame la juge Andrée Ruffo au sujet de ses collègues à la magistrature, que sa lecture de la réalité est erronée et déformée, parce qu'au service de sa

<sup>120</sup> *Id.*, p. 39.

conclusion déjà fermement arrêtée à l'effet que ces personnes sont parties à un vaste complot contre elle.

[371] La Cour est d'accord avec les conclusions du rapport du Comité d'enquête et la décision du Conseil dans cette affaire. Elle est d'avis que la juge Ruffo a commis une faute déontologique, que cette faute est grave et qu'elle justifiait une réprimande. Trois raisons motivent sa décision.

[372] D'abord, la juge Ruffo a violé son devoir de juge. Les juges doivent décider de l'affaire dont ils sont saisis. Dans tout débat judiciaire, il est nécessaire d'avoir des procédures écrites, même sommaires, pour identifier les parties, définir et particulariser le débat et dévoiler le remède recherché. Aucune loi n'autorise un juge à décider, *proprio motu*, d'étendre sa compétence à l'examen du fonctionnement d'un organisme à moins qu'il ne s'agisse précisément de l'objet du débat judiciaire dont il est saisi. Le juge doit se démarquer du rôle de contrôle de l'administration que l'État assume vis-à-vis les institutions qu'il crée. En d'autres mots, le juge statue sur une affaire et l'État veille à l'administration publique. Les rôles, comme les niveaux de compétence, ne doivent pas se confondre.

[373] En l'espèce, la juge Ruffo ne pouvait et surtout ne devait pas prendre prétexte de l'examen du cas particulier d'un adolescent pour s'attribuer un rôle de commissaire-enquêteur. Utiliser les pouvoirs considérables du juge pour prononcer des ordonnances afin de contraindre des parties à faire une chose, alors qu'on ne peut pas ignorer l'absence totale de compétence, constitue, en quelque sorte, un détournement de ses pouvoirs.

[374] Au surplus, cette procédure avait l'effet de détourner les intervenants sociaux de leur rôle prépondérant d'aide aux enfants pour les entraîner dans une enquête étrangère à cette mission.

[375] En deuxième lieu, l'action de la juge Ruffo viole l'obligation d'indépendance et surtout d'impartialité du juge. Le juge doit examiner toutes les facettes du dossier devant lui. Il peut et doit, lorsque nécessaire, adresser des reproches à une partie ou à un témoin et même, en certains cas, de sévères remontrances. Ces conclusions sont alors appuyées sur la preuve qu'il a reçue et se justifient par la nécessité de trancher l'affaire dont il est régulièrement saisi. Dans ce cas, le juge peut se tromper de bonne foi et même gravement sans pour autant devenir partial.

[376] En l'espèce, la situation est tout autre. Le DPJ est le fonctionnaire chargé de l'application de la *L.P.J.* Il est le pivot du régime mis en place au Québec pour porter assistance aux enfants dont « la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis ». Sur le plan strictement judiciaire, il peut saisir le tribunal d'une mesure d'urgence ou de toute autre mesure de protection dictée par l'intérêt de l'enfant. Plus encore, la loi lui reconnaît un intérêt légal général d'intervention devant le tribunal dans tous les dossiers. Un tel cadre de fonctionnement exige du juge

oeuvrant à la Chambre de la jeunesse un très haut degré d'objectivité non seulement pour garantir son impartialité à l'endroit des parties, mais aussi pour rassurer le public sur l'apparence d'impartialité. Cela requiert du juge qu'il s'attache au seul cas dont il est saisi et qu'il mesure son intervention à partir des seules considérations justifiées par le dossier.

[377] Le 19 novembre 1997, la juge Ruffo a abandonné ce rôle particularisé par la demande devant elle pour se lancer dans l'examen de l'administration de la DPJ et du Centre jeunesse Huberdeau et vérifier la compétence et la qualité de tous les intervenants sociaux et autres employés, plus d'une centaine. Cette initiative violait d'abord les règles de la justice naturelle en raison de l'absence d'avis préalable, de description des griefs et faute d'un cadre d'examen contradictoire. Plus important encore, non seulement cette procédure d'enquête débordait le cadre de la requête visant l'adolescent devant elle, mais surtout elle n'était pas justifiée par le dossier. En réalité, les commentaires de la juge laissaient voir que sa décision découlait d'une évaluation générale de la capacité de la DPJ et du Centre Huberdeau de servir les enfants. Comment la DPJ et le public pouvaient-ils, dans un tel contexte, être convaincus que la juge Ruffo serait par la suite en mesure de juger des arguments et suggestions des représentants de ces parties, sans préjugé ou parti pris? En réalité, le 19 novembre 1997, la juge a détourné son rôle de juge pour s'approprier le rôle d'enquêteur et ainsi prendre la place de celle que le législateur a désignée à cette fin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Cour estime, que par ses agissements, propos et ordonnances, la juge Ruffo n'affichait plus l'impartialité que le public est en droit d'exiger d'un juge.

[378] Enfin, le rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du 19 février 1999, soulignant les carences de la DPJ, ne peut justifier, *a posteriori*, les ordonnances du 19 novembre 1997. Le rôle de la juge Ruffo consistait à décider du cas d'un adolescent et elle ne devait prononcer d'ordonnances qu'à cette seule fin.

[379] Le troisième motif est en relation avec l'adolescent lui-même; la Cour est d'opinion qu'il a subi un préjudice de ce débat qui n'était pas le sien. Cet enfant avait un problème sérieux et il vivait une situation difficile. Il était nécessaire, voire impérieux, d'analyser son cas et, avec tous les intervenants, de rechercher sans délai la meilleure solution pour lui. C'est le but de l'enquête qui aurait dû être menée devant la Chambre de la jeunesse. Or, l'attitude de la juge Ruffo a eu pour effet d'occulter complètement la requête en hébergement pour cet adolescent et ainsi de faire bifurquer l'audience de son seul objet pour le remplacer par un débat auquel celui-ci n'était pas partie. Ce faisant, la juge a provoqué un sursis de l'audition de l'affaire, ce qui a, plus tard, entraîné sa récusation. Le jeune homme a dû, selon toute vraisemblance, se présenter devant un autre juge pour que sa situation soit régularisée. Il a connu un retard dans le règlement de son affaire, un stress additionnel parce qu'entraîné malgré lui au cœur d'un différend qui n'était pas le sien et forcé de reprendre l'audience devant un autre

juge. La Cour estime que les intérêts de cet enfant sont passés après la querelle qui opposait par ailleurs la juge Ruffo et la DPJ.

[380] En somme, pour ces trois raisons, la Cour conclut que la faute de la juge Ruffo était grave et qu'il y avait lieu à réprimande.

[381] Restent les faits périphériques. D'abord, comme le Comité d'enquête, la Cour estime inacceptable qu'un groupe de personnes s'organise en vue de « boycotter » un juge. Le *Code de procédure civile* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* fournissent aux justiciables tous les outils nécessaires pour remédier aux situations mettant en cause la conduite d'un juge. L'élaboration du plan d'action visant la juge Ruffo et son exécution ne justifient ni n'atténuent la faute reprochée.

[382] Que dire, par ailleurs, des propos tenus par la juge Ruffo à l'endroit de ses collègues, si ce n'est de s'en remettre à l'appréciation du Comité d'enquête.

[383] La Cour fera cependant une observation au sujet de la représentation par avocat que la juge Ruffo exigeait à l'occasion des demandes de récusation et de révision judiciaire. La juge en chef St-Louis a pris la bonne décision. En effet, il serait inacceptable qu'un juge obtienne les services d'un avocat, payé par l'État, pour défendre son propre jugement devant un tribunal réviseur ou d'appel. De même, lorsqu'un juge a répondu aux allégations à l'appui d'une demande en récusation, il serait inconvenant, pour dire le moins, qu'un avocat émargeant aux fonds publics vienne plaider, devant un juge du même tribunal, que son ou sa cliente juge est impartial et devrait conserver le dossier. Dès lors, que la juge Ruffo infère de la décision de sa juge en chef sur ces questions une participation à un complot contre elle est proprement stupéfiant.

##### 5) LA PLAINTÉ DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ RÉMI BOUCHARD (2001)

[384] Le 19 octobre 2001, le juge en chef associé de la Cour du Québec, Rémi Bouchard, adresse la lettre suivante au Conseil :

La juge Andrée Ruffo de la Cour du Québec apparaît dans deux vidéos publicitaires de Via Rail diffusés notamment sur les ondes des réseaux TVA et LCN durant les mois de septembre et octobre 2001.

Je demande au Conseil de la magistrature d'examiner cette conduite et ses circonstances comme le prévoient les articles 263 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[385] Deux vidéocassettes accompagnent cet envoi.

[386] À leur séance du 14 novembre 2001, les membres du Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre du juge en chef associé et visionné les cassettes, déclarent la plainte recevable et instaurent un Comité d'enquête.

[387] Dès la première séance, la juge Ruffo formule une requête en arrêt des procédures et rejet de la plainte. Cette demande s'articule sur sept moyens :

- 1) l'informalité de la plainte en ce que la lettre du juge Bouchard ne signalait aucun manquement précis au *Code de déontologie* en contravention avec l'article 263 de la *L.T.J.* ;
- 2) le défaut d'examen de la plainte par le Conseil et l'apparence de partialité de ses membres;
- 3) l'absence d'un facteur de rattachement et la négation du droit à une pleine défense;
- 4) l'impact des déclarations publiques du Conseil;
- 5) l'omission du Conseil de se conformer aux délais de convocation;
- 6) le défaut de l'adoption valide du *Code de déontologie*;
- 7) l'invalidité de la résolution qui formait le Comité d'enquête.

[388] Après l'audition des prétentions des parties, le Comité d'enquête décide qu'il statuera sur cette procédure dans son rapport. Insatisfaite de ne pas avoir obtenu un jugement immédiatement, la juge Ruffo présente une requête en révision judiciaire. Sa demande est rejetée par la Cour supérieure, le 24 juillet 2002. Un juge de la Cour d'appel refuse l'autorisation de pourvoi, le 9 octobre 2002, comme la Cour suprême du Canada, le 22 mai 2003.

[389] Cela dit, les faits à l'appui de la plainte du juge en chef associé et à la recommandation de réprimande du Comité d'enquête ne sont pas contestés.

[390] En 2001, VIA Rail a conçu une publicité télévisée pour faire la promotion de ses nouveaux équipements et de l'amélioration de la fréquence de ses trains. Le publicitaire cherchait à particulariser son message autour des concepts « affaires, confort et loisirs ». Pour cela, il voulait faire appel aux témoignages de trois personnalités connues représentant trois segments d'auditoire. Il a porté son choix sur un avocat, ancien politicien et homme d'affaires, un joueur étoile du club de football des Alouettes de Montréal et la juge Ruffo.

[391] Cette dernière a accepté l'invitation à participer à ce programme publicitaire. Le tournage s'est fait dans les voitures neuves dans lesquelles la juge Ruffo n'était jamais montée et qui n'étaient pas encore en service. L'effet de mouvement et le défilement du paysage ont été créés au montage par des effets spéciaux.

[392] Le message a consisté à montrer la juge Ruffo, bien identifiée comme juge de la Chambre de la jeunesse à Longueuil, assise dans un wagon qui semble en marche. Elle a près d'elle des documents qui veulent démontrer qu'elle travaille; plus tard, elle semble boire du café. Dans les deux cas, elle interprète un rôle attribué par le publicitaire. Le texte récité par la juge Ruffo a trait au confort du train, à l'espace favorisant la détente et le travail et, plus généralement, à l'agrément du voyage en train et à la satisfaction qu'il procure. Les trois objectifs du publicitaire de VIA Rail s'en trouvaient donc atteints.

[393] Cette publicité, pour laquelle la juge Ruffo n'a reçu aucune rémunération, directe ou indirecte, a été diffusée dans tout le Québec. Suivant le rapport du Comité d'enquête, les estimés cumulatifs d'auditoire pour l'ensemble du réseau TVA, ce qui inclut les stations de Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Chicoutimi et Rimouski, sont de l'ordre de 20 millions de téléspectateurs où le message publicitaire a été retransmis entre 46 et 50 fois. Le réseau LCN l'a repris à 211 occasions. Pour Radio-Canada et le réseau RDS, cette publicité a été montrée 45 fois à l'occasion des jeux olympiques de Salt Lake City.

[394] Dans son rapport, le Comité d'enquête a d'abord répondu à chacun des griefs préliminaires soulevés par la juge Ruffo et rejeté sa requête en arrêt des procédures. Statuant ensuite sur le fond, il a conclu à une faute déontologique, plus particulièrement une contravention aux articles 7 et 10 du *Code de déontologie*, et recommandé une réprimande. Le Conseil a approuvé cette recommandation. Cette décision, comme le rapport du Comité d'enquête, n'ont fait l'objet d'aucun recours en révision judiciaire.

[395] La Cour estime, à l'instar du Comité d'enquête, qu'un juge ne doit pas prêter son nom et son titre à une activité commerciale ou à la promotion d'une entreprise ou d'un produit. Ce principe est reconnu et accepté par la magistrature et la société exige qu'il en soit ainsi. Cela découle du fait que la fonction judiciaire est unique en raison de l'importance des responsabilités et des pouvoirs considérables confiés aux membres de la magistrature; en contrepartie, le juge doit s'astreindre à un haut degré de retenue tant vis-à-vis l'activité gouvernementale que commerciale. En somme, le prestige du juge est au service du pouvoir judiciaire et non à celui d'intérêts financiers ou économiques. La juge Ruffo, en se commettant en faveur de VIA Rail par sa participation active à une publicité, a commis une faute grave, qui justifiait une réprimande.

[396] Devant le Comité d'enquête, la juge Ruffo a tenté d'apporter une justification à son geste et d'en minimiser la portée et l'importance. En effet, au cours de son témoignage, elle a banalisé sa participation à la promotion de VIA Rail en rappelant le

rôle des chemins de fer au Canada et en soulignant son affection pour les trains. Elle a témoigné en ces termes<sup>121</sup> :

R. [...] Moi, je pensais, et je pense encore que le train, c'est quelque chose qui fait tellement partie de notre héritage, qui est tellement grand et beau, qui fait partie de notre passé, qui a ouvert le Canada, il n'y a pas de compétition, il n'y a rien, il n'y a pas d'avantages, j'ai dit que j'aime le train, j'aime encore le train et je n'arrête pas de le dire. Quand je voyage, je voyage en train. J'aime le train. C'est ce que j'ai fait, c'est ce que j'ai dit.

[397] Cette tentative d'explication, ou plus exactement de disculpation, a été reprise en mars 2004, plusieurs mois après que le Conseil eut entériné le rapport d'enquête et imposé une réprimande. En effet, à l'occasion d'une entrevue donnée le 29 mars 2004, lors d'une émission d'affaires publiques, diffusée au réseau TQS, la juge Ruffo, questionnée sur cette sanction, s'exprimait ainsi<sup>122</sup> :

**M. DENIS LÉVESQUE :**

Parlons de ce devoir de réserve parce que c'est fondamental dans votre job, un peu comme l'objectivité du journaliste ou des choses du genre.

On vous a vu dans une publicité de Via Rail, et ça aussi ça fait jaser pas mal, en principe on ne devrait pas vous voir dans une... pour le droit de réserve, là, tu sais, pour ce devoir-là, là.

**Mme ANDRÉE RUFFO :**

C'est vrai que c'est terrible terrible...

**M. DENIS LÉVESQUE :**

Comment vous faites pour justifier des choses comme ça?

**Mme ANDRÉE RUFFO :**

... c'est vrai que c'est terrible, épouvantablement terrible qu'un juge dise : « J'aime les trains ». C'est terrible qu'un juge dise : « J'aime les fleurs », ou : « J'aime la musique », c'est affreux. Les citoyens, à cent pour cent (100%) vont dire : « C'est le fun d'avoir une juge vivante, mon Dieu que c'est le fun ».

Vous savez, Via Rail, que je sache il n'y a pas de compétition, que je sache ça fait partie de notre mémoire collective, que je sache c'est quelque chose de

<sup>121</sup> Rapport du Comité d'enquête, 2001 CMQC 45, 1<sup>er</sup> octobre 2003, p. 30, (plainte Bouchard)

<sup>122</sup> Transcription d'un extrait de « Le Grand Journal » de TQS, 29 mars 2004, 22 h 30.

merveilleux qui a ouvert le Canada, mais ça fait quoi que de dire : « J'aime quelque chose »?

Je ne dirai jamais...

**M. DENIS LÉVESQUE :**

Vous n'êtes pas une vedette, vous n'êtes pas...

**Mme ANDRÉE RUFFO :**

Je ne dirais jamais...

**M. DENIS LÉVESQUE :**

... une championne olympique?

**Mme ANDRÉE RUFFO :**

Puis après? Je n'ai pas le droit d'aimer d'aller en train? J'aime le train, j'y vais encore, puis je le dis encore.

Mais l'autre chose, c'est que...

**M. DENIS LÉVESQUE :**

Si vous aimez la crème glacée, allez-vous nous faire un message de crème glacée?

**Mme ANDRÉE RUFFO :**

Bien, voilà. Voilà la différence. Si j'aime le coke, je ne dirai pas « J'aime le coke » parce que je suis consciente qu'il y a de la compétition. Alors, soyons prudents.

Alors que : « J'aime le train », non. Non. Non, non, non, non, non. Ce n'est pas quelque chose qui est un manque du devoir de réserve....

[...]

[398] La Cour constate que non seulement la réprimande imposée à la juge Ruffo était justifiée, mais que sa déclaration publique postérieure à la sanction démontre chez elle une incompréhension du rôle et des obligations d'un juge dans notre société. Sous cet angle, la faute s'en trouve aggravée.



### **TROISIÈME PARTIE : LA CONCLUSION**

[399] Le Conseil a conclu à la destitution de la juge Ruffo parce que, selon les conclusions de son Comité d'enquête, celle-ci ne pouvait plus exercer utilement ses fonctions de juge à la Cour du Québec, sa conduite portant manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature et ébranlant la confiance du public en son système de justice.

[400] Au terme de son enquête, la Cour se voit dans l'obligation de conclure dans le même sens et de recommander au Gouvernement la destitution de la juge Ruffo.

[401] L'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867<sup>123</sup> énonce, pour les juges des tribunaux de droit commun, la norme fondamentale que leur conduite est un facteur pertinent pour déterminer leur aptitude à exercer des fonctions judiciaires. Les Principes de déontologie proposés par le Conseil canadien de la magistrature élaborent un guide de conduite pour tous les juges de nomination fédérale. Pour les juges de nomination québécoise, les mêmes normes sont précisées dans le *Code de déontologie* et aux termes de la *L.T.J.*, un manquement aux règles contenues à ce *Code de déontologie*, expose le juge à une réprimande ou à l'éventualité d'une destitution (art. 95, 263 et 279).

[402] L'objectif qui inspire les diverses règles déontologiques que doivent observer les juges est la préservation de l'intégrité de la fonction judiciaire essentielle au maintien de la primauté du droit<sup>124</sup>.

[403] Le juge Gonthier rappelle que « les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. [...] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. [...] Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité »<sup>125</sup>.

[404] Il avait précédemment écrit que le *Code de déontologie* des juges « se veut une ouverture vers la perfection [...] un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées »<sup>126</sup>.

[405] C'est dans ce cadre déontologique tracé par la Cour suprême dans les arrêts *Ruffo* et *Therrien* que la Cour a examiné la conduite de la juge Ruffo. Plus précisément,

<sup>123</sup> [1867], 30 & 31 Vict., R.-U., c.3 (Acte de l'Amérique du Nord britannique).

<sup>124</sup> Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précité note 20, consacre la primauté du droit comme l'un des principes fondamentaux de la société canadienne.

<sup>125</sup> *Therrien (Re)*, précité note 6, par. 111.

<sup>126</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité note 3, par. 110.

ce sont les quatre éléments fondamentaux de ce cadre déontologique, tels qu'identifiés par l'auteur Luc Huppé<sup>127</sup>, soit : 1) l'engagement du juge envers le droit; 2) son adhésion aux modes de fonctionnement et de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire; 3) la préservation de son impartialité; et, 4) l'interdiction de détourner le prestige de la fonction judiciaire à des fins autres que celles qu'elle doit servir, qui ont guidé la Cour dans son enquête et dans sa recommandation.

[406] Il faut éviter de confondre la cause que la juge Ruffo défend sur toutes les tribunes depuis près de 20 ans maintenant et son dossier déontologique comme juge à la Cour du Québec. La première, tout aussi louable et populaire qu'elle soit, ne permet pas d'occulter et encore moins de justifier ou excuser le second.

[407] Il ne saurait être reproché à la juge Ruffo de défendre la cause des enfants et, au premier chef, celle des enfants en difficulté. Au contraire, il est du devoir des juges de témoigner des manquements au respect des droits fondamentaux de l'être humain. Les juges ne peuvent toutefois pas se méprendre sur la portée de leurs interventions et usurper le rôle du politique. Ils ne peuvent non plus invoquer une cause noble qui leur tient particulièrement à cœur pour refuser de rendre justice dans le cadre de la loi et appliquer ce qu'ils estiment juste et pertinent<sup>128</sup>.

[408] S'il était permis à la juge Ruffo de dénoncer les lacunes du système mis en place par la *L.P.J.* dans la mesure où ces lacunes entachaient l'administration efficace de la loi ou encore l'exécution de ses décisions judiciaires, elle se devait d'agir avec retenue et impartialité.

[409] La vulnérabilité des juges à ce chapitre est nettement plus grande que celle des autres citoyens.

[410] Le respect et la confiance qui s'attachent à la charge du juge, de même que le devoir de réserve qui y est lié, commandent que ce dernier soit à l'abri de remous ou de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.

[411] En somme, la juge Ruffo pouvait à la fois soutenir la cause des enfants et accomplir consciencieusement ses fonctions de juge. Les deux ne sont pas incompatibles, loin de là. Toutefois, encore fallait-il qu'elle exerce son métier de juge avec discernement et compétence.

[412] Depuis son accession à la magistrature, la juge Ruffo a enfreint plusieurs des règles énoncées au *Code de déontologie*, parfois à répétition :

---

<sup>127</sup> Voir : Luc HUPPÉ, *loc. cit.*, note 31, p. 204.

<sup>128</sup> Voir : *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*, précité, note 100, par. 52.

- elle a sciemment rendu des décisions illégales, en violation de son devoir de « rendre justice dans le cadre du droit » (art. 1 du *Code de déontologie*, la plainte Lapointe (1988));
- elle a commenté publiquement des dossiers dont elle était saisie, ce qui l'a forcée à se récuser dans l'un d'eux, violant ainsi ses devoirs de « prévenir tout conflit d'intérêt » et d'être « de façon manifeste (...) impartial et objectif » (art. 4 et 5 du *Code de déontologie*; la plainte Lapointe (1988));
- en marge de ses multiples conférences, entrevues et interventions publiques, elle a permis que son nom et le prestige de sa fonction soient associés à des pétitions destinées aux politiciens et aux gouvernements, violant ainsi son devoir de « faire preuve de réserve » (art. 8 du *Code de déontologie*; la plainte Gobeil (1990));
- elle a accepté d'être payée pour prononcer une conférence dans le cadre d'un salon commercial, violant ainsi son devoir de « s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire » (art. 7 du *Code de déontologie*; la plainte Viau (1994-1995));
- elle a pris prétexte de l'examen d'un cas particulier pour s'attribuer le rôle d'un commissaire-enquêteur concernant un centre jeunesse et son personnel, violant ainsi ses devoirs de « prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions », d'être « de façon manifeste, [...] « impartial et objectif » et enfin, de « faire preuve de réserve » (art. 4, 5 et 8 du *Code de déontologie*; la plainte Lapointe (1998));
- elle a prêté son nom et le prestige de sa fonction au tournage d'une publicité télévisée pour le compte d'un transporteur ferroviaire, violant ainsi ses devoirs de « prévenir tout conflit d'intérêt » et de « s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire » (art. 4 et 7 du *Code de déontologie*; la plainte Bouchard (2001));
- dans le cadre d'une affaire dont elle était saisie, elle n'a pas divulgué aux parties la relation d'amitié professionnelle qui la liait à une personne appelée à témoigner devant elle, violant ainsi ses devoirs de « remplir son rôle avec intégrité », « de prévenir tout conflit d'intérêt » et enfin, d'être « de façon manifeste (...) impartial et objectif » (art. 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*; la plainte Gilbert (2002));
- dans le cadre de cette même affaire, elle a rencontré privément, dans son cabinet, en deux occasions, une personne appelée à témoigner devant elle, sans en dire un mot aux parties, violant ainsi à nouveau ses devoirs de « remplir son rôle avec intégrité », de « prévenir tout conflit d'intérêt » et enfin, d'être « de

façon manifeste (...) impartial et objectif » (art. 2, 4 et 5 du *Code de déontologie*; la plainte Gilbert (2002)).

[413] Toutes ces fautes déontologiques constituaient autant de manquements à l'un ou l'autre des quatre éléments fondamentaux du cadre déontologique décrit plus haut.

[414] Tous ces manquements, pris isolément, sont graves et justifiaient les réprimandes qui ont été infligées à la juge Ruffo par le Conseil de la magistrature au fil des ans<sup>129</sup>. Le cumul de ces fautes déontologiques constituait un facteur aggravant qui devait être pris en compte.

[415] Plusieurs de ces manquements ont nui aux enfants dont la juge Ruffo avait la responsabilité d'assurer le bien-être, en tant que juge siégeant à la Chambre de la jeunesse. Ordonner que des enfants soient conduits chez un ministre est certes spectaculaire, mais cela n'aide en rien les enfants qui ont fait l'objet de ces ordonnances illégales puisqu'ils devront nécessairement être retournés d'où ils viennent; faire le procès de l'administration publique, au lieu de se concentrer sur le cas de l'enfant devant le tribunal, ne contribue pas à régler le cas de cet enfant; discuter en public du cas de certains enfants dont les dossiers sont toujours pendants ou donner son avis avant d'avoir entendu toute la preuve ne fait pas avancer leur cause. Ce sont là autant de gestes imprudents, voire irréfléchis. Ils ont souvent entraîné la récusation de la juge Ruffo. Le travail abattu jusqu'alors l'a été en pure perte; il a fallu recommencer devant un autre juge.

[416] La juge Ruffo a eu des démêlés d'ordre disciplinaire depuis son accession à la magistrature.

[417] Les premières plaintes concernent des événements survenus en 1987, l'année suivant celle de sa nomination à la Cour de bien-être social, les dernières, des événements survenus en 2002.

[418] L'attitude de la juge Ruffo à l'égard du processus disciplinaire ne peut être passée sous silence.

[419] Tout a été prétexte à contestation, de la simple cueillette de renseignements par le Conseil à l'administration de la preuve devant les comités d'enquête, cette attitude de confrontation allant, de l'avis de la Cour, bien au-delà du droit légitime du juge de se défendre face à une plainte. Les arguties juridiques ont souvent pris le pas sur la recherche de la vérité. Dans certains cas, il a fallu des années avant que les travaux des comités d'enquête ne se mettent en marche. Les plaintes de monsieur Miville Lapointe, déposées en 1988, n'ont connu leur dénouement qu'en décembre 1994 quand la juge Ruffo s'est désistée, sans condition, de son pourvoi à la Cour suprême;

---

<sup>129</sup> La Cour retient que la plainte Viau n'a toutefois pas entraîné de réprimande étant donné l'absence de recommandation majoritaire de la part du Comité d'enquête.

les plaintes de monsieur Pierre Viau ont finalement abouti à l'été 2004, près de six ans après le dépôt de la première plainte; la plainte du juge en chef Albert Gobeil, déposée en octobre 1990, est toujours pendante, la requête en révision judiciaire de la juge Ruffo venant à peine de faire l'objet, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, d'une déclaration de mise au rôle de la Cour supérieure.

[420] Il y a nettement eu dérive du processus disciplinaire. Cette dérive ne se traduit pas qu'en honoraires d'avocats mais également en temps et en énergie de toute sorte consacrés à ces affaires, sans compter que la juge Ruffo a dû être déplacée d'un district à l'autre (de Saint-Jérôme à Kirkland, puis à Longueuil) et qu'elle a été, à diverses reprises, de longues périodes sans siéger.

[421] La juge Ruffo semble incapable d'accepter les règles du processus disciplinaire. Les réprimandes n'ont eu aucun effet sur son comportement. Sauf en une occasion – alors qu'elle avait dû se récuser à la suite de ses commentaires concernant un dossier actif devant elle – la juge Ruffo n'exprime aucun regret pour les actions qu'elle pose et qui lui valent réprimandes après réprimandes de la part du Conseil. Au contraire.

[422] Quelques semaines après avoir fait l'objet d'une réprimande de la part du Conseil pour avoir rendu deux ordonnances en violation délibérée de son devoir de « rendre justice dans le cadre du droit », la juge Ruffo affirmait encore son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croit acceptables, indépendamment de leur légalité ou non.

[423] Près de quinze ans plus tard, la juge Ruffo ne s'est toujours pas amendée. Dans les entrevues télévisées qu'elle accorde en mars 2004, en marge de l'enquête menée par le Conseil concernant la plainte Gilbert, elle se moque de la plainte portée contre elle alors que les reproches qu'on lui faisait – on l'a vu – étaient sérieux. Elle tourne également en ridicule la réprimande dont elle a fait l'objet à la suite de la publicité télévisée à laquelle elle a prêté son nom et son titre pour le compte d'un transporteur ferroviaire. Finalement, la juge Ruffo, volontairement ou pas, brouille les pistes en invoquant son droit de parler au nom des enfants alors que la plainte Gilbert ne met absolument pas en cause la liberté d'expression des juges.

[424] À l'instar du Conseil de la magistrature, la Cour conclut donc que la conduite reprochée à la juge Ruffo, tout au long des quelque 20 dernières années, porte « si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et [la] rend incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ».

[425] EN CONSÉQUENCE, LA COUR :

[426] Recommande au gouvernement de démettre de ses fonctions de juge à la Cour du Québec l'honorable Andrée Ruffo.

---

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

---

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

FRANCE THIBAUT J.C.A.

---

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

Me Louis Masson  
Me Nathalie Vaillant  
Me André Joli-Cœur  
Me Valérie Jordi  
Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, S.E.N.C.  
Avocats de l'honorable Andrée Ruffo

Me Suzanne Côté  
Avocate désignée pour assister la Cour d'appel  
assistée de :  
Me Marie-Eve Bélanger  
Me Patrick Girard  
Stikeman, Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Benoît Belleau  
Bernard, Roy  
Avocat du ministre de la Justice

Dates d'audience : 6, 7, 8, 9, 12, 14, 20, 22 et 23 septembre 2005

## PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE

A. LE <i>CODE DE DÉONTOLOGIE</i>	2
B. LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE	3
C. LE CADRE JURIDIQUE DU MANDAT CONFIE À LA COUR D'APPEL	5
D. LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	7
E. LES MOYENS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL	8
F. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES JUGES	12

## DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE

<b>LA PLAINTÉ DE MADAME SONIA GILBERT, DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE)</b>	19
A. L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE	25
1) M <sup>F</sup> ALAIN LÉTOURNEAU	25
2) LA JUGE RUFFO, PREMIER TÉMOIN	27
3) L'INTERROGATOIRE DE L'AVOCAT DE LA MÈRE	30
4) LES DÉCLARATIONS FAITES PAR M <sup>F</sup> CHRISTINE LOUBIER	31
5) LA DÉCLARATION DE LA JUGE RUFFO À L'EXAMINATEUR	31
6) LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	32
7) L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA JUGE RUFFO	32
8) LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES DÉBATS	33
B. L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ	34

1) LE PREMIER VOLET DE LA PLAINTE	34
a) L'OBLIGATION DE DIVULGATION	35
b) LA NOTORIÉTÉ DE LA RELATION D'AMITIÉ	38
c) LE TÉMOIGNAGE IMPROBABLE DE MADAME JODOIN	39
2) LE DEUXIÈME VOLET DE LA PLAINTE	40
3) LE TROISIÈME VOLET DE LA PLAINTE	43
C. LES ENTREVUES TÉLÉVISÉES	47
<b>LES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS</b>	50
A. LA LÉGALITÉ ET LA PERTINENCE DES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS	50
B. L'EXAMEN DE CHAQUE INCIDENT	54
1) LES PLAINTES DE MONSIEUR MIVILLE LAPOINTE (1988)	54
2) LA PLAINTÉ DU JUGE EN CHEF ALBERT GOBEIL (1990)	64
3) LES PLAINTES DE MONSIEUR PIERRE VIAU (1994-1995)	70
4) LES PLAINTES DE MONSIEUR MIVILLE LAPOINTE (1998)	75
5) LA PLAINTÉ DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ RÉMI BOUCHARD (2001)	84
<b>TROISIÈME PARTIE : LA CONCLUSION</b>	89